

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 janvier 2020

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières

18 novembre 2019 – Arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSECAF/126/2019 portant désignation à titre intérimaire des inspecteurs du Corps des Inspecteurs de la Territoriale (CIT), col. 7.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

24 août 2019 – Contrat de concession forestière n°001/19 issue de la convention de la garantie d'approvisionnement n°018/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008, col. 12.

Ministère des Affaires Foncières

21 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 501/CAB/MIN.AFF.FONC/2019 portant création d'une parcelle de terre n° 127.020 à l'usage agricole située dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 22.

23 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 505/CAB/MIN.AFF.FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre à l'usage agricole n° 98.904 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula dans la Ville de Kinshasa, col. 24.

25 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 512/CAB/MIN./AFF.FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre à l'usage social située dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 26.

08 août 2019 – Arrêté ministériel n° 659/CAB/MIN/AFF.FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 73.803 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 27.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Kwango

Premier avenant au contrat de partenariat, col. 29.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Kwilu

Premier Avenant au contrat de partenariat, col. 33.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Mai-Ndombe

Premier avenant au contrat de partenariat, col. 37.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA 023 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Luvunu Sekedi, col. 41.

RA 127 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maîtres Borel Bandenda Bavangu et crt., col. 41.

RA 129 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Okitakula Djambakote Valentin-Général, col. 42.

RA 133 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Joseph Tshibuabua, col. 43.

RA 162 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Luzolanu Kitengi Julia, col. 44.

RA 178/1645 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, col. 45.

RA 198 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Bernardin Mbandi Omenhye, col. 46.

RAA 014 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

–Maître Mbaki Ndombele, col. 46.

ROR 005 – Publication de l'extrait d'une ordonnance en réfère-liberté

–République Démocratique du Congo, col. 47.

ROR 097 – Publication d'une ordonnance en réfère-suspension

–République Démocratique du Congo, col. 49.

RA 478 – Requête en annulation

– Monsieur République Démocratique du Congo, col. 52.

RC 83 – Signification d'une requête introductive de pourvoi en cassation en matière civile à domicile inconnu

– Monsieur Kim Kyung Sik et crts., col. 59.

RP 5186 – Signification d'une requête confirmative de pourvoi en cassation

– Monsieur Nsuka Mayabu, col. 61.

RPP 144 – Requête en prise à partie

– Magistrat Ngoya Tshimanga et crts., col. 61.

RPP 144 – Notification de la date d'audience à domicile inconnu

– Magistrat Ngoya Tshimanga et crts., col. 64.

RPP 144 – Signification de la requête en prise à partie à domicile inconnu

– Magistrat Ngoya Tshimanga et crts., col. 65.

RC 32.810 – Notification de date d'audience et application de l'article 18 du code de procédure civile

– Madame Mpaka Mbopetsi Jeannette et crt., col. 65.

RC 29.561/24.917 – Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

–Madame Makangillu Luvunu et crts., col. 66.

RC 117.758 – Assignation en tierce opposition et en confirmation de liquidateur à domicile inconnu

–Madame Gabrielle Nendaka Anasopoye, col. 67.

RC 640/017 – Assignation en licitation

– Monsieur Manson Edouard, col. 70.

RC 33.042 – Notification d'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

–Madame Alard Mireille et crt., col. 72.

RC 33.043 – Notification d'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

– Madame Alard Mireille et crt., col. 73.

RC 30.766/30.204 – Notification de date d'audience

– Monsieur Mwanza Jean-Marie et crts., col. 74.

RC 117.913 – Assignation en annulation de la vente, en déguerpissement et en dommages et intérêts

– Monsieur Lolonga Amélie et crts., col. 75.

RC 114.138 – Acte de signification d'un jugement

– Monsieur Nankata Wabebwa et crt., col. 77.

RC 682/G – Jugement

–Madame Landu Tusevo, col. 78.

RC 677/G – Signification d'un jugement à domicile inconnu

– Monsieur Kani Nzolameso Blackson, col. 82.

RC 677/G – Jugement

– Monsieur Kani Nzolameso Blackson, col. 82.

RC 117.796 – Assignation en annulation de la vente d'un immeuble, du certificat d'enregistrement vol al 400 folio 133 et en déguerpissement

– Madame Bonkumu et crts., col. 85.

RC 116.924 – Signification du jugement avant dire droit

– Monsieur Kibwila Yala Paul et crts., col. 88.

RCA 35.072/35.0733 Acte de signification d'un arrêt par extrait

–Monsieur Idi Nassor Dédé et crt., col. 89.

RCE 5986 – Assignation et résiliation de vente à domicile inconnu

– Madame Irène Tshindenda Mpoy, col. 90.

RCE 1649 – Assignation à domicile inconnu

– Société Getel Sprl et crts., col. 92.

Acte de dépôt d'un commandement aux fins de publication d'une saisie immobilière

– Monsieur Kabalu Adolphe, col. 95.

– Ordonnance rendant exécutoire note d'honoraire n°0052/2019

–Madame Milolo Kabalu, col. 98.

RMP 1315/PTP-NG/GOT – Citation à prévenu

– Monsieur Besusa Embete Didier, col. 100.

RP 29.974/29.643/II – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Mbinza Gholo Kimpe, col. 101.

RP 16.671/RMP 18.353/JSB – Acte de signification d'un jugement

– Monsieur Tshibamba Tshibamba Tshims, col. 102.

RP 16.671/RMP 18.353/JSB – Extrait de jugement

– Monsieur Tshibamba Tshibamba Tshims, col. 102.

RP 26.259 – Citation directe

–Madame Edwige Takasi et crt., col. 104.

RP 26.873/VI – Citation directe

– Madame Kamilongo Mamba Josée, col. 106.

RP 27.858/IV – TP-Gombe – Citation directe à domicile inconnu

– Monsieur Roger Moerenhout, col. 107.

RP 16.989 – Acte de signification d'un jugement par extrait

– Monsieur Kimafu Muana Masala Erick, col. 115.

RP 9083/9604/III – Tripaix/Assossa – Notification d'opposition et citation à domicile inconnu

–Madame Lungofo Matumona, col. 116.

RP 9399/VII/IV/V/IV – Citation directe

– Madame Lungofo Matumona, col. 117.

RP 16.989 – Citation directe – Extrait de jugement

– Monsieur Kimafu Muanamasala Erick, col. 120.

RP 29.776/I – Signification du jugement par extrait

– Monsieur Byumungu Irengé Janvier, col. 123.

RPA 1958 – Acte de signification de date d'audience par extrait à domicile inconnu

– Monsieur Jean-Michel Ekunda et crts., col. 125.

RPA 20.304 – Notification d'appel et date d'audience

– Monsieur Xavier Nlandu Nkelenge, col. 126.

RTA 8384 – Citation de date d'audience et à domicile inconnu

–Société Gardeim SEA Sarl et crt., col. 127.

RR 949 – Acte de signification d'un arrêt définitif par extrait à domicile inconnu

–Madame Makangilu Luvunu Henriette et crts., col. 127.

Requête en annulation de la décision de l'Inspecteur général du travail n°22/METPS/IGT/IPT/PEAL/014/2019 relative à la confirmation des élections syndicales des travailleurs organiser en date 15 juin 2019 au sein de la Société générale de pains Sarl et Transgazelle Sarl à Kinshasa

– Monsieur Paul-Elheonor Adjebo Lisala, col. 129.

Certificat d'inscription d'un commandement préalable à la vente par voie parée

– Madame Mpongo N'landu Gisèle et consorts, col. 133.

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

Assignment en instance de conciliation domicile inconnu

–Madame Mwayaona Apendeki , col. 134.

PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

RPA 747 – Citation à prévenue à domicile inconnu

– Monsieur Musasa Musasa Patience, col. 135.

RPA 747 – Citation à prévenue à domicile inconnu

– Monsieur Kazadi Kashimoto, col. 136.

RPA 859/CA – Citation à prévenue à domicile inconnu

– Monsieur Nkongolo Yomboi, col. 137.

RPA 901/CA – Citation à prévenue à domicile inconnu

– Monsieur Mutombo Luepela, col. 138.

RPA 904/CA – Citation à prévenir à domicile inconnu

– Monsieur Kaesong Nkondolo, col. 139.

1295 – Notification d'appel et citation à prévenue

– Monsieur Mpunga Mpunga Maky Vicky, col. 139.

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

RAC 2247 – Extrait du cahier des charges Vente sur saisie immobilière

– Société Entreprises Swanepoel SA,, col. 140.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de la fiche parcellaire et livret de longueur de la parcelle sise avenue Gungu n°28 Quartier Bula Mbemba Commune de Ngaba

– Monsieur Mulopo Mahungu Bienvenu, col. 143.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières

Arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSECA F/126/2019 du 18 novembre 2019 portant désignation à titre intérimaire des Inspecteurs du Corps des Inspecteurs de la Territoriale (CIT)

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°082/029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des Service Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°19/13 du 16 mai 2019 portant création, organisation et fonctionnement d'un Service public dénommé « Inspection Générale de la Territoriale » IGTER en sigle ;

Considérant l'opportunité de faire fonctionner le Corps des Inspecteurs de la Territoriale afin d'assurer une administration de proximité qui restaure et respecte l'autorité de l'Etat d'une part, et qui sert d'instrument de consolidation de la sécurité, de la décentralisation, de la démocratie et de la gouvernance en vue du développement à la base d'autre part ;

Considérant la nécessité d'augmenter progressivement le nombre d'Inspecteurs pour couvrir le pays, conformément à la réforme administrative de 2015 ayant ramené le nombre de Provinces du pays de 11 à 26 ;

Considérant les vacances créées suite à la désertion et aux décès des Inspecteurs dans des Pools et Inspections provinciales ;

Vu le dossier personnel des intéressés ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les personnes dont les noms, post-noms et prénoms suivent sont désignées, pour exercer à titre intérimaire, les fonctions d'Inspecteurs au Corps des Inspecteurs de la Territoriale :

1. Babomukiaka Asongo Jeannot
2. Badibanga Kapala Maurice
3. Bakajika Kamunubadi Patrick
4. Baluti Konia Matasi
5. Bayulu Luboya Petronie
6. Bibima wa Bibina Jean
7. Bidingi Yamfu Eric
8. Blayi Mbaya Richard
9. Bojabwa Mondende Elikya Catherine
10. Bolisomi Bolunga Junior
11. Bolokoko Bumpata Bernard
12. Bondo Nzinia Deborah
13. Boulou Loleka Lonzakomba Papy
14. Bovuezo Lufumbya Françoise
15. Diheka Wola Wato Maxi
16. Dinanga Tshitumbi
17. Dinga Phebe
18. Dinka Phebe
19. Ditonda Mpiana Michel
20. Diuna Dihamba Joseph
21. Ekanzomba Zaki Rachel
22. Elongo Fatouma Clémence
23. Fariala Bomani Gloire
24. Ibaka Yakula Joseph
25. Ibula Ekwala Jean Pierre
26. Ilunga Mukandila Eddy
27. Ilunga Tshibola Marcel.
28. Kabaidi Christelle
29. Kabangu Luboya Bruno
30. Kabantu Ngalamulume Azarias
31. Kabasele Kabongo Théodore
32. Kabena Tshinyama Julien
33. Kabongo Kapika

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| 34. Kabuya Mulamba Jean | 78. Luselua Nzambi Jean Claude |
| 35. Kakongi Ngoy Henri | 79. Mafama Ngandu Etienne |
| 36. Kakwata Mariane | 80. Makaya Seki Jonathan |
| 37. Kalala Musungayi Dhelly | 81. Makaya Sita Jules |
| 38. Kalombo Kabala Victor | 82. Makiese Mbala Pierre |
| 39. Kalumba Nday Daniel. | 83. Malhese Bily Paul |
| 40. Kambamba Rebecca Rosette | 84. Mamandi Ikono Dieudomié |
| 41. Kanioka Kabaniy Corneille | 85. Mangindu Minzamba Chimene |
| 42. Kanioka Kabaniy Corneille | 86. Mashala ma-Kalam- Florent |
| 43. Kankolongu Mputu Christelle | 87. Matanda Matanda Pascal |
| 44. Kanku Mutombo Papy | 88. Matunga Nakweti Emmanuel |
| 45. KANZA Apollinaire | 89. Mautivet Kalala Kasanki |
| 46. Kapambo John | 90. Maweja Tshibangu Roger |
| 47. Kapanga Mwamba Sophie | 91. Mbanga Tshibanda Paul |
| 48. Kapend Lulua | 92. Mbiala Mbiyavanga |
| 49. Kapiabiseba Francine | 93. Mbomba Lokila Papy |
| 50. Kapinga wa Diamba Nelly | 94. Mbuyi Biayi Armel |
| 51. Kaputula Mangabu Crispin | 95. Mbuyi Kayembe Joseline |
| 52. Kasai Masimo Ruffin | 96. Misenga Mpiana Sylvie |
| 53. Kaseka Mitew Mamie Grâce | 97. Mpia Ipoki Joseph |
| 54. Kasonga Balulu Denin | 98. Mpiana Emmanuel |
| 55. Kasonga Kalamba Joseph | 99. Mputu Epambe Alphonse |
| 56. Kasonga Lola Raphaël | 100. Mputu Musongiela Hubert |
| 57. Kasongo Mulenda | 101. Muambayi Kabongo Gaston |
| 58. Kasumbue Tady Fany | 102. Muela Mukendi |
| 59. Katumpa Kanana Gabriel | 103. Mueni Kaleka Angélique |
| 60. Kayembe Mukendi Edy | 104. Muhema Muzunu Bernard |
| 61. Kazadi Mbale Joseph | 105. Muindila Wanu Fabrice |
| 62. Kenemo Djemba James | 106. Mukadi Sabwe Willy |
| 63. Kikeni Mbondo Laurette | 107. Mukendi Kabeya B. |
| 64. Kilay Alpha | 108. Mukendi Mufuta Gabriel |
| 65. Kimoanga Matebe Zéphirin | 109. Mukendi Mufuta Gabriel |
| 66. Kimpanga Ngamilele Benjamine | 110. Mulombo Kabongo |
| 67. Kisengwa Makusu | 111. Mulombo Kabongo |
| 68. Kitoko Losasi Jean-Pierre | 112. Mulowa Mpoyi |
| 69. Kizungu Tweko Barnabe | 113. Munguludiaka Ponda Bernadin |
| 70. Komba Ramazani | 114. Munung Kashal Euphrasie |
| 71. Kunyonga Matadi Dieudomié | 115. Musangi Bilolo |
| 72. Kupa Kalombo Dieudomié | 116. Musangi Bilolo |
| 73. Kuzi Wendo Jeannot | 117. Muswalu Ahytre Gracia |
| 74. Kwalangala Benjamin | 118. Mutoke Ngalumulume Thierry |
| 75. Kwalangana Benjamin | 119. Mutombo Christian |
| 76. Lokando Shabani Jeef | 120. Mutombo Kanioka Garry |
| 77. Lunyama Lumi Bernard | 121. Muzingu Mutuyombi trésor |

122. Mvenyi Kaleka Angélique
 123. Mwamba Mulumba Francis
 124. Ndaye Kalolo Simon
 125. Ndjoli Bokalo Blanchard
 126. Ngalumulume Kasonga Jean Ciaver
 127. Ngalula Yabadi Mado
 128. Ngemi Yebeni Joseph
 129. Ngonga Kabinita Dieudonné
 130. Ngumba Lengi Fiston
 131. Ngwangwata Ebongo
 132. Njiba Kalemba Ruth
 133. Nkote Bomolokoni Valentin
 134. Nsimba Makaya Lyly
 135. Ntumba Lukunyti Firmin
 136. Nyamabu Akulayi Laurette
 137. Nyamabu Akulayi Laurette
 138. Nyentikala Ekolengola Justin
 139. Nzau Nzita Jean-Paul
 140. Nzentikala Bolenge Basile
 141. Onokodi Okesse
 142. Ossembe Mpembe Vanessa
 143. Samossa Samossa Patrick
 144. Serval Kipanga Mwabeya
 145. Shamba Milambo Faustin
 146. Tokole Banonga Emmanuel
 147. Tomaku Nzuzi Tracy
 148. Tshala Mbala Trésor
 149. Tshibanda Tshinyama Patrick
 150. Tshibemba Tshikubila Stéphane
 151. Tshiela Tshinyama Noella
 152. Tshilanda Tshimanga Gaston
 153. Tshinya Kalemba Daily
 154. Tshitende Thiowa Bel
 155. Tshitundu Lunanga
 156. Tshiyaya Tshitala Gaspard
 157. Tshiyoyo Beya Samuel
 158. Vonga Nsigbaye
 159. Weloli Bopeta Egide
 160. Wenu Kalombo Yves
 161. Yambo Ekamba Julie
 162. Yolo Yokwa Alfred

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Territoriale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2019

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Contrat de concession forestière n°001/19 du 24 août 2019 issue de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°018/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société Booming Green DRC, sise n°55/A, avenue Lukusa, Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre de commerce sous le : SASU au capital de USD 2000, RCCM King/RCCM/17-B-01275 id. nat : 01-9-N24880G. tel. +243813862898 – mail : kinshasa@booming-group.com, représentée par Monsieur Tanko Alexandre, président, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 125.465 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Lukenie
2. Territoire : Oshwe
3. District : Mai-ndombe
4. Province : Mai-Ndombe

II. Délimitation physique

Au Nord : par la rivière Lukenie, la partie comprise entre les rivières Bomame et Wambili ;

Au Sud : par le tronçon du sentier rivières Makunu-Elongo ; puis à partir de la source de la rivière Elongo, tracer une ligne droite jusqu'à la localité Bolongambe ;

A l'Est : par la rivière Wambili jusqu'à un embranchement qui va vers km 55, de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la droite jusqu'à la route Yembe-Bolongombe ; puis suivre cette route jusqu'à la localité Bolongambe ;

A l'Ouest : par la rivière Lomame jusqu'à sa source ; de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Mokono.

La carte forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la Loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou

peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'exploitation du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et règlements en vigueur ;
5. La corruption, le vol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion vise à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. Respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites d'assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
4. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. Réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance dans le cas d'une concession ou dans la proposition du plan technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. Payer la redevance de superficie forestière toutes autres taxes redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. Les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. La mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent, ni ne favorisent des actes de braconnage ou

de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur dispositions à prix coutants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'Arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-

économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La récolte du bois ;
3. La construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales et autochtones ;
5. Le transport des produits forestiers ;
6. Toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. Le défaut d'élaboration et approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. L'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de vol ou de violence dûment constaté ;
5. La violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres Officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'Arrêté. Elle notifie cet Arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'Arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 Aout 2044. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au cadastre forestier national, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 22

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 août 2019

Ministre de l'Environnement et Développement Durable
a.i.

Franck Mwe di Malila Apenela

Pour le concessionnaire,

Tanko Alexandre

Président

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 501/CAB/MIN.AFF. FONC /2019 du 21 janvier 2019 portant création d'une parcelle de terre n° 127.020 à usage agricole située dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181, 190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 et n° 022 / CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier initié par Mademoiselle Mabolia Lily Dabete, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/198/2018 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la N'sele ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre n° 127.020 à usage agricole, d'une superficie de 10 hectares 05 ares 21 ca 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent arrêté dressé à l'échelle de 1/10.000^e.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022 / CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2019

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 505/CAB/MIN.AFF. FONC /2019 du 23 janvier 2019 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 98.904 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula dans la Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 et n° / CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu les rapports techniques dressés par la Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sur ledit dossier ;

Vu les dossiers tels que transmis par la lettre n° 2.492./AFF.F/CTI/063/2018 du 26 octobre 2018 du Conservateur de titres immobiliers de Mont-Ngafula ;

Vu le dossier de demande de terre introduit par Madame Kabira Faïda Brigitte transmis auprès de la circonscription foncière de Mont-Ngafula ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Est créée dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa une (01) parcelle de terre portant le n° 98.904 à usage agricole, d'une superficie de 03 hectares 10 ares 22 ca 50% dont les limites, tenant et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté ;

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Affaires Foncières. Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157 literas b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, ainsi que par contrat d'emphytéose ;

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre ayant la Commune de Mont-Ngafula dans leur ressort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2019

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 512/CAB/MIN./AFF. FONC /2019 du 25 janvier 2019 portant création d'une parcelle de terre à usage social située dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181, 190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 , 5, 7 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 22/CAB/MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/ MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier initié par Madame Adjati Kibaba Marian, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/004/2019 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la N'sele ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre n° 129.732 à usage social, d'une superficie de 03 hectares 54 ares 90 ca

00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/5.000^e.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022 / CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N°sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2019

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 659/CAB/MIN/AFF. FONC /2019 du 08 août 2019 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 73.803 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1973 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/AFF. FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n° 6148/2014 de la Division urbaine du cadastre de la circonspection foncière de Mont-Ngafula ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Konde Vuna Eleuthère, par la circonscription foncière de Mont-Ngafula ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE

Article 1

Il est créée, dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre n° 73-803 du plan cadastral de la circonscription foncière de Mont-Ngafula, d'une superficie de 22 hectares 11 ares 70 ca 50%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent arrêté dressé à l'échelle de 1/1.000^e.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022 / CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2019

Professeur Tshibangu Kalala

Le Ministre des Affaires Foncières a.i.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Kwango

Premier avenant au contrat de partenariat

Entre les soussignées

La Province du Kwango, dont le siège est situé à l'Hôtel du Gouvernement de Kwango situé à Kenge, ici représentée par Son Excellence Monsieur Le Gouverneur Jean Marie Peti Peti Tamata ;

Et

La Société Smart Future Sarl, inscrite au RCCM sous le numéro CD/KIN/ RCCM/ 15-B-7530, id. nat. : 01-73-N68619P, dont le siège social est situé au n° 4, de l'avenue Kauka, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ici représentée par Messieurs Mwanza Mbongo Brandon, Président et Tshovu Mwamba Anicet, gérant ;

Vu la garantie gouvernementale n°418/CAB/PROGOU/JKK/BDD2015 du 17 juin 2015 accordée à la société Smart Future Sarl, portant confirmation de la garantie gouvernementale, transmission de certificat des terres transférables ;

Vu le contrat d'emphytéose n° 2.442.1/DTI/BDD/497/2015 du 22 juin 2015 du Ministère des Affaires Foncières Province du Bandundu accordé à la société Smart Future Sarl ;

Vu le Journal officiel 56e année, numéro spécial 20 juillet 2015 portant contrat d'emphytéose entre : la République Démocratique du Congo et la société Smart Future Sarl ;

Vu le protocole d'accord sur les terres disponibles à exploiter du 04 mars 2015 dans son point 16 ainsi libellé : « les termes du présent accord constituent le solde articulant des droits et obligations des parties dans le cadre et à l'occasion de l'exécution du présent accord. Toute modification ou changement dans la nature des relations entre parties tel qu'arrêté par le présent accord

fera préalablement objet d'un avenant écrit et signé par les parties. » ;

Vu l'accord de partenariat dans son paragraphe 4 point 01 de ; « au cours de l'évolution du projet et en cas de nécessité, les parties conviennent des amendements visant l'équilibre de l'ensemble des projets sous forme d'avenant au présent contrat » ;

Article 1

Avant l'actuelle Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo, la grande Province de Bandundu était constituée de trois districts dont Kwango, Kwilu et Mai-Ndombe, qui grâce à la même loi, sont devenues autonomes.

Que sans préjudice de ce découpage, les trois Provinces étant issues de la même Province, restent bénéficiaires de tous les accords conclus avec l'ex Province de Bandundu.

Article 2

Nous référant à la lettre de soutien de la Présidence de la République 001/PR/CSI/JCK/2019 datée du 06 mai 2019 adressée aux partenaires financiers et techniques de la société Smart Future Sarl, changeant le statut de notre Partenariat public-privé gagnant-gagnant de 3 (trois) Provinces à l'occurrence : Kwango, Kwilu et Mai-Ndombe à l'ensemble de la République Démocratique du Congo soit, 26 Provinces, avec le profil de trois types de projets d'investissement à développer, à savoir :

- Projets étatiques ;
- Projets commerciaux ;
- Projets humanitaires ;

Les trois types de projets précités sont repartis dans les 18 secteurs d'interventions de la société Smart Future Sarl, à savoir :

1. Agriculture
2. Infrastructures
3. Pêche
4. Aviation
5. Industrie
6. Pétroles
7. Construction
8. Import & export
9. Energie
10. Education
11. Commerce général
12. Chemin de fer
13. Finances
14. Elevages
15. Routes

- 16. Exploitation
- 17. Mines
- 18. Santé

Article 3

Etant donné que la société Smart Future Sarl a conclu les accords financiers et techniques avec ses partenaires financiers et techniques internationaux pour le financement et la matérialisation de notre Partenariat public-privé, dont copies en annexe de la présente, avec le strict respect de tous les accords précédant dont chacune des parties en dispose.

Article 4

En outre, la société Smart Future Sarl ayant transmis à la Province de Mai-Ndombe le plan opérationnel d'exécution de tous nos projets, il revient à cette dernière, conformément au prescrit de notre accord de partenariat paragraphe 3 point 01 : engagement de l'administration (Province de Mai-Ndombe), d'obtenir auprès du Gouvernement national, pour le compte de la société, les exonérations fiscales notamment :

- A. La taxe sur la valeur ajoutée de ce, conformément à l'article 19 al.1 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les exonérations douanières, fiscales et taxes sur les biens, les capitaux à investir et lors de rembourser de desdits capitaux aux partenaires de la société Smart Future Sarl en international, aussi sur les matériaux et équipements à l'importation et l'exploitation par la société dans le cadre du présent partenariat.
- De tous les Impôts, Droit et Taxes des douanes ainsi que de la redevance administrative y afférente.
- B. L'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel expatrié et de la contribution exceptionnelle sur les revenus.
- L'impôt foncier
- L'impôt sur les véhicules
- L'impôt sur les chiffres d'affaires à l'intérieur sur les achats effectués ; les prestations de services reçus et les travaux immobiliers effectués pour le compte de la société ;
- L'impôt sur les revenus professionnels tant des nationaux que des expatriés ;
- Les charges sociales de la CNSS des rémunérations du personnel employé localement au paiement d'un montant forfaitaire global de 7.5% ;
- Les véhicules des projets seront immatriculés avec des plaques « IT » portant le numéro de référence

de la société (...). Le renouvellement des immatriculations « ne donnera pas lieu au paiement des frais administratifs ;

- Les équipements d'utilités à des fins humanitaires, ils ne peuvent faire l'objet de réquisition de la part des autorités de l'Etat que dans les cas prévus par la loi.

Article 5

Le professeur Lukiana Mabongo Félicien demeure l'interface entre la Société Smart Future Sarl et les autorités politiques administratives.

La société Smart Future Sarl en sa qualité du planificateur principal, financier et exécutant assumera seule la gestion des fonds et des projets, et du remboursement des fonds et prêts obtenus de la part de ses partenaires.

Article 6

La Province s'engage à :

- Sécuriser les investisseurs et les projets, jusqu'à leurs achèvements sur toutes l'étendue de la Province ;
- S'abstenir d'interférer dans la gestion du présent Projet tant sur le plan financier, administratif que technique ainsi que sur le choix des sous-traitants. Les équipes mixtes seront mises en place pour évaluer périodiquement l'état d'avancement des travaux (selon un calendrier souple à fixer de commun accord)

Article 7

La société Smart Future Sarl prend un ferme engagement à réaliser tout ce qui est repris dans le contrat de partenariat ainsi que dans les avenants subséquents.

Article 8

Subsidiairement au paragraphe 3.02 point 8 du contrat de partenariat la société Smart Future Sarl facilitera, outre l'obtention des visas, la prise en charge totale des différents membres ou équipe Gouvernementale provinciale lors de mission de service en Province ou à l'étranger dans le cadre du présent projet :

Article 9

En complément aux dispositions du paragraphe 1.01, outre ce qui est dit supra, les délégués de chaque Ministère et les experts accompagneront les équipes de pilotage en Province ou à l'étranger, de même les membres du bureau d'études ou de la représentation de Province, pourront aussi être associés.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Pour la Province de Kwango

Jean-Marie Peti Peti Tamata

Gouverneur

Pour la société Smart Future

Monsieur Mwanza Mbongo Brandon

Président

Tshovu Mwamba Anicet

Gérant

GOVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Kwilu

Premier Avenant au contrat de partenariat

Entre les soussignées :

1. *La Province du Kwilu dont le siège est situé à Bandundu au n° 10 de l'avenue Lumumba, Quartier Salongo, dans la Commune de Basoko, représentée par son Gouverneur Monsieur Itsundala Asang Willy, assisté de son conseil Maître Didier Mazenga Mukanzu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.*

Et:

2. *La société Smart Future Sarl, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue Kauka, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par Messieurs Mwanza Mbongo Brandon, président et Tshovu Mwamba Anicet, gérant ;*

Vu la garantie gouvernementale n° 418/CAB/PROGOUV/JKK/BDD2015 du 17 juin 2015 accordée à la société Smart Future Sarl, portant confirmation de la garantie Gouvernementale, transmission de certificat des terres transférables ;

Vu le contrat d'emphytéose n° 2441.1/D.T.I/BDD./497/2019 du 22 juin 2015; du Ministère des Affaires Foncières Province du Bandundu, accordé à la société Smart Future Sarl ;

Vu le Journal officiel 56^e année, numéro spécial 20 juillet 2015, portant contrat d'emphytéose entre : République Démocratique du Congo et la société Smart Future Sarl ;

Vu le Protocole d'accord sur les terres disponibles à exploiter du 04 mars 2015, dans son point 16, ainsi libellé : « les termes du présent accord constituent le solde articulant les droits et obligations des parties dans le cadre et à l'occasion de l'exécution du présent accord. Toute modification ou changement dans la nature des relations entre parties tel qu'arrêté par le présent accord fera préalablement objet d'un avenant écrit et signé par parties ».

Vu l'accord de partenariat dans son paragraphe 4 point 01 de : « au cours de l'évolution du projet et en cas de nécessité, les parties conviennent des amendements visant l'équilibre de l'ensemble des projets sous forme d'avenant au présent contrat ».

Article 1

Avant l'actuelle Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo, la grande Province du Bandundu était constituée de trois Districts Kwango, Kwilu et Mai-Ndombe, qui grâce à la même loi devenues autonome ;

Que sans préjudice de ce découpage, les trois Provinces étant issue de la même Province, restent bénéficiaire de tous les accords conclus avec l'ex-Province de Bandundu ;

Article 2

Nous référant à la Lettre de soutien de la Présidence de la République 001/PR/CSJ/JCK/2019 datée du 06 mai 2019 adressée aux partenaires financiers et techniques de la société Smart Future Sarl, changeant le statut de notre Partenariat public-privé gagnant-gagnant de 3 (trois) Provinces à l'occurrence : Kwango, Kwilu et Mai-Ndombe à l'ensemble de la République Démocratique du Congo soit, 26 Provinces avec le profil de trois types des projets à développer, à savoir :

- Projets étatiques ;
- Projets commerciaux ;
- Projets humanitaires.

Les trois types de projets précités sont repartis dans les 18 secteurs d'intervention de la Société Smart Future Sarl, à savoir :

1. Agriculture
2. Infrastructures
3. Pêche industrielle
4. Aviation
5. Industrie
6. Pétroles
7. Construction
8. Import & export
9. Energies renouvelables

10. Education
11. Commerce général
12. Chemin de fer
13. Finance
14. Elevages
15. Routes
16. Exploitation forestière
17. Mines
18. Santé

Article 3

Etant donné que la société Smart Future Sarl a conclu les accords financiers et techniques avec ses partenaires financiers et techniques internationaux pour le financement et la matérialisation de notre partenariat public-privé, dont copie en annexe de la présente, avec le strict respect de tous les accords précédents dont chacune des parties en dispose.

Article 4

En outre la société Smart Future Sarl ayant transmis à la Province du Kwilu le plan opérationnel d'exploitation de tous nos projets, il revient à cette dernière conformément au prescrit de notre accord de partenariat paragraphe 3 point 1, engagé de l'administration (Province du Kwilu), d'obtenir auprès du Gouvernement national, pour le compte de la société les exonérations fiscales notamment :

- A. La taxe sur la valeur ajoutée et ce, conformément à l'article 19 al.1 de l'Ordonnance -loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée :
 - Les exonérations douanières, fiscales et taxes sur les biens, les capitaux à investir et lors de rembourser desdits capitaux aux partenaires financiers de la société Smart Future Sarl, en international, aussi sur les matériaux et équipements à l'importation et l'exportation par la société dans le cadre du présent partenariat ;
 - De tous les impôts, droits et taxes des douanes ainsi que de la redevance administrative y afférentes.
- B. L'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel expatrié et de la contribution exceptionnelle sur les revenus.
 - L'impôt foncier
 - L'impôt sur les véhicules;
 - L'impôt sur les chiffres d'affaires à l'intérieur sur les achats effectués, les prestations de services reçus et les travaux immobiliers effectués pour le compte de la Société ;

- L'impôt sur les revenus professionnels tant des nationaux que des expatriés ;
- Les charges sociales de la CNSS des rémunérations du personnel employé localement au paiement d'un montant forfaitaire global de 7.5 % ;
- Les véhicules des projets seront immatriculés avec des plaques « IT » portant le numéro de référence de la société (...). Le renouvellement des immatriculations « IT » ne donnera pas lieu au paiement de frais administratif, uniquement pendant la durée de travaux ;
- Les équipements utilisés à des fins humanitaires. Ils ne peuvent faire l'objet de réquisition de la part des autorités de l'Etat que dans les cas prévus par la loi.

Article 5

Le Professeur Kukiana Mabondo Félicien demeure l'interface entre la société Smart Future Sarl et les autorités politico-administratives.

La société Smart Future Sarl en sa qualité du planificateur principal, financier et exécutant assumera seul la gestion des fonds et des projets prêts obtenus de la part de ses partenaires financiers.

Article 6

La Province s'engage à :

- Sécuriser les investisseurs et les projets, jusqu'à leurs achèvements sur toute l'étendue de la province;
- S'abstenir d'interférer dans la gestion du projet tant sur le plan financier, administratif que technique ainsi que sur le choix des sous-traitants. Les équipes mixtes seront mises en place pour évaluer périodiquement l'état d'avancement des travaux (selon un calendrier souple à fixer de commun accord).

Article 7

La Société Smart Future Sarl prend un ferme engagement à réaliser tout ce qui est repris dans le contrat de partenariat ainsi que dans les documents subséquents.

Article 8

Subsidiairement au paragraphe 3.02 point 8 des contrats de partenariat, la société Smart Future Sarl facilitera, outre l'obtention des visas, la prise en charge totale des différents membres ou équipe du gouvernement provincial lors des sessions de services à l'étranger dans le cadre du présent projet ;

Article 9

En complément aux dispositions du paragraphe 1.01 outre ce qui est dit supra, te délégué de chaque Ministère et les experts accompagneront l'équipe de pilotage en province ou à l'étranger ;

De même, les membres du bureau d'étude ou de représentation des provinces pourront aussi être associés.

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa,

Pour la Province du Kwilu

Itsunuala Asang Willy

Le Gouverneur de Province

Pour la société Smart Future Sarl

Président

Tshovu Mwamba Anicet

Gérant

GOVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Mai-Ndombe

Premier avenant au contrat de partenariat

Signé entre la Province de Mai-Ndombe, représentée par Son Excellence, l'ingénieur Paul Mputu Boleilanga, Gouverneur de Province, et la Société Smart Future Sarl

Vu la garantie gouvernementale n°418/CAB/PROGOU/JKK/BDD/2015 du 17 juin 2015 accordée à la société Smart Future Sarl, portant confirmation de la garantie gouvernementale, transmission de certificat des terres transférables ;

Vu le contrat d'emphytéose n° 2.442.1/DTI/BDD/497/2015 du 22 juin 2015 du Ministère des Affaires foncières de la Province de Bandundu accordé à la Société Smart Future Sarl ;

Vu le Journal officiel, 56^e année, numéro spécial du 20 juillet 2015 portant contrat d'emphytéose entre la République Démocratique du Congo et la Société Smart Future

Sarl ;

Vu le protocole d'accord sur les terres disponibles à exploiter du 04 mars 2015, en son point 16, ainsi libellé : « Les termes du présent accord constituent le solde articulant les droits et obligations des parties dans le cadre et à l'occasion de l'exécution du présent accord. Toute modification ou changement dans la nature des relations entre parties tel qu'arrêté par le présent accord

fera préalablement objet d'un avenant écrit et signé par les parties. » ;

Vu l'accord de partenariat, en son Paragraphe 4 point 01, qui stipule : «Au cours de l'évolution du projet et en cas de nécessité, les parties conviennent des amendements visant l'équilibre de l'ensemble des projets sous forme d'avenant au présent contrat » ;

Article 1

Avant l'actuelle Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo, la grande Province de Bandundu était constituée de trois Districts dont, Kwango, Kwilu et Mai-Ndombe, qui, grâce à la même Loi fondamentale, sont devenues autonomes ;

Que sans préjudice de ce découpage, les trois provinces étant issues de la même province, restent bénéficiaires de tous les accords conclus par l'ex-Province de Bandundu ;

Article 2

Nous référant à la lettre de soutien de la Présidence de la République n° 001/PR/CSI/JCK/2019 datée du 06 mai 2019 adressée aux partenaires financiers et techniques de la société Smart Future Sarl, changeant le statut de notre partenariat public-privé gagnant-gagnant de 3 (trois) Provinces, en l'occurrence Kwango, Kwilu et Mai-Ndombe à l'ensemble de la République Démocratique du Congo soit, 26 Provinces, avec le profil de trois types de projets à développer, à savoir :

- Projets étatiques ;
- Projets commerciaux ;
- Projets humanitaires.

Les trois types de projets précités sont repartis dans les 18 secteurs d'interventions de la société Smart Future Sarl, à savoir :

1. Agriculture
2. Infrastructures
3. Pêche industrielle
4. Aviation
5. Industrie
6. Pétroles
7. Construction
8. Import et export
9. Energies renouvelables
10. Education
11. Commerce général
12. Chemin de fer
13. Finances
14. Elevages
15. Routes

- 16. Exploitation forestière
- 17. Mines
- 18. Santé

Article 3

Etant donné que la société Smart Future Sarl a conclu des accords financiers et techniques avec ses partenaires financiers et techniques internationaux pour le financement et la matérialisation de notre partenariat public-privé, dont copies en annexe de la présente, avec le strict respect des tous les accords précédant dont chacune des parties en disposent.

Article 4

En outre, la société Smart Future Sarl, ayant transmis à la Province de Mai-Ndombe le Plan opérationnel d'Exécution de tous nos projets, il revient à cette dernière, conformément au prescrit de notre accord de partenariat, paragraphe 3 point 01 : « engage l'administration (de la Province de Mai-Ndombe), d'obtenir auprès du Gouvernement national, pour le compte de la société Smart Future Sarl, les exonérations fiscales, notamment en ce qui concerne :

- A. La taxe sur la valeur ajoutée et ce, conformément à l'article 19 alinéa 1 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Les exonérations douanières et fiscales, ainsi que les taxes sur les biens ; les capitaux à investir et lors de rembourser desdits capitaux aux partenaires financiers de la société Smart Future Sarl en international, aussi sur les matériaux et équipements à l'importation et à l'exportation par la précitée société dans le cadre du présent partenariat ;
 - De tous les impôts, droits et taxes des douanes ainsi que de la redevance administrative y afférentes.
- B. L'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel expatrié et de la contribution exceptionnelle sur les revenus :
 - L'impôt foncier ;
 - L'impôt sur les véhicules ;
 - L'impôt sur les chiffres d'affaires à l'intérieur sur les achats effectués, les prestations de services reçus et les travaux immobiliers effectués pour le compte de la société ;
 - L'impôt sur les revenus professionnels tant des nationaux que des expatriés ;
 - Les charges sociales de la CNSS des rémunérations du personnel employé localement endossables au paiement d'un montant forfaitaire global de 7.5 % ;
 - Les véhicules des projets seront immatriculés avec des plaques « IT » portant le numéro de référence de la société Smart Future Sarl.

Le renouvellement des immatriculations «IT» ne donnera pas lieu au paiement des frais administratifs ;

- Les équipements utilisés à des fins humanitaires ne peuvent faire l'objet de réquisition de la part des autorités de l'Etat que dans les cas prévus par la loi.

Article 5

Le Professeur Lukiana Mabondo Félicien demeure l'interface entre la société Smart Future Sarl et les autorités politico-administratives (de la République que de la Province).

La société Smart future Sarl, en sa qualité de planificateur principal, financier et exécutant, assumera seule la gestion des fonds et des projets, et du remboursement des fonds et prêts obtenus de la part de ses partenaires financiers.

Article 6

La Province s'engage à :

- Sécuriser les investisseurs et les projets, jusqu'à leur achèvement sur toute l'étendue de la Province ;
- S'abstenir d'interférer dans la gestion du présent projet tant sur le plan financier, administratif que technique, ainsi que sur le choix des sous-traitants. Les équipes mixtes seront mises en place pour évaluer périodiquement l'état d'avancement des travaux (selon un calendrier souple à fixer de commun accord).

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Pour la Province de Mai-Ndombe

Ir. Paul Mputu Boleilanga

Gouverneur

Pour la société Smart Future Sarl

Monsieur Mwanza Mbongo Brandon

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA 023**

L'an deux mille dix-neuf le onzième jour du mois de juin ;

Je soussigné Yombo Ntande Honoré Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée au Greffe du Conseil d'Etat le 22 février 2019 par Monsieur Luvunu Sekedi, résidant sur l'avenue Lukusa n° 7, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, en vue d'obtenir annulation de la décision de licenciement pour inaptitude professionnelle prise par le Médecin directeur général de l'Hôpital général de référence de Kinshasa, ex-Mama Yemo, dont ci-dessous la conclusion :

Pour toutes ces raisons, je suis en mesure de dire que la décision qui a été prise à mon encontre est irrégulière et demande à votre institution de me rétablir dans mes fonctions.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA 127**

L'an deux mille dix-neuf le quatorzième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 02 septembre 2019 par Maîtres Borel Bandenda Bavangu et Bonheur Wayikwa Zala, tous deux Avocats aux Barreaux du

Kongo Central, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Kabemba Mubitangila Jean Félix, Tshilenge Kamuena Gaspard et crts. En vue d'intervenir volontairement dans la cause sous RA 127 opposant l'Eglise de Pentecôte Internationale, en sigle EPI Asbl à la République Démocratique du Congo, dont ci-dessous la conclusion :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Conseil d'Etat ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Annuler l'Arrêté ministériel précité dans toutes ses dispositions ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Et ce sera justice !

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA 129**

L'an deux mille dix-neuf le onzième jour du mois de juin ;

Je soussigné Yombo Ntande Honoré Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée le 02 mai 2019 par Monsieur Okitakula Djambakote Valentin-Gérard, en vue d'obtenir annulation pour violation de la loi du mémo DRH/DGP/026/98 du 24 avril 1998 du président Délégué Général de la Société Nationale d'Électricité SNEL S.A, dont ci-dessous la conclusion ;

Conclusion

Nous attendons de votre Haute cour :

1. De déclarer la présente requête recevable et fondée par l'annulation de la décision du président Délégué Général SNEL contenue dans le mémo DRH/DGP/026/98 du 24 avril 1998 ;
2. De m'accorder la réparation du dommage causé par cet acte de l'administration SNEL, par le paiement d'une indemnité équivalent en Francs congolais de

l'ordre d'un million cent septante six mille Dollars américain (1176 000\$US) répartie comme suit :

A. Préjudice matériel

a. Moins perçu mensuellement sur l'indemnité forfaitaire automobile (IFA), à la catégorie VIII.2. = 1 000\$ US/ le mois :

b. Moins perçu mensuellement dans le salaire d'activité et divers autres avantages à la catégorie VIII.2. (logement, transport, ancienneté ...) = 2000 \$ US x 14 mois (pécule congé et 13^e mois y compris) x 14 ans = 588 000\$ US

B. Préjudice Moral

14 années de prestation sans recevoir son dû + 588000\$ US.

Soit, une indemnisation totale de 588000+588000 = 1176000\$ US. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntandé

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 133

L'an deux mille dix-neuf le onzième jour du mois de juin ;

Je soussigné Yombo Ntandé Honoré Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée par Maître Joseph Tshibuabua, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Kabamba Ya Kasongo, en vue d'obtenir annulation de la lettre de l'Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires, dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes

Et sous tous autres moyens à fournir en pleine instance

Plaise au Conseil d'Etat

- Dire recevable et totalement fondée la présente requête et par conséquent :
- Annuler la lettre n° 0734/2744/008/D.042/ MI/KV/ SEC.LIB/2018 du 02 janvier 2019.

- Frais comme de droit ;
- Et ce sera justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntandé

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 162

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de juin ;

Je soussigné, ... Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée au Greffe du Conseil d'Etat le 17 juin 2019 par Maître Luzolanu Kitengi Julia, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant au nom et pour le compte de la société Vodacom Congo (RDC), en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/PINTIC/EON/JA/Mmw/018/2019 du 29 avril 2019 portant retrait de certaines dispositions de l'avenant n° 01/ARPTC/PT-NTIC/GSM du 2015 à la licence de concession de service public des télécommunication (2G) attribuée à la requérante sous le numéro 0/2/97/GSM, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, la requérante conclut qu'il plaise à Monsieur le Premier président du Conseil d'Etat;

Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoires complémentaires, et sous réserve de tous autres recours;

- Vu l'article 282 de la Loi-organique du 15 octobre 2016 n°16-027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
- Dire recevable et fondée l'action de la requérante en vertu des moyens sus développés ;
- Annuler l'Arrêté ministériel n° CAB/PTNTIC/EON/JA/MMW/018/2019 du 29 avril 2019 portant retrait de certaines dispositions de l'avenant n° 01/ARPTC/PT-NTIC/GSM du 15 décembre 2015 à la licence de concession de service public des

télécommunications (2G) attribuée à la requérante sous le numéro 0/2/97/GSM ;

- Mettre les dépens à charge du Trésor public

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Tande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 178/1645

L'an deux mille dix-neuf le seizième jour du mois de septembre ;

Je soussigné Lizieve Yaokisi Greffier principal, a.i agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée le 26 juillet 2018, par Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Patrick Mujinga Tshibangu, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 0157/CAB.MIN.MINES/01/2018 du 23 février 2018 du Ministre des Mines, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Et ce à suppléer, même d'office par la cour :

Plaise à la Cour de :

- Dire la présente requête recevable et amplement fondée ;

En conséquence,

- Annuler l'Arrêté ministériel n° 0157/CAB.MIN.MINES/01/2018 du 23 février 2018 portant refus d'octroi de permis de recherche n° 13672 à Monsieur Patrick Mujinga Tshibangu et de l'Arrêté ministériel n° 0159/CAB.MINS/01/2018 du 23 février 2018 portant refus d'octroi de permis de recherche n° 13848 à Monsieur Patrick Mujinga Tshibangu.

- Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat ;

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Greffier principal

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 198

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier principal a.i, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 07 août 2019 par Monsieur Bernardin Mbandi Omenhye, en vue d'obtenir annulation de la Décision du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique n° 1090/ME/MIN.FP/2017 du 12 août 2017, dont ci-dessous la conclusion :

C'est ainsi, Monsieur le Premier président, partant de tous les préjudices énumérés ci-avant, que je vous saisis pour annuler la décision du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique qui me porte d'énormes griefs et de me rétablir dignement dans mes droits comme retraité honorable au grade promo de Directeur des services publics de l'Etat ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA 014

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier principal, a.i agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en appel déposée à la section du contentieux du Conseil d'Etat le 16 septembre 2019 par

Maître Mbaki Ndombele, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de Mukebayi Nkoso Hugue-Michel Mike, en vue d'obtenir annulation dans toutes ses dispositions de l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RA 477, dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces raisons

Il plaira au Conseil d'Etat, de dire

- Recevable et fondée la présente requête en appel
- Annuler l'arrêt sous le RA 477 attaqué en appel et évoquer la cause sous le RA 477 pendant devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière administrative ;

Statuant à nouveau ;

- Ordonner la suspension de la Décision n°004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019 du « Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa par voie de référé en attendant « l'examen par le même Conseil d'Etat de la requête principale en annulation;
- De statuer comme de droit sur les frais et autres dépens.

Et ce sera véritable justice

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat

Dont acte

Pour extrait certifié conforme

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

**Publication de l'extrait d'une ordonnance en référé-liberté
ROR 005**

L'an deux mille dix-neuf le seizième jour du mois d'avril ;

Je soussigné Yombo Ntandé Honoré Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'ordonnance en référé-liberté rendue par le Conseil d'Etat le 03 avril 2019 dans la cause : Messieurs Ali Chaloub, Abbas Basharouch, Ali Basharouch, Bachrouch Wissam Mohamed, Walid Halawi, Ibrahim Bilal Kamel, Tarek Kanso, Zakariya Kanso, Ibrahim El Soukie et Arafet Kanso contre : la République Démocratique du Congo, dont ci-dessous le dispositif :

ORDONNE

Article 1

Le juge des référés en demande de référé-liberté déclare recevable et fondée la demande.

Article 2

Le juge des référés ordonne que les demandeurs retournent sur le territoire national de la République Démocratique du Congo aux fins d'y exercer leurs droits fondamentaux.

Article 3

La présente ordonnance sera notifiée aux parties, en l'occurrence aux demandeurs et à la défenderesse, la République Démocratique du Congo, RDC en sigle.

Article 4

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des arrêts et avis du Conseil d'Etat.

Article 5

La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé en chambre du conseil en référé-liberté de la section du contentieux du Conseil d'Etat du mercredi 03 avril 2019 à laquelle a siégé le Magistrat Tsimba Khonde Joseph, président et juge des référés, avec l'assistance de Manzenza Nosa Fabrice, Greffier du siège. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntandé

Directeur

**Publication d'une ordonnance en référé-suspension
ROR 097**

L'an deux mille vingt, le vingtième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 27 décembre 2019 dans la cause : Monsieur Kabanangi Balela Cédric ;

Contre : La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Conseil National de l'Ordre des Avocats, dont ci-dessous la teneur :

Ordonnance

Par requête déposée le 9 décembre 2019 au Greffe du Conseil d'Etat, Monsieur Kabanangi Balela Cédric, demandeur en référé-suspension, agissant par l'Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe Serge Nyembwe Mulumba et porteur de procuration spéciale à lui remise le 7 décembre 2019 par ce dernier, sollicite du juge des référés la suspension des décisions n°27/CNO/RIC/13 du 3 octobre 2013 et 27 bis/CNO/RIC/13 du 10 octobre 2013, modifiant et complétant l'article 29 du Règlement intérieur cadre portant règlement des élections des Bâtonniers et membres du Conseil de l'Ordre des Barreaux, prise par le Conseil national de l'Ordre National des Avocats.

A l'appui de sa requête, le demandeur déclare qu'en date du 23 juillet 2019, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Matete a lancé un appel à candidature pour l'élection notamment d'un nouveau Bâtonnier, et une convocation pour une Assemblée générale ordinaire pour le 8 octobre 2019 à laquelle a été annexée une décision du Conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Matete n°001/BKM/CO/2019 du 23 juillet 2019 portant règlement des élections du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Matete.

Il poursuit que suite à cet appel, il a déposé sa candidature aux fonctions de Bâtonnier par lettre n°357/CAB/MKM/CKB/TKK/2019 du 25 juillet 2019 mais le Conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Matete a pris la décision n°005/BKM/CO/RC/2019 du 9 août 2019 portant rejet de sa candidature au motif qu'il n'avait pas une ancienneté d'au moins 15 ans au tableau de l'Ordre conformément à la décision n°27 bis/CNO/RIC/13 du 10 octobre 2013 précitée.

Il précise que celle-ci est en contradiction avec les dispositions légales des articles 44 et 48 de l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs

judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat qui fixe cette ancienneté à cinq ans au moins.

C'est ainsi qu'il a saisi sous RA 251 le Conseil d'Etat en annulation des décisions susvisées.

A l'audience du 23 décembre 2019, le demandeur a comparu en personne, assisté de l'Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe Serge Nyembwe Ilunga qui a réitéré les termes de sa requête.

Cependant ni la défenderesse ni le défendeur n'ont comparu ni personne pour eux, bien qu'ayant reçu signification de la requête et ayant été régulièrement notifiés de la date d'audience, la procédure sera réputée contradictoire à leur égard.

Dans ses moyens, le demandeur invoque :

- a) La condition d'urgence,
- b) Le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

En ce qui concerne la condition d'urgence, le demandeur affirme que les élections aux fonctions de Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Matete sont projetées avant le 30 décembre 2019, si elles se déroulent sans qu'il n'y ait eu suspension des décisions attaquées, il éprouvera un grand préjudice difficilement réparable.

Quant au doute sérieux quant à la légalité de ces décisions, il déclare que celles-ci sont en contradiction avec les dispositions légales des articles 44 et 48 de l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat qui, elle, fixe l'ancienneté au tableau de l'ordre des candidats aux charges du Bâtonnier et ou membre du Conseil de l'ordre à cinq ans au moins.

Examinant les mérites de la requête, le juge des référés la dira recevable car régulière en la forme et fondée.

En effet, pour qu'une demande en référé-suspension soit admise, il faut d'une part que la décision administrative fasse l'objet d'une requête en annulation, ce qui est le cas, la cause au fond étant enrôlée sous RA 251 opposant les mêmes parties, et l'acte contesté doit émaner d'une autorité administrative, in specie il s'agit des décisions d'un organe national d'un Ordre National d'un ordre professionnel en l'occurrence l'ordre National des Avocats et d'autre part, il faut qu'il ait y urgence et un doute sérieux quant à la légalité.

S'agissant de l'urgence, le juge des référés considère que, les élections aux fonctions de Bâtonnier au Barreau de Kinshasa/Matete étant projetées avant le 30 décembre 2019, il y a lieu de sauvegarder les intérêts légitimes du demandeur. Quant au doute sérieux de la légalité des décisions attaquées, il sied de faire valoir le principe de parallélisme des formes.

Le demandeur ayant introduit le 26 août 2019 un recours administratif préalable conformément à l'article

49 de la Loi organique sur les barreaux auprès du Conseil National de l'Ordre par le biais de Monsieur le Bâtonnier national afin de le voir rapporter lesdites décisions, lequel est resté sans suite, et une requête en annulation le 6 décembre 2019, c'est à bon droit que la juge des référés ordonnera la suspension desdites décisions en attendant l'examen au fond par le juge du contentieux de la légalité de la cause RA 251 pendante devant le Conseil d'Etat.

Ainsi la juge des référés,

Vu les motifs de fait et de droit sus évoqués ;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 278, 279 alinéa 2, 280, 285, 286 alinéa 2 et 293 ;

Vu l'ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 100, 101, 102, 103 ;

Vu l'ordonnance du premier président du Conseil d'Etat portant désignation d'un juge des référés du 12 décembre 2019 ;

ORDONNE

Article 1

La juge des référés saisie de la demande de référé-suspension de Monsieur Kabanangi Balela Cédric déclare celle-ci recevable et fondée ;

Article 2

Sont suspendues :

- La décision n°27/CNO/RIC/13 du 3 octobre 2013 modifiant et complétant l'article 29 du RIC portant règlement des élections des Bâtonniers et des membres du Conseil de l'Ordre des barreaux ;
- La décision n°27bis/CNO/RIC/13 du 10 octobre 2013 modifiant et complétant l'article 29 du RIC portant règlement des élections des Bâtonniers et des membres du Conseil de l'Ordre des barreaux.

Article 3

La présente ordonnance sera notifiée aux parties, en l'occurrence au demandeur, à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et au Conseil National de l'Ordre National des Avocats.

Article 4

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des arrêts et des décisions des juridictions de l'ordre administratif.

Article 5

La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension du Conseil d'Etat du 27 décembre 2019 à laquelle a siégé la conseillère Kalume Asengo Cheussi, avec l'assistance de Lizieve Yaokisi Greffière du siège.

La juge des référés

Kalume Asengo Cheussi

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Requête en annulation RA 478

Pour

Monsieur Mukebaya Nkoso Hugue-Michel Mike, Député provincial de la Ville de Kinshasa, résidant au n°205, avenue Bukama, Commune de Lingwala ;

Ayant pour conseils Maître Mbaki Ndombele, Avocat au Barreau de Matadi, dont le Cabinet est situé au numéro 4579 de l'avenue OUA, dans la Commune de Kintambo (Référence Kintambo magasin à côté de l'Eglise MIER (voir le bureau de TMC)

Demandeur en annulation

Contre : L'Assemblée provinciale de Kinshasa, dont le siège est à Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo, RDC ;

En présence de : La Ville de Kinshasa dont les bureaux sont situés au n° 72 de l'avenue Colonel Ebeya, à l'Hôtel de Ville à Kinshasa/Gombe ;

Défenderesse en annulation

A Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à Kinshasa/Gombe ;

Monsieur le Premier président de la Cour d'appel,

Les Avocats soussignés pour le demandeur en annulation sollicitent :

1. L'annulation de la Décision du bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, n° 004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019 portant exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa contre l'honorable Mukebaya Nkoso Hugue-Michel Mike, assortie d'une retenue de ses émoluments pendant toute la durée de l'exclusion,

2. La condamnation de la Ville de Kinshasa, civilement responsable, au paiement des dommages et intérêts ;

1. Faits et retroactes

Le demandeur en annulation est Député provincial de la Ville de Kinshasa.

Il fait l'objet de l'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa pendant une durée de 12 mois, assortie de la retenue de ses émoluments pendant toute la durée de son exclusion par la Décision n°004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019 du bureau de ladite Assemblée.

En effet, le Député provincial Mukebayi Nkoso Hugue-Michel Mike a été en date du 31 mai 2019, au cours d'une plénière à huis clos de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, interpellé par certains de ses collègues qui, voulaient avoir sa version des faits sur ce qu'ils lui reprochaient.

Après avoir donné des explications, claires et précises à leurs préoccupations, l'Honorable Mukebayi estimant que le sujet était vidé, a disposé.

Etonnement, il apprendra par voie des médias, dans une mi.se au point faite en date du 03 juin 2019 par le rapporteur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa que l'Assemblée plénière a initié une commission disciplinaire qui a siégé le même jour « en vue de proposer des sanctions convenables » contre sa personne.

Alors qu'en réalité, cette commission n'a jamais existé, parce que ne l'ayant jamais entendu. Et surtout que la décision présentement attaquée en annulation n'y a jamais fait allusion.

Curieusement, le requérant apprendra dans la soirée du même 03 juin 2019, une fois de plus par voie des ondes, la décision de son exclusion, ici attaquée.

Non content, le requérant a introduit en date du 06 juin 2019, un recours administratif contre ladite décision, prise en violations flagrantes du Règlement intérieur de cette institution.

Manifestement, le bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa a cautionné, en violation du régime disciplinaire prévu par son propre Règlement intérieur, les irrégularités contenues dans sa décision attaquée en annulation. Il a en date du 12 juin 2019, en réponse au recours administratif, à travers sa Décision n°009/APK/PRES/2019 du 12 juin 2019, réservé au requérant une suite non favorable, en confirmant la Décision n° 004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019.

2. Motifs d'annulation

A titre préalable : De l'obscurité des faits reprochés au requérant

Le bureau de l'Assemblée provinciale se borne à soutenir « la gravité de la faute » qu'aurait commise le

requérant. Alors que nulle part dans l'acte attaqué en annulation, il a donné le contenu à ce qu'il appelle « outrage à l'Assemblée plénière » pour cristalliser la dite faute ou sa gravité. Mieux, pour permettre au requérant de se rendre réellement compte de la faute commise au cours de ladite plénière.

Présentation sur la forme

Des irrégularités de la Décision n°004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019 tirée de ;

- Défaut de quorum requis de décision

L'article 29 alinéa 3 et 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa stipule « le bureau statue par voie de décision ; « il décide valablement à la majorité absolue des membres présents ».

Aux termes de l'article 24 du même Règlement intérieur, le Bureau de l'Assemblée provinciale comprend: « un Président, un Vice-président, un Rapporteur, un Rapporteur adjoint et d'un Questeur ».

Par ailleurs, l'article 31 alinéa 1^{er} dudit Règlement stipule; « Le président de l'Assemblée provinciale assure une mission générale de direction et de représentation de l'Assemblée provinciale ».

Il se déduit des dispositions sus vantées que la décision du Bureau de l'Assemblée provinciale n'est valable, mieux, régulière que si le quorum requis de décision est atteint ; et logiquement, pour constater ce quorum, la décision doit être signée par la majorité absolue de membres présents. Le quorum est donc atteint à partir de 3 membres sur les 5 qui composent le bureau.

Or en l'espèce, la décision ici attaquée ne reflète nullement les prescrits de l'article 29 couplé à l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, en ce qu'elle a été signée par un seul membre en occurrence, le président du Bureau. Mieux, la décision attaquée ne précise en aucun paragraphe que le quorum de décision tel que requis a été atteint.

Le président à lui seul ne peut représenter le bureau de l'Assemblée provinciale et que son unique signature à l'absence des autres ne suffit pas pour la validité d'une décision du bureau. Qu'en d'autres termes, aux regards de l'article 31 du Règlement intérieur allusionné, le président représente l'Assemblée provinciale et non le bureau de cette institution quant aux décisions prises par celui-ci.

Tout ce qui précède suffit pour que la Cour de céans annule la Décision n°004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019 pour violations des dispositions pertinentes des articles 29, alinéas 3 et 4 ainsi que 24 et 31, alinéa, 1^{er} du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

- Violation des principes :- existence préalable, adoption et signature obligatoire d'un procès-verbal, au regard des articles 9 alinéa 1, point 10 et 69

alinéas 2 à 6 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa

Il résulte de l'article 9, alinéa 1 point 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, la reconnaissance à cette institution, «la compétence pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée provinciale notamment : adopter les procès-verbaux des séances plénières ».

L'article 69 alinéa 2 à 6 du même Règlement a quant à lui, posé les formalités obligatoires préalables à la force obligatoire d'un procès-verbal en ces termes : « Le procès verbal de la dernière séance est déposé au cabinet du Rapporteur par le service des séances.

Le Rapporteur le vise avant l'ouverture de la séance suivante au cours de laquelle lecture en est donnée ;

Après la lecture du procès-verbal tout Député a le droit d'élever une réclamation contre mauvaise restitution des débats.

Lorsque la réclamation est fondée, le président de séance ordonne rectification du procès-verbal. Le service des séances l'acte et le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux adoptés en séances publiques ainsi que ceux des séances à huis clos sont revêtus des signatures du président et du Rapporteur de l'Assemblée provinciale »,

S'agissant de la décision attaquée en annulation, celle-ci viole dans son alinéa 7 les principes préalables à la force obligatoire des procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en ce que, motive : « Vu le procès-verbal de la séance plénière du 31 mai 2019 au cours de laquelle l'Assemblée plénière a donné son avis pour exclusion temporaire du Député provincial Mukebayi Nkoso ».

Or, le procès-verbal visé dans l'alinéa 7 de ladite décision, ne peut produire d'effets juridiques obligatoires, parce que n'ayant jamais été adopté par la plénière souveraine, mais aussi n'a jamais été revêtu des signatures du Président et du Rapporteur. Surtout, qu'il n'y a jamais eu des séances plénières entre le 31 mai 2019 et le 3 juin de la même année, date à laquelle, la décision du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dont annulation, a été prise.

Aux regards de tout ce qui précède, le Bureau de l'Assemblée provinciale a tort de confirmer la décision attaquée, lorsqu'elle soutient par ailleurs, dans l'alinéa 7, point 1, tiret premier de la Décision n°009/APK/PRES/2019 du 12 juin 2019 portant recours du requérant que « l'application d'une décision de l'Assemblée plénière n'est pas subordonnée à l'adoption de son procès-verbal ».

Alors qu'à la lumière des dispositions sus évoquées, il est à constater que toute plénière, soit-elle pour décider de la sanction d'un membre de l'assemblée doit

faire l'objet d'un procès-verbal régulièrement adopté et revêtu des signatures du Président et du Rapporteur. Qu'en l'espèce, rien de tel n'a été observé.

En effet, qu'il y a lieu de mentionner que ce n'est pas une prétendue décision de l'Assemblée plénière qui a été visée dans l'alinéa 7 de la Décision n°004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019, mais plutôt le procès-verbal, qui du reste non encore adopté. Encore faut-il qu'une Assemblée plénière agisse par voie de Décision.

L'article 10, alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa institue plutôt « Résolution » et non « Décision » moins encore « Avis » par lesquels, l'Assemblée plénière agit en matière disciplinaire.

Pour être valable, la décision attaquée en annulation aurait dû attendre que le procès-verbal soit adopté et revêtu des signatures du président et du Rapporteur de l'Assemblée provinciale, conformément aux prescrits des articles 9 alinéa 1, point 10 et 69 alinéa 2 à 6 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

La Décision n°004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019, étant non seulement prématurée mais aussi non conforme aux dispositions des articles précités, sera annulée dans toutes ses dispositions.

Présentation sur le fond

- Violations de la légalité et de la modalité d'application des sanctions consacrées par les articles 108, 111, 112 et 120 du Règlement intérieur

L'article 108 du Règlement intérieur qui institue la légalité des sanctions stipule : « Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée provinciale sont: «1. Le rappel à l'ordre nominatif; 2. Le retrait de la parole ; 3. L'audition sur procès-verbal ; 4. L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale ; 5. La privation de tout ou partie de l'indemnité parlementaire ; 6. La perte de mandat »,

Par ailleurs, pour l'article 111 : «L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale peut, sur proposition du Président, être prononcée par l'Assemblée plénière contre le membre qui trouble l'ordre au cours d'une séance plénière.

Seul le Député qui en fait l'objet peut demander la parole pour s'expliquer sur la mesure d'exclusion prise à son égard.

Il dispose à cet effet de dix minutes au plus.

L'Assemblée plénière se prononce par vote.

Si le Député exclu obtempère immédiatement à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de la salle, son exclusion ne porte que sur la suite de la séance au cours laquelle elle a été prononcée.

Si le Député exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le Président de la salle, la séance est suspendue ou levée. Dans l'un ou l'autre cas, le Député concerné est interdit de prendre part aux travaux de l'Assemblée provinciale et de réapparaître dans son enceinte.

Cette interdiction porte sur la suite de la séance en cours et s'étend aux six séances suivantes ».

L'article 112 dans son alinéa 4 prescrit : « L'exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire mensuelle »

L'article 108 consacre la légalité des sanctions en les énumérant. Tandis que l'article 111 in fine, fixe les modalités du prononcé et de l'application de la sanction de l'exclusion temporaire à l'enceinte de l'Assemblée provinciale.

La sanction d'exclusion temporaire est donc fixée en termes des séances plénières et non par rapport aux jours calendaires.

En effet, l'alinéa 4 de la Décision attaquée en annulation renseigne : «Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en ses articles 108 points 4, 5 et 120 ».

Quant à l'article 2 de ladite décision : « La période d'exclusion temporaire est de 12 mois assortie d'une retenue de ses émoluments pendant toute la durée de l'exclusion ».

sanctions énumérés dans l'article 108 ne sont pas cumulatives, elles sont indépendantes les unes des autres.

Le Bureau de l'Assemblée provinciale n'a pas pris deux sanctions à savoir celles prévues dans les points 4 [L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale) et 5 (La privation de tout ou partie de l'indemnité parlementaire) de l'article 108. Elle a pris une sanction principale qu'elle assortit d'une autre accessoire.

L'exclusion temporaire prévue dans le point 4 de l'article 108 précité est une sanction principale qui pose conséquemment, la retenue des émoluments prévue dans l'article 112, alinéa 4 du Règlement intérieur comme une sanction accessoire.

En faisant de la retenue (abusive) des émoluments une sanction accessoire à celle de [l'exclusion temporaire, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ne pouvait us viser le point 5 de l'article 108 qui, institue une autre sanction indépendante de celle prévue par le point 4 du même article.

Décidément il s'avère que cette sanction d'exclusion temporaire de 12 mois, est non seulement excessive mais aussi et surtout non prévue par le Règlement intérieur. Aussi, le principe de proportionnalité voudrait que toute sanction soit proportionnelle à l'acte posé.

Par ailleurs, l'article 120 énonce : « Tout manquement non prévu par le présent Règlement intérieur et dont un Député se sera rendu coupable sur les lieux des réunions de l'Assemblée provinciale est apprécié et sanctionné par le Bureau après avis de l'Assemblée plénière ».

A la lumière de l'article 120 pré évoqué, la possibilité est donnée d'apprécier les manquements non prévus par le Règlement intérieur. Il n'est pas permis d'appliquer les sanctions ou taux des peines non prévus par ledit Règlement.

De tout ce qui précède, curieusement, malgré la clarté des dispositions des articles 108, 111, 112 et 120, le Bureau de l'Assemblée provinciale a dans le 2° taret du point 2 de sa Décision n°009/APK/PRES/2019 du 12 juin 2019 confirmant la décision attaquée en annulation, soutient : « Le taux d'exclusion temporaire ainsi que la retenue des émoluments appliqués sont conformes au règlement intérieur pré évoqué, précisément au sein des articles 108 et 120, et correspondent bien à la gravité de la faute commise par le recourant ».

Pour tout dire, la cour se rendra à l'évidence, que la décision ici attaquée ne reflète en rien le régime disciplinaire prévu par le règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale de Kinshasa en ce qu'elle viole toute les dispositions allusionnées dessus ;

Conséquemment, la Cour de céans procédera à son annulation dans toutes ses dispositions en vue de permettre au requérant de recouvrer tous ses droits en ordonnant le paiement de ses arriérés des émoluments et avantages retenus depuis la paie du mois de juin 2019.

Aussi pour tous préjudices subis à la suite de la décision dont annulation, la Cour de céans condamnera la Ville de Kinshasa en tant que civilement responsable, de payer au requérant l'équivalent en Franc congolais au meilleur taux du jour une somme de

675.000 USD à titre de dommages-intérêts ;

Pour toutes ces raisons

Il plaira à la Cour d'appel,

- D'annuler la Décision du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa n°004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019 portant abusivement exclusion temporaire de l'Assemblée provinciale de Kinshasa de l'Honorable Député provincial Mukebayi Nkoso Hugue-Michel Mike dans toutes ses dispositions ;
- Ordonner sa remise en activité de service, mieux son accès dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa et ce, sans délai ;
- Condamner le civilement responsable, la Ville de Kinshasa, à payer les dommages au demandeur l'équivalent en Francs congolais d'une somme de 675.000 USD pour tous préjudices subis ;

- Ordonner le paiement de ses arriérés des émoluments et avantages retenus depuis la paie du mois de juin 2019 ;
- De statuer comme de droit sur les frais et autres dépens ;

Et ce sera véritable justice.

Inventaire des pièces

1. la Décision du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa n°004/APK/PRES/2019 du 03 juin 2019 portant exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa contre le Député provincial Mukebayi Nkoso Hugue-Michel Mike ;
2. Recours administratif du 06 juin 2019 ;
3. Décision n°009/APK/RRES/2019 du 12 juin 2019 statuant sur le recours d'un Député provincial exclu temporairement de l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
4. Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
5. Carte de légitimation du Député provincial Mukebayi Nkoso Hugue-Michel Mike ;
6. Procuration spéciale du Député provincial Mukebayi Nkoso Hugue-Michel Mike ;
5. Acte d'élection de domicile du Député provincial Mukebayi Nkoso Hugue-Michel Mike.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2019

Pour le requérant

Avocat

Signification d'une requête introductive de pourvoi en cassation en matière civile à domicile inconnu

RC 83

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kashwantale Bugale Oscar et Madame Shirishungu ;

Bibiane, résidant au n° 66, avenue Biabu-Est, Quartier Adoula, dans la Commune de Bandalungwa, ayant pour conseil Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat à la Cour de cassation, établi à Kinshasa, 158, Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela, référence pharmacie du 30 juin, 2^e niveau, appartement 8, Commune de la Gombe, en l'étude duquel ils déclarent expressément élire domicile aux fins des présentes.

Je soussigné Kenga Dumpay, Huissier près la Cour de cassation.

Ai signifié à :

1. Monsieur Kim Kyung Sik et Madame Kim Sarah, résidant à Kinshasa, au n°8628, avenue des cliniques, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Ahagba Nzapada, sans domicile fixe connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe dont les bureaux sont situés sur avenue Haut-Congo, à Kinshasa/Gombe ;
4. Monsieur Célestin Kanyama Lushiku, résidant au n° 56, avenue Uvira, Commune de la Gombe ;
5. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République, dont les bureaux sont situés au Palais de la nation à Kinshasa/Gombe ;
6. Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation dont les bureaux situés dans l'immeuble CNSS sur boulevard du 30 juin.

La requête introductive de pourvoi en cassation en matière civile déposée au greffe de la Cour de cassation, le 26 octobre 2018 en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt sous RCA 34.915 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de requête civile, en date du 5 juillet 2018 entre parties.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le deuxième :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de cassation et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Etant à : ...

Et y parlant à ...

Pour la troisième :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour la quatrième :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour la cinquième :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour la sixième :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Dont acte coût ... FC Huissier

Signification d'une requête confirmative de pourvoi en cassation
RP 5186

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de : Monsieur Nkongolo Kabangu Khobert, résidant au n° 8 sur avenue Longelo, Quartier Socopao II, Kinshasa/Limete, ayant élu domicile pour les fins de la présente procédure au cabinet de son conseil, Maître Lukoki lu Nzuana Kiasi, avocat à la Cour Suprême de Justice, établi au n°213/5 rue Busira, Quartier commercial, Kinshasa/Lemba super ;

Je soussigné Anne-Marie Ndika, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

- Nsuka Mayabu, domicilié au n°108 avenue Bondo, Quartier Kimbangu, Kalamu, actuellement sans adresse connue, dans ou hors la République tique du Congo

La requête de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 04 avril 2018 en vue d'obtenir la cassation d'un arrêt rendu le 25 août 2000 par la Cour d'ordre militaire sous RP 677/2000 ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	coût ... FC	l'Huissier

Requête en prise à partie
RPP 144

Pour Docteur Kumandungi Kingambo Freddy, résidant au Quartier Dingi - Dingi, avenue Dialopa, n°13 ; Commune de Kisenso/Kinshasa.

Demandeur en prise à partie ;

Contre : Magistrats :

- Ngoya Tshimanga, présidente de chambre du Tribunal de paix de Lemba ;
- Kazadi Kadima, Juge du Tribunal de paix de Lemba ;
- Mayele Saleken, Juge du Tribunal de paix de Lemba ;

Messieurs le Premier président, présidents et Conseillers de la Cour de cassation à Kinshasa/ Gombe ;

Messieurs, Le requérant, conformément à la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, a l'honneur de

mettre à votre censure le jugement RP 21.528 rendu en date du 19 novembre 2018 par les juges cités ci-dessus violant le Décret n°06/130 du 11 octobre 2006 portant statut spécifique des médecins des services publics de l'Etat.

Faits

Mon client est médecin de l'Etat congolais, en date du 13 mars 2017, il a reçu un patient répondant au nom de Malumba Zoka Boniface, amené par ses enfants Malumba Willy et Malumba Nadège. Le patient après 11 jours de traitements, il est décédé. Comme le patient était affilié à la mutuelle MESP (Mutuelle de Santé des Enseignants de l'EPSP), la facture des soins a été adressée à la charge de la mutuelle selon les statuts et convention signé avec les enseignants. Mais, le requérant a été surpris par la plainte de la Mutuelle déposée à l'Ordre des médecins, à l'Inspection du Ministère de la Santé et au Parquet Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete pour homicide involontaire, tentative d'escroquerie sous RMP 8190/PG MAT/JIK, faits prévus et punis par les articles 4 CPLI et 53, 98 CPL II, classés sans suite par le Procureur général près la Cour d'appel Kinshasa/Matete.

N'ayant pas été satisfaite par les organes saisis, la Mutuelle a par citation directe RP 31453/VIII saisi le Tribunal de paix de Kinshasa /Matete.

Devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, mon client a soulevé l'exception de non procéder ; au motif que le décret n°06/130 du 11 octobre 2006 portant statut spécifique des médecins des services publics de l'Etat, exige en son article 76 que : « Pour garantir la dignité, la sécurité, la respectabilité et le capital confiance dont le médecin doit jouir, les poursuites à sa charge pour les actes infractionnels qu'il peut commettre dans l'exercice de sa profession ne peuvent être engagées qu'à l'initiative du Procureur général près la Cour d'appel de son ressort ».

Exceptionnellement, pour le médecin résidant dans une entité administrative autre que le Chef-lieu de province, l'initiative revient au Magistrat du Parquet le plus présent.

Le président national de l'Ordre des médecins et le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions sont avisés des poursuites ». Eu égard à ces dispositions légales, une exception de fin de non procéder a été soulevée.

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete a passé outre le Décret n°06/130 du 11 octobre 2006 en joignant l'exception au fond et en ordonnant la descente dans le cabinet du médecin.

Considérant le non-respect de la loi, les manœuvres de juges, une requête en renvoi des juridictions a été introduite et le Tribunal de Grande Instance de Matete a renvoyé la cause au Tribunal de paix de Lemba ;

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba était composé de juges : Ngoya Tshimanga, Kazadi Kadima et Mayele Saleken, après avoir pris l'exception en délibéré ont passé outre le décret et ont joint de nouveau l'exception soulevé au fond.

Pour ce, selon l'article 56 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013, les trois Juges ont commis un dol qui est une violation volontaire du droit ; ils ont abouti à la conclusion erronée en accordant un avantage indu à la Mutuelle de santé. Ils se sont caractérisés par la mauvaise foi, par des artifices et des manœuvres qui ont donné à la décision une valeur juridique apparente.

Ainsi, les Juges Ngoya Tshimanga, Kazadi Kadima et Mayele Saleken du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba à qui le Décret n°06/130 du 11 octobre 2006 a été présenté ont fait fi à cette loi, mais à tort ils ont fait l'application de l'article 26 du Code de procédure civile ; qui stipule que « le tribunal peut toujours joindre les exceptions et déclinatoires au principal et ordonner aux parties de conclure à toutes fins ».

Or, Antoine Rubbens, (Instruction criminelle et la procédure pénale point 143 les exceptions déclinatoires), dit que l'action publique ne peut être reçue du fait qu'une condition exigée pour l'exercice de l'action n'est pas réalisée, le tribunal doit se dessaisir à se déclarer non saisi.

Le Décret n°06/130 du 11 octobre 2006 subordonne l'action publique par l'accomplissement d'une formalité préalable ; à savoir l'autorisation préalable du Procureur général près la Cour d'appel du ressort conformément à l'article 76 du Décret cité ci-dessus.

Dans le cas soumis au Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, le Décret n°06/130 du 11 octobre 2006 exige des poursuites du médecin de l'Etat après l'autorisation du Procureur général du ressort, le tribunal devant l'absence d'autorisation du Procureur général ne devait pas poursuivre, en le faisant, les juges incriminés ont commis un dol ; il y a lieu de les poursuivre et d'annuler leur acte et toutes les pièces de procédure engagée par eux.

En plus, l'article 57 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 dispose que la concussion est le fait d'ordonner, de percevoir, d'exiger ou de recevoir ce qu'on savait n'être pas dû mais les juges ont exigé 550\$ au requérant avant de rendre la décision de non saisi. Mais grande a été la surprise de voir que les Juges ont prononcé le jugement avant dire droit se déclarant saisis et joignant l'incident au fond pour favoriser la mutuelle en appliquant à tort l'article 26 du Code de procédure civile au lieu d'appliquer la procédure pénale relative aux exceptions déclinatoires ; pour ce, il échet d'annuler le jugement avant dire droit reproché et toutes les pièces y relatives.

Qu'il vous plaise :

De recevoir la présente requête en prise à partie ;

De la dire fondée ;

En conséquence, annuler le jugement avant dire droit vous soumis pour les moyens et motifs susindiqués ;

Mettre les frais à charge du Trésor public ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2018.

Pour le requérant,

Maître Lumu Tshibusu Hubert

Avocat à la cour

Notification de la date d'audience à domicile inconnu

RPP 144

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Konga Aimé, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

1. Magistrat Kazadi Kadima, juge au Tribunal de paix de Kananga ;
2. Magistrat Mayele Saleken, juge au Tribunal de paix d'Isiro, actuellement tous deux sont, sans adresses connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RPP144, sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 27 mars 2020 à 9 heures 30' du matin, en cause : Monsieur Kumandungi Kingambo Freddy, contre : Magistrat Kazadi Kadima et consort.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit et la requête à la porte principale de la Cour de céans et envoyé copie de la requête et de l'exploit pour insertion et publication au prochain numéro du Journal officiel.

Dont acte coût ...FC l'Huissier

Signification de la requête en prise à partie à domicile inconnu
RPP 144

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kumandungi Kingmbo Freddy, résidant au Quartier Dingi Dingi, avenue Dialopa n°13, dans la Commune de Kisenso à Kinshasa ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à:

1. Magistrat Kazadi Kadima, juge au Tribunal de paix de Kananga ;
2. Magistrat Mayele Saleken, juge au Tribunal de paix d'Isiro, actuellement tous deux sont, sans adresses connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

La requête en prise à partie en matière de droit privé déposée un greffe au greffe de la Cour de cassation le 19 décembre 2018, en vue d'obtenir l'annulation du jugement sous RP 21.528 rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit et la requête à la porte principale de la Cour de céans et envoyé copie de la requête et de l'exploit pour insertion et publication au prochain numéro du Journal officiel.

Dont acte Cout ... FC Huissier

Notification de date d'audience et application de l'article 18 du Code de procédure civile
RC 32.810

Mesdames et Messieurs,

Je vous informe que la cause sous RC 32.810 a été appelée à l'audience publique du 09 juillet 2019 par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, derrière le marché de Tomba, Quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa;

Que de toutes les parties, les nommés, Nsa Mboyo Pascaline, Michel Mbawa Bakuli pour la succession Teka Ngoy Marie, Julie Bompetsi Pembe et Bompetsi Cédric ont été représentés par leurs conseils respectifs, tandis que les défendeurs Mpaka Mbopetsi Jeannette et Indombe Mbopetsi Bosano Espé n'avaient pas comparu ni personne pour leur compte quoique régulièrement atteints.

A la requête des parties comparantes, le tribunal renvoya la susdite cause à son audience publique du 29 octobre 2019 à 9 heures du matin à l'adresse ci-dessus.

Ainsi, il sera statué par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties en vertu de l'article 18 du Code de procédure civile qui décide ; " Si de plusieurs défendeurs, certains comparaissent et d'autres non, le tribunal, à la requête d'une des parties comparantes, peut remettre l'affaire à une date qu'il fixe, Il est fait mention au plume de l'audience, tant de la non-comparution des parties absentes que de la date de la remise.

Le Greffier avise toutes les parties, par lettre recommandée à la poste, de la date de la remise, en leur signalant que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition. Il est statué par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties y compris celles qui, après avoir comparu, ne comparaitraient plus.". Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Greffier divisionnaire

Agnès Bokanga Iyeko

Chef de division

Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
RC 29.561/24.917

L'an deux mille dix-neuf le, vingt-sixième jour du mois... de juillet,

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance Kinshasa /Kalamu ;

Je soussigné, Elese Isekemanga, Huissier près la Cour d'appel/Gombe

Ai signifié à:

- Madame Makangillu Luvunu ;
- Monsieur Makangilu Rolland,
- Mademoiselle Minda Angélique ;
- Monsieur Makangilu Kapela Florian, tous résidaient sur la rue Charley n°3-71700 à Fribourg en Suisse, actuellement n'ayant, ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu en date du 23 avril 2018 sous RC 29.561/24.917, dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant avant dire droit ;

Vu la Loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Sous réserve de l'avis du Ministère public

Reçoit la requête de la réouverture des débats introduite par la défenderesse Makangila Luvunu et ladite fondée ;

- Par conséquent, ordonne la réouverture des débats de la cause RC 29.561/24.917;
- la renvoie à l'audience publique dont la date sera fixée par la partie la plus diligente ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent avant dire droit à toutes les parties ;
- Réserve les frais.

Et d'un même contexte et a la même requête que ci - dessous, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, signifier la date d'audience aux parties, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, a son audience publique du 21 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Attendu que, les signifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et étranger, je affiché copie de présent exploit a la porte principale du tribunal de céans et envoyé l'extrait du présent exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût ... FC Huissier

**Assignation en tierce opposition et en confirmation de liquidateur à domicile inconnu
RC 117.758**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Madame Elisabeth Bika Abongi résidant à Gent 9040, Rozebroekstraat, 15 en Belgique ;
- Monsieur Didier Nendaka Mosondji, résidant rue Akarova 19 à 1050 à Bruxelles en Belgique ;

Ayant tous pour conseils Maîtres Emmanuel Mukengeshayi Kadiayi, Laurent Tshipamba Tshipamba et Freddy Kanku Ngandu, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située sise 24/26, avenue Equateur, Commune de la Gombe, réf. Alimentation extra-plus, arrêt BCDC et y élisant domicile ;

Je soussigné Fonfon Mbaya, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

- Madame Gabrielle Nendaka Anasopoye, ayant résidé au n° 16 bis de l'avenue Bulambemba, Quartier UPN dans la Commune de Ngaliema à

Kinshasa et actuellement sans domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires étrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 28 août 2019 à 9 heures du matin.

Pour :

En date du 05 juillet 2011, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu un jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 755 et 795 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de Madame Nendaka Anasopoye Gabrielle et la dit fondée ;

La confirme en qualité de liquidatrice de la succession Nendaka Bika Victor ;

Que ce jugement porte gravement préjudice aux droits de mes requérants d'autant plus qu'il confirme Madame Gabrielle Nendaka, liquidatrice sans qu'ils soient associés ni de près ni de loin ;

Alors que mes requérants n'ont jamais assisté ni appelés à assister à une quelconque réunion du conseil de famille aux fins de désigner la défenderesse comme liquidatrice, ils sont surpris de voir circuler ce jugement sous RPNC 13 720 initié à la requête de la succession Nendaka Bika Victor, structure sans personnalité juridique qui aurait obtenu même la désignation de dame Gabrielle Nendaka Anasopoye en qualité de liquidatrice alors que ceux-ci ne se souviennent pas avoir participé à une quelconque réunion de conseil de famille en date du 03 octobre 2004 à laquelle Madame Gabrielle Nendaka Anasopoye aurait été désignée liquidatrice ni donné mandat ou élu domicile dans le cabinet d'un quelconque Avocat pour introduire une action en justice en date du 27 mai 2011 ;

Que ce jugement attaqué s'est basé sur un document appelé PV du conseil de famille établi selon la défenderesse en date du 02 octobre 2004 ;

Que ce jugement préjudicieux aux intérêts de mes requérants car Madame Gabrielle Nendaka Anasopoye déjà liquidatrice de la succession de sa mère par jugement sous RPNC 16 298 considère que les biens enregistrés au nom de celle-ci reviennent aux seuls

enfants de sa mère et que les autres membres de la succession n'y ont pas droit ;

Attendu que cette situation l'a conduite dans une mégestion chaotique de sorte que depuis 2002 jusqu'en 2019, elle est incapable de liquider la succession Nendaka Bika Victor ni d'en faire rapport aux héritiers;

Qu'étant initié par une structure sans personnalité juridique, ce jugement est nul et de nul effet et mes requérants l'ont entrepris par cette tierce opposition parce qu'en droit congolais, il n'y a pas de voies de nullité, il n'y a que de voies de recours ;

Que face à cette incapacité et incompétence de mettre des règles saines de gestion, les héritiers ont, en date du 20 juin 2019, lors de leur réunion du conseil de famille, en leur majorité, décidé de désigner dame et sieur Lisa Nendaka Tebapaga et Baby Nendaka Lebisi comme liquidateurs pour faire accélérer la liquidation et faire rapport de l'ensemble de la succession Victor Nendaka.

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal de céans

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- En conséquence, annuler le jugement RPNC 13.720 confirmant Madame Gabrielle Nendaka Anasopoye liquidatrice de la succession Nendaka Bika Victor dans toutes ses dispositions ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, déclarer irrecevable l'action sous RPNC 13720 ;
- De dire recevable et amplement fondée la demande en confirmation de liquidateurs de mes requérants ;

En conséquence, confirmer madame Lisa Nendaka Tebapaga et Monsieur Baby Nendaka Lebisi comme liquidateurs de la succession Nendaka Bika Victor ;

- De dire que les deux liquidateurs devront agir conjointement dans tous les actes.

Frais comme de droit

Laisser copie de la requête et l'ordonnance ;

Que n'ayant actuellement ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de la présente à la porte principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Assignation en licitation

RC 640/017

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mbika Thomas, de nationalité congolaise, et demeurant à Kinshasa, au n° 28 de l'avenue Kibonoko, Quartier 5, dans la Commune de N'djili ;

Ayant pour conseils Jane Manga Safi, Laurent Mbala Kakinambutako, Patricia Lumumba Mangaza, Albert Kalakala Lumbela et Bijou Bibenga Momene, Avocats à la Cour d'appel et y résidant à Kinshasa, au rez-de-chaussée de l'immeuble Botour, local 89, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Stanis Mbuyamba, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

- Sieur Manson Edouard, de nationalité congolaise ayant demeuré à Kinshasa, au n°28 de l'avenue Kibonoko, Quartier 5, dans la Commune de N'djili, actuellement sans domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à Kinshasa, Grande place Sainte Thérèse, Bâtiment de l'ex magasin témoin, en face de l'immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 30 octobre 2019 à 9 heures précises ;

Pour :

Attendu que l'assigné est, avec mon requérant et les autres coassignés dans la même cause, fils et filles de feu Nsundi Marcel, de nationalité congolaise, décédé à Kinshasa, le 30 mai 2014;

Qu'à sa mort, feu Nsundi Marcel a laissé une famille nombreuse de 9 enfants, nés de 2 lits, ainsi qu'une parcelle dans laquelle il était domicilié avec ses enfants sise à Kinshasa, au n°28 de l'avenue Kibonoko, Quartier 5, dans la Commune de N'djili dont ses enfants étaient déjà copropriétaires ;

Qu'en effet, avant sa mort, le Decujus a établi conjointement avec le chef de Quartier 5 qui l'a contresigné un acte titré « testament » dans lequel il donnait à ses 9 enfants la susdite parcelle, en leur demandant de les laisser y demeurer, lui-même et sa femme et de ne pas la vendre ;

Attendu que 6 années après ces entrefaites, 4 ans après la mort de leur défunt père et 2 ans après la mort de son épouse, l'assigné et ses 4 autres frères et soeurs, nés du premier lit de feu Nsundi Marcel s'opposent littéralement à ce que mon requérant jouisse de ce bien, au fallacieux motif que lui et ses sœurs du même lit auraient tenté de convaincre leur père, alors vivant, de vendre cette parcelle ;

Qu'ils s'opposent tant à ce que mon requérant y habite, qu'il profite également comme eux des loyers ;

Que l'assigné et ses 4 frères et sœurs nés du même lit jouissent de ce bien avec leurs enfants et leurs petits-enfants, au détriment de vrais copropriétaires indivis auxquels ces derniers font désormais une guerre ouverte, contrairement à la volonté suséxprimée de leur défunt père ;

Attendu que mon requérant ne désire plus demeurer dans la copropriété indivise sur la parcelle sise à Kinshasa, au n°28 de l'avenue Kibonoko, Quartier 5, dans la Commune de N'djili ;

Que puisqu'il ne sait pas se faire trancher un 9^e morceau de ladite parcelle et de la maison y construite, mon requérant sollicite du Tribunal de céans d'en prononcer licitation, conformément à l'article 350 du Code civil congolais livre III ;

Attendu qu'aucune raison ne devrait maintenir mon requérant dans cette situation de copropriétaire indivisaire, dès lors qu'il ne s'y sent plus à son aise et qu'il n'en tire nullement profit ;

Que tout comportement de l'assigné et des autres co-assignés qui tendrait à l'y contraindre devrait être considéré comme préjudiciable et déterminant le Tribunal de céans à allouer à mon requérant des dommages-intérêts correspondant à la somme équipollente en francs congolais à 15\$US/jour, à partir de la notification de la présente assignation jusqu'à la licitation effective ;

Attendu que mon requérant dont les intérêts sont menacés entend plaider cette cause dès l'audience du 1^{er} avril 2019 à laquelle celle-ci devra être appelée prochainement ;

Qu'aussi s'est-il proposé de déposer au dossier du greffe du Tribunal de céans, dans le délai réglementaire, les pièces dont il compte se prévaloir pour permettre à l'assigné d'en prendre connaissance et de préparer ses moyens de défense ;

A ces causes,

Sous toutes réserves que de droit,

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable et amplement fondée l'action de mon requérant ;
- Ordonner la licitation de la parcelle sise à Kinshasa, au n°28 de l'avenue Kibonoko, Quartier 5, dans la Commune de N'djili ;
- Ordonner également le partage du prix entre copropriétaires à parts égales, chacun en prenant une 9^e partie ;

Et puisque le comportement de l'assigné et des autres co-assignés est fautif et constitue une entrave préjudiciable à la sortie de l'indivision,

- Les condamner tous, ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de la somme équipollente en Francs congolais à 15\$US/jour, à partir de l'assignation jusqu'à parfaite licitation, à titre des dommages-intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire, sans caution, nonobstant tout recours ;
- Les condamner en outre aux frais et dépens d'instance.

Ce sera alors justice

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, pour autant qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République démocratique du Congo, je, Huissier susnommé et soussigné, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, en même temps que j'en ai envoyé un extrait, pour publication, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte

Huissier

Notification d'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

RC 33.042

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième Jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Monsieur Mondo Mampasi, résidant au n°19.958 du plan cadastral de la Commune de Limete, 6^e rue, Quartier Industriel à Kinshasa ;

Je soussigné, Thérèse Dikizeyiko, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete Ai donné notification à :

1. Madame Alard Mireille, associée majoritaire de la Société Cafer Sprl dont le siège social était jadis situé au n° AC 2848, concession Galerie Saint Pierre, avenue Colonel Mondjiba n°374, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. La Société Cafer Sprl, dont le siège social était jadis situé au n° AC 2848, concession Galerie Saint Pierre, avenue Colonel Mondjiba n°374, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière

civile au premier degré, au local de ses audiences publiques, au Palais de justice sis derrière le marché bibende, Quartier Tomba à Kinshasa /Matete, à son audience publique du 05 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour:

- S'entendre présenter les dires et mérites de l'opposition enrôlée sous RC 33042 ;

Y présenter aussi leurs moyens de défense ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, étant donné qu'elles n'ont aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Matete et une copie a été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût l'Huissier

**Notification d'opposition et de date d'audience à domicile inconnu
RC 33.043**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Monsieur Makala Zengu, résidant au n° 20.549 du plan cadastral de la Commune de Limete, 6^e rue, Quartier Industriel à Kinshasa ;

Je soussigné, Thérèse Dikizeyiko, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete Ai donné notification à :

1. Madame Alard Mireille, associée majoritaire de la société Cafer Sprl dont le siège social était jadis situé au n° A.C 2848, concession Galerie Saint Pierre, avenue Colonel Mondjiba n°374, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. La Société Cafer Sprl, dont le siège social était jadis situé au n° AC 2848, concession Galerie Saint Pierre, avenue Colonel Mondjiba n°374, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local de ses audiences publiques, au Palais de justice sis derrière le marché Bibende, Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 05 novembre 2019 à 9heures du matin ;

Pour :

S'entendre présenter les dires et mérites de l'opposition enrôlée sous RC 33.043 ;

Y présenter aussi leurs moyens de défense ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, étant donné qu'elles n'ont aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et une copie a été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût Huissier

**Notification de date d'audience
RC 30.766/30.204**

L'an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois de juin ;

A la requête du Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné JP Tuakababinga, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné notification de date d'audience :

- 1) Mwanza Jean-Marie ;
- 2) Mulanga Tshimanga Maguy ;
- 3) Kankonde Tshimanga Gilbert;
- 4) Milolo Tshimbanga Anne ;
- 5) Tshimanga Nkongolo Charlotte;
- 6) Kamba Tshimanga Julien;
- 7) Tshimanga Tshimanga Lele ;
- 8) Benyi Tshimanga Thérèse;
- 9) Ngalula Tshimanga Angélique ;
- 10) Bitota Tshimanga Nicole ;

Tous résidant à Kinshasa actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que ladite cause sera appelée à l'audience publique du 24 octobre 2019 à 09 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré , au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Forces publiques et Assosa dans la commune de Kasa-Vubu ;

En cause : Tshimanga Tshimanga et Consorts

Contre : Kabongo Tshimanga Padou

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte Cout...FC Huissier

**Assignation en annulation de la vente, en déguerpissement et en dommages et intérêts
RC 117.913**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Rosalie Lolonga Gédéon, tuteur de Madame Hélène Shako Ahondju veuve Lolonga suivant jugement du Tribunal d'instance de Montargis numéro RG 12/A/00161-1, rendu exécutoire en République Démocratique du Congo par jugement sous RPNC 4003, du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, résidant sur public 265012 street Columbus IN 47201 aux Etat Unis d'Amérique ;

Je soussigné Mohamed Kaba, Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Ai donné assignation à :

1. Monsieur David Sela Lolongo, né à Kinshasa, le 03 février 1994, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'extérieur ;
2. Shindjelo Loriane, née à Kinshasa, le 27 juillet 1994, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'extérieur ;
3. Lolonga anielle, née à Kinshasa, le 12 décembre 2001, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'extérieur ;
4. Monsieur Mansur Virani, de nationalité canadienne, né le 04 janvier 1964 à Mayana Guy en Inde, actuellement sans domicile ni résidence connus en République;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise, Place de l'indépendance, Palais de justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique du 04 mars 2020

Pour :

Attendu que la protégée de ma requérante est la conjointe survivante du défunt David Dela Lokonga décédé à Kinshasa, en date du 12 novembre 2001, propriétaire exclusive de la parcelle sise avenue Mutombo Katshi au numéro cadastral 823 puis abusivement sous 8690/3508 ;

Attendu qu'elle vient d'apprendre qu'en date du 21 septembre 2015, les trois premiers défendeurs ont vendu la parcelle en cause au quatrième assigné, au prix de 853.000 USD (Dollars américain huit cent cinquante-trois milles) sans qu'ils ne soient copropriétaires de ladite parcelle.

Que cette vente est nulle car elle porte sur une chose appartenant en copropriété entre ma requérante et son

défunt mari au regard des liens de mariage qui les a uni et au regard du régime de la communauté de bien.

Que c'est pourquoi la protégée de ma requérante sollicite l'annulation de la vente du 21 septembre 2015 portant sur la parcelle sise avenue Mutombo Katshi au numéro 7 et portant actuellement le numéro cadastral 8690 ainsi que le déguerpissement des assignés et de tous ceux qui occupent les lieux de leurs chefs.

Que le tribunal constatera par la même occasion la fraude qui entachée l'obtention de tous les titres de propriété obtenus irrégulièrement par les assignés pour consolider cette vente illicite en l'occurrence le certificat d'enregistrement du premier assigné du 29 juillet 2015 et celui du dernier assigné du 05 novembre 2015, titres obtenus illégalement et ne pouvant bénéficier d'aucune protection légale due à un certificat d'enregistrement licite.

Attendu qu'à cause de cette vente, la veuve a subi un préjudice incommensurable suite à la privation de la jouissance, c'est pourquoi elle sollicite la condamnation des assignés au paiement chacun de la somme de 500.000 \$ (cinq cent mille Dollars) payables in solidum en Francs congolais.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Le tribunal, s'entend dire

- Recevable et fondée la présente cause
- Constater que Madame Hélène Shako Ahondju et son défunt mari, le feu Ambassadeur David Dela Lokonga étaient mariés devant l'officier de l'état civil de Lodja en date du 11 septembre 1962.
- Constater que la parcelle en cause est la propriété exclusive de la veuve et de son conjoint décédé sur pied du certificat d'enregistrement non annulé et des liens du mariage susvisé.
- Ordonner l'annulation de la vente du 21 septembre 2015 intervenue entre les assignés portant sur la parcelle en cause.
- Ordonner le déguerpissement des assignés et de tous ceux qui occupent la parcelle en cause de leur chef ;
- Condamner les assignés chacun au paiement de la somme de 500.000\$ in solidum payables en Francs congolais.
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours suivant l'article 21 du Code de procédure civile.
- Condamner les assignés aux frais.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel.

Pour le 1^{er}

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le 2^e

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le 3^e

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le 4^e

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Dont acte Coût ... FC Huissier/Greffier

Acte de signification d'un jugement

RC 114.138

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Bikuka Menga Ferdinand, liquidateur de la succession Monseigneur Kimbondo Mponda Pierre, résidant au n°A/15, avenue Tshikapa, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu;

Je soussigné, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

1. Monsieur Nankata Wabebwa, n'ayant aucune adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription Foncière de Mont-Ngafula, sur route de Matadi dans la Commune de Mont-Ngafula;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 26 avril 2019 y siégeant en matière civile au premier degré sous RC 114.138;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement sus-vanté;

Pour le premier

Attendu que le notifié n'a pas une adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier sus nommé affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au journal officiel pour publication ;

Pour le deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte coût FC Huissier

Jugement

RC 682/G

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du onze avril deux mille dix-neuf ;

En cause :

Monsieur Bokolo Kilanda Pay, résidant sur l'avenue Yangambi n°141 dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa et ayant pour conseil Maître Tshimanga Joseph Avocat au Barreau de Kinshasa Gombe dont le cabinet est situé à l'immeuble Gécamines 4^e niveau, local 403, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

Requérant

Par sa requête du 02 novembre 2018 adressée à Madame le président du Tribunal de céans, le requérant sollicite un jugement supplétif d'absence ;

Requête tendant à obtenir un jugement d'absence.

A Madame le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa.

Madame le président ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit ;

A la requête de Monsieur Bokolo Kilanda Pay, résidant sur l'avenue Yangambi n°141 dans la Commune de Ngiri-Ngiri et ayant pour conseil Maître Tshimanga Joseph, Avocat au Barreau de Kinshasa Gombe dont le cabinet est situé à l'immeuble Gécamines 4^e niveau, local 403, boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe.

Attendu que mon requérant est né à Kinshasa le 12 mars 1985 de l'union libre de Monsieur Kilanda Mbuta Stéphane et de Madame Landu Tusevo ;

Qu'il est fils unique de cette union ;

Attendu que mon requérant fut élevé par sa grande mère Tiete Tekadiona décédée ab intestat, à Kinshasa le 05 janvier 2012 ;

Que depuis la mort de sa grand-mère Tietie Tekadiona, mon requérant n'a plus de contact et d'attaches familiales;

Que Madame Tusevo Landu qui est la mère biologique de mon requérant avait quitté la République Démocratique du Congo pour l'Angola depuis les années 1989-1990 dont il est sans nouvelle jusqu'aujourd'hui et

sans aucun contact et qui n'a laissé aucun bien immobilier ;

Que cette absence de sa mère est au de-là de décennie dépassant ainsi 6 mois qui fait que mon requérant n'a plus d'espoir de croire à son existence, raison pour laquelle, mon requérant qui n'a plus aucun lien avec la République Démocratique du Congo sollicite auprès de votre auguste tribunal de confirmer par votre jugement la déclaration d'absence de sa mère biologique Landu Tusevo conformément aux articles 185 et 186 de la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille tel que modifiée et complétée à ce jour aux fins de lui permettre de s'en servir devant l'administration.

Pour toutes ses raisons,

Plaise à votre autorité,

- De confirmer par votre jugement la déclaration d'absence de Madame Landu Tusevo conformément à la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que reformée et complétée à ce jour en ses articles 185-186.
- Confirmer que mon requérant Bokolo Kilanda Pay n'a plus d'attaches familiales en République Démocratique du Congo.
- Se réserver de frais

Et ce sera justice.

Le requérant son conseil Maître Tshimanga Joseph

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 682/G au registre du rôle des affaires civiles et gracieuses du Tribunal de céans, fût fixée et introduite à l'audience publique du 11 avril 2019;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil Maître Tshimanga Joseph Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et ayant la parole, il sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal sur le banc déclara à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit et mettra les frais à charge du requérant ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré séance tenante et prononça le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête enrôlée sous RC 682/G au greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en date du 02 novembre 2018, le nommé Bokolo Kilanda Pay, requérant entend obtenir du tribunal de céans le jugement déclaratif d'absence de Madame Landu Tusevo, Monsieur Bokolo Kilanda Pay est né à Kinshasa le 12 mars 1985 de l'union libre de Monsieur Kilanda Mbuta Stéphane et de Madame Landu Tusevo,

résidant sur l'avenue Yangambi n°141 dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Attendu qu'en son audience publique du 11 avril 2019 à laquelle la cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par son Conseil Maître Tshimanga Joseph ;

Que sur requête régulière, le tribunal s'est déclaré saisi et dit la procédure suivie régulière ;

Attendu qu'il se dégage des faits de la présente cause que Monsieur Bokolo Kilanda Pay résidant sur l'avenue Yangambi N°141 dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, fut élevé par sa grand mère Tiete Tekadiona décédée ab intestat, à Kinshasa le 05 janvier 2012, que depuis la mort de sa grand-mère Tietie Tekadiona, le requérant n'a plus de contact et d'attachés familiales ;

Que Madame Tusevo Landu qui est la mère biologique de mon requérant avait quitté la République Démocratique du Congo pour l'Angola depuis les années 1989-1990 dont il est sans nouvelle jusqu'aujourd'hui et sans aucun contact et qui n'a laissé aucun bien immobilier ;

Que cette absence de sa mère est au de-là de décennie dépassant ainsi 6 mois qui fait que mon requérant n'a plus d'espoir de croire à

Son existence, raison pour laquelle, le requérant qui n'a plus aucun lien avec la République Démocratique du Congo sollicite auprès de votre auguste Tribunal de confirmer par votre jugement la déclaration d'absence de sa mère biologique Landu Tusevo ;

Attendu qu'ayant la parole pour donner son avis, le Ministère public a sollicité du tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par le requérant et lui accorder le bénéfice intégral de sa requête;

Attendu que pour sa part, le tribunal relève qu'aux termes de l'article 184 du Code de la famille, le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du Ministère public, eu égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Qu'il relève en outre qu'aux termes de l'article 185 du même Code, pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner l'enquête ;

Que la disposition légale sus évoquée poursuit que la requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans le Territoire ou la Commune du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 186 du Code de la famille, le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article précédent.

Copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication ;

Qu'en l'espèce, il se dégage de l'analyse des pièces versées au dossier en appui de sa requête introductive et le jugement avant dire droit, ordonnant l'enquête pour vérifier les motifs de l'absence et les causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la nommée Landu Tusevo présumée absente, rendu par le Tribunal de céans sous RC 682/G ont été publiés dans la presse locale, la publication dudit jugement a été assumée et la copie authentique a été adressée au Journal officiel suivant la note de perception versée au dossier pour publication ;

Que le Tribunal note que la procédure prévue pour rendre le jugement déclaratif d'absence a été observée et qu'il faille déclarer l'absence ;

Qu'il dira recevable et fondée la requête du nommé Bokolo Kilanda Pay et en conséquence, déclarera absente la nommée Landu Tusevo ;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille, en ses articles, 184,185 et 186 ;

Le Ministère public entendu ;

- Confirme que le nommé Bokolo Kilanda Pay n'a plus d'attaches familiales en République Démocratique du Congo;
- Reçoit et dît fondée la requête du nommé Bokolo Kilanda Pay
- Déclare absente la nommée Landu Tusevo ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 11 avril 2019 à laquelle a siégé le Magistrat Ngwene Kimbuniama, président de chambre, avec le concours de Nier Butulu, Officier du Ministère public et l'assistance de Jean Kimbolo Greffier du siège ;

Greffier le prechambre

Signification d'un jugement à domicile inconnu RC 677/G

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kani Nzolameso Joel résidant sur l'avenue Kolo n°25, dans la Commune de Makala à Kinshasa ;

J'ai soussigné Kimbolo Jean, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Kani Nzolameso Blackson n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'expédition conforme d'un jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en date du 11 avril 2019 y siégeant en matière civile au premier degré sous RC 677/G.

Déclarent que la présente signification se faisant pour information direction à tel fin que de droit ;

Et qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copier de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement suivant.

Etant donnée qu'il n'a ni résidence ou domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, je attaché à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	coût ... FC	Huissier

Jugement RC 677/G

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matière civile et gracieuse rendit le jugement suivant :

Audience publique du onze avril deux mille dix-neuf

En cause Monsieur Kani Nzolameso Joël, résidant sur l'avenue Kolo n°25, dans la Commune de Makala à Kinshasa;

Requérant

Par sa requête du 02 novembre 2018 adressée à Madame le président du tribunal, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif de disparution ;

Requête tendant à obtenir un jugement de disparution ;

A Madame le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa à Kinshasa/Kasa-Vubu,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Par la présente je viens respectueusement auprès de votre autorité solliciter un jugement de disparition de mon père Monsieur Kani Nzolameso Blackson, né vers les années 1963 né de l'union de Monsieur Kani Nzolameso Antoine avec Madame Wusu Makengo de résidence sur l'avenue Tende n°160, Quartier Saio dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa;

En effet le 05 novembre 2017 malade de son état il est sorti de la maison pour aller chercher l'argent de ses locataires sur l'avenue Tuwisana dans la Commune de Bumbu qu'il est disparu jusqu'à ce jour nous n'avons aucune information ;

Pour pallier à cette carence que je suis venu à votre auguste tribunal de m'accorder les bénéfices de cette requête

Le requérant

Monsieur Kani Nzolameso Joël

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 677/G au registre du rôle des affaires civiles et gracieuses du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 11 avril 2019 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant comparut en personne non assisté de conseil et ayant la parole il sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Le Ministère public entendu en son avis verbal sur le banc qu'il plaise au tribunal d'y faire droit à sa requête et mettra les frais à charge du requérant ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré séance tenante et prononça son jugement suivant:

Jugement

Attendu que par sa requête enrôlée sous RC 677/G au greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en date du 02 novembre 2018, le nommé Joël Kani Nzolameso le requérant attend obtenir du Tribunal de céans, le jugement déclaratif de disparition de son père, Monsieur Kani Nzolameso Blackson né à Kinshasa vers les années 1963 de l'union de Monsieur Kani Nzolameso Antoine et de Madame Wusu Makengo, de résidence sur l'avenue Tende n°160, Quartier Saio dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Attendu qu'en son audience publique de 11 avril 2019 à laquelle la cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil que sur requête régulière, le tribunal s'est déclaré saisi et dit la procédure suivie régulière ;

Attendu qu'ayant la parole pour donner son avis, le Ministère public a sollicité du tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par le requérant et lui accorder le bénéfice intégral de requête ;

Attendu que pour sa part, le tribunal relève qu'aux termes de l'article 184 du Code de la famille, le tribunal en statuant sur la requête en déclaration de disparition, de toute personne intéressées ou du Ministère public, ou égard aux motifs de disparition et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée disparue ;

Qu'il relève en outre qu'aux termes de l'article 185 du même code, pour constater disparition, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner l'enquête ;

Que la disparition ou légale sus évoquée poursuit que la requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du Ministère Public dans la presse locale et dans le Territoire ou la Commune du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 186 du Code de la famille, le jugement déclaratif disparition n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article précédent. Copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication ;

Qu'en l'espèce, il se dégage de l'analyse des pièces versées au dossier en appui de sa introductive et le jugement avant dire droit, ordonnant l'enquête vérifier les motifs de disparition et les causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles du nommé KANI Nzolameso Blackson présumé disparu, rendu par le Tribunal de céans sous RC 677/G ont été publiés dans la copie authentique a été adressée au Journal officiel suivant la note perception versée au dossier pour rendre le jugement déclaratif d'absence a été observée et qu'il faille déclarer

Qu'il dira recevable et fondée la requête du nommé Kani Nzolameso Joël et en conséquence, déclarera disparu le nommé Kani Nzolameso Blackson

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant sur requête; Kani Nzolameso Joël;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée par n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille, en ses articles 184,185 et 186 ;

Le Ministère public entendu

Reçoi et dit fondée la requête du nommé Kani Nzolameso Joël

Déclara disparu le nommé Kani Nzolameso Blackson ;

- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile à son audience publique du 11 avril 2019 par le Magistrat Lukoki Feza Godelive, président de la chambre avec le concours de l'Officier du Ministère public Olivier Mulumba et l'assistance de Monsieur Kisaka Christian, Greffier du siège.

Le Greffier

Le pré-chambre

Assignation en annulation de la vente d'un immeuble, du certificat d'enregistrement vol al 400 folio 133 et en déguerpissement RC 117.796

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Toluke Boyeli Dieudonné, résidant au n°74, avenue Matadi dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné Aundja Aila, Huissier près le Tribunal de Grande de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Dame Bonkumu ;
2. Bolilanga Amba ;
3. Bolilanga Mpunzo Boko ;
4. Bolilanga Iya Mbebe ;
5. Bolilanga Amba Iseka
6. Bolilanga Liongo ;
7. Bolilanga Ntuali Mpo ;
8. Bolilanga Mpate Nkele ;
9. Bolilanga Mbanga Bibina, tous résidant à Kinshasa au n° 227, avenue Kimbala, Commune de Kintambo ;
10. Monsieur Ogbabi, sans domicile connu ;
11. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga, dont les bureaux sont situés à Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 13 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle située au n° 227, de l'avenue Kimbala, Camp Utex dans la Commune Kintambo, répertoriée sous le n° 5429 du plan cadastral de la

Commune précitée fut à l'époque, une propriété de l'Office National de Logement, ONL en sigle ;

Attendu que de son vivant et vers les années 1959, feu Toluke Gabriel, père biologique de l'exposant avait souscrit un crédit pour l'acquisition de cette parcelle, par décision n° 7/3/1959;

Qu'après avoir remboursé une grande partie de ce crédit, feu Tuluke Gabriel mourut à Kinshasa en date du 12 juin 1978, laissant ainsi une succession ;

Qu'après son décès, les successibles de sa succession vont apurer ce crédit et l'attestation d'apurement n° 0201/06/03 du 27 janvier 1979 leur sera délivrée.

Qu'après avoir obtenu l'attestation d'apurement, le certificat d'enregistrement vol. 418 folio 12 sera établi en date du 02 octobre 2007, en leurs noms ;

Attendu que contre toute attente, cette parcelle sera occupée par les assignés qui prétendent que leur défunt père l'avait achetée depuis le 15 juillet 1981 auprès d'un certain Monsieur Ogbabi, dixième assigné dans la présente cause et obtiendront même le certificat d'enregistrement vol. 400 folio 133 ;

Que ce certificat d'enregistrement a été obtenu sur base d'une prétendue vente intervenue entre feu Bolilanga et le dixième assigné qui ne prouve même pas sa qualité ;

Que l'existence de cette prétendue vente, du certificat d'enregistrement attaqué ainsi que l'occupation des lieux de la parcelle précitée met en mal le droit de copropriétaire du requérant ;

Qu'il y a lieu que par décision de justice, cette vente ainsi que ce certificat d'enregistrement soient annulés et que les assignés soient déguerpi ;

A ces causes

A tout autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre annuler la vente intervenue en date du 15 octobre 1981 entre feu Bolilanga et Ogbabi ;
- S'entendre ordonner au 11^e assigné l'annulation du certificat d'enregistrement vol. 400 folio 133 ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement des 9 premiers assignés de la parcelle du requérant et tous ceux qui y habitent de leur chef ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous inconnus et sans caution ;
- S'entendre condamner les 10 premiers assignés à la somme de 500.000\$ USD à titre des dommages et intérêts pour tout préjudices

confondus ; Frais et dépens d'instance comme de droit.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour la première :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le quatrième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le cinquième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le sixième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le septième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le huitième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le neuvième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le dixième :

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit, de la requête et de l'ordonnance à la porte principale du Tribunal de Grande de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour le onzième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût ... FC l'Huissier de justice

Signification du jugement avant dire droit RC 116.924

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Anekonzapa Marie Theophylline Kina, héritière de la première catégorie de la succession Ngongo Yandogbia Maguy, résident en France, au 18, rue Jean-Gabin 45400 Fleury-Les Aubrais, ayant pour conseil Maître Vital Ilunga Kasongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussignée Chantal Masuda, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné jugement avant dire droit à :

1. Monsieur Kibwila Yala Paul résidant anciennement et respectivement au n°118, de l'avenue Kitega, dans la Commune de Kinshasa, au n°193 de l'avenue Kibimda dans la Commune de Bumbu et actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Bombele Camille, résidant au n° 144, de l'avenue Haut-Congo, Quartier Ngomba-Kikusa,, Bînza-UPN, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
3. Monsieur Albert Kasongo Olombe, résidant au n° 143 de l'avenue Haut-Congo, Quartier Ngomba-Kikusa, Binza-UPN, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 14 mai 2019, siégeant en matière civile au premier degré sous RC 116.924 dont voici le dispositif :

Par ces Motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause, renvoi en prosécution à l'audience publique du... ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties

Reserve les frais.

La présente signification se faisant pour son information, et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier/Greffier susnommé avoir donné notification de date d'audience aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 27 novembre à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant donné que le signifié n'a pas d'adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier sus nommé affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième

Etant à ...

Et y partant à ...

Laisse à chacun copie de mon présent exploit.

Dont acte	coût	Huissier
-----------	------	----------

Acte de signification d'un arrêt par extrait RCA 35.072/35.073

L'an deux mil dix-neuf, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

1. Monsieur Idi Nassor Dédé, résidant au n° 13 de l'avenue Dungu, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Monsieur Kasongo bin Nassor, résidant au n° 14B de l'avenue Benseke, Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ; (tous) ayant pour conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho, Akilimali Kisubi et Ulungu Aloka, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n°2 de l'avenue Ouganda, résidence Petit-Pont, 4^e niveau, app. A/8, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné Aundja Tshakulomba, Huissier de justice de résidence près la Cour d'appel de la Gombe ;

Ai signifié par extrait à :

1. Monsieur Guy Ngoy Kazingu, résidant à Kinshasa, au n°03 de l'avenue Jireh, Quartier Basoko, dans la Commune de Ngaliema, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
2. Monsieur Mpiana Kantembele, liquidateur de la succession Banza Kazembe, résidant à Kinshasa, au

n°113, de l'avenue de Busudjalo, dans la Commune de Kasa-Vubu; actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

L'expédition de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 13 décembre 2018 sous RCA 35.072/35.073 dont le dispositif suit :

C'est pourquoi ;

La cour ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard des intimés ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevables et partiellement fondés les appels principaux ; Infirme partiellement le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Dit recevable et fondée l'action originaire sous RC 108,744 ;

Condamne les intimés in solidum à restituer 20.000 USD à Monsieur Idi Nassor et 50.000 USD à Monsieur Kasongo Bin Nassor ;

Les condamne également à payer à chaque appelant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 2.000 USD à titre de dommages-intérêts ;

Met les frais à charge des parties à raison de 3/4 pour les intimés et 1/4 pour les appelants »

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en l'ignorent, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignation et résiliation de vente à domicile inconnu

RCE 5986

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de juin à 10 heures 40' ;

A la requête de Madame Mbuyi Mabika Blandine, présidente Programme Intégral de la Femme et de l'Enfant « PIFE » en sigle, son siège sur l'avenue Bonsomi n° 4164, Commune et Ville de Mbandaka Province de l'Equateur, ayant comme Avocats conseils Maîtres : Donatien Bey'a Mubiayi, Fidèle Mpoyo Kalombwa, Adrien Ngeleka Ntumba, tous Avocats au Barreau de Mbandaka ;

Huissier

Je soussigné(e) Okito Viviane, Huissier judiciaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à Madame Irène Tshiendenda Mpoy, Directrice de l'Etablissement ITM, dépôt pharmaceutique ENAPH en sigle ITM/ENAPH, inscrit au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier n° RCCM 14-A012, Identification national n° N45045 J, n'ayant pas, ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors des frontières de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre le 22 octobre 2019 par devant le Tribunal de commerce de la Gombe sis au numéro 482, avenue de la science, en face de l'ITI-Gombe, dans l'enceinte du laboratoire de l'Office de route dans la Commune de la Gombe ;

Pour

Attendu que le Cabinet Médical la Foi, une structure de l'Asbl PIFE, par le biais de Monsieur Richard Dzogolo Mwanyi Médecin directeur de cette structure a en date du 29 septembre 2016, signé un Protocole de vente à crédit avec l'assignée dans les termes suivant : « l'assignée vent à crédit un équipement dont la quantité et le prix sont repris dans la facture n° 110-0929/16 au montant de 21.190,00 \$ USD » ;

Attendu qu'à la livraison on devrait payer un acompte de 15.000,00 \$ américains ce qui fut fait en date du 30 septembre 2016, près le rabais de 750 \$US le solde à payer s'éleve à 5.440 \$ qui allait être payé en cinq tranches, soit du 31 octobre 2016 jusqu'au 28 février 2017 pour solder. A ce jour ce solde est de 2.440 \$;

Attendu que, fort malheureusement deux mois après la reception de cet équipement, cette radiologie est tombée en panne. Comme cela avait été convenu dans le Protocole, cet appareil fut renvoyé et réceptionné par le service de l'assignée. Jusqu'au moment que nous déposons cette assignation, le Médecin n'a jamais reçu aucune suite de l'état de l'appareil malgré ses multiples réclamations ;

Attendu qu'en date du 30 novembre 2018, le Médecin a reçu une sommation lui obligeant d'aller retirer et enlever sa radiologie mobile qui se trouve dans les installations de l'assignée depuis que son établissement (ITM/ENAPH) en avait réceptionné il y a de cela plus d'une année sans lui dire au préalable ce qui a été comme panne à cet appareil ;

Attendu que malgré la réaction du Médecin par sa lettre du 1^{er} décembre 2018 réceptionnée le 04 décembre 2018, l'assignée est restée dans l'impossibilité d'honorer son engagement comme cela est prévu à l'article 8 deuxième tiré.

Que pareil comportement viole l'engagement conclu entre parties de bonne foi et oblige la requérante de solliciter de votre tribunal la résiliation de cette vente, le

remboursement du prix déjà versé qui s'élève à 18.000\$ et les dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque de droit
Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner la résiliation du protocole de vente signé entre parties en date du 29 septembre 2016 ;
- Condamner l'assignée à rembourser le prix total de 18.000\$ US par elle reçue du fait de la vente;
- Condamner également l'assignée au paiement de dommages et intérêts pour tous préjudices subis évalués au montant de 50.000 \$ USD payable en Francs congolais ;
- De laisser la masse de frais d'instance à sa charge ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte aucun signe d'ignorance, attendu son établissement n'a résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion ;

Dont acte coût FC Huissier judiciaire

Assignation à domicile inconnu RCE 1649

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de mai ;

A requête de la Trust Merchant Bank, en sigle TMB SA à Lubumbashi, avenue Lumumba n° 1226, Commune de Lubumbashi et une Direction régionale fixée à Kinshasa, Place du marché n° 1, Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1624 (NRC 9063), poursuites et diligences de Monsieur Oliver Meisenberg, Directeur général agissant en vertu de l'article 25 des statuts de la société ;

Ayant pour conseils, Maîtres, N. Ilunga Muteba, Bulambo Wilondja D., P. Kalume Beya, J-L Ndaye Bafuafua, C. Mujinga Mutombo, Makonde Puati R, Poba Muaka M, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Ndaya Muamba R, Avocat au Barreau de Bandundu, dont l'étude est située au n°5 de l'avenue Kwango, au Centre Commercial de Kintambo, Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Mbaki Fabrice, Huissier de résidence près le Tribunal de commerce/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. La Société Getel Sprl, ayant eu son siège au n°5 de l'avenue Ilombe, Commune de Limete ;
2. Monsieur Paul Bofenda lokondo, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Faradje, n° 135, Commune de Kasa-Vubu ;
3. Mademoiselle If Lokondo Ifunga, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Faradje, n° 135, Commune de Kasa-Vubu ;
4. Monsieur David Talamaku, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Landu, n° 172, Commune de Bumbu ;
5. Monsieur Adrien Didier Ndunga Manuinintu, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Banana, n° 2, Commune de Kintambo ;

Tous actuellement n'ayant ni siège, ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 21 octobre 2019 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, siégeant en matière commerciale au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé en face de l'Ecole Saint Raphaël au n° 16830, Quartier Funa (Voir la concession COGEBISCO, 1^{ère} rue, Quartier Industriel), Commune de Limete.

Pour

Attendu qu'en date du 04 septembre 2008, les quatre assignés avaient créé une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination sociale « La Générale des Télécommunications » en abrégé « GETEL Sprl » située au n° 5 de l'avenue Ilombe dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Attendu qu'en date du 22 juillet 2011, la Société GETEL a obtenu auprès de ma requérante un crédit de 5.000\$ sous forme de découvert garantie par un fonds de commerce remboursable en 3 mensualités, donc au plus tard le 22 octobre 2011 ;

Attendu que, pour sûreté et garantie de ladite créance, le deuxième sommé, en date du 22 juillet 2011, s'est porté caution solidaire et indivisible de cette créance de 5.000\$

Attendu que le crédit consenti pour le taux d'intérêts mensuels de 3% et commissions trimestrielles de 1% ainsi qu'un montant forfaitaire de 0,5% du crédit octroyé perçu au moment du décaissement des fonds au titre de frais d'ouverture du dossier ;

Attendu que le remboursement de ce crédit, le paiement des intérêts et éventuellement des pénalités et autres frais, sont garantis par le fonds de commerce de la Société GETEL Sprl d'une valeur estimée à 10.600\$;

Attendu que la première assignée, depuis l'obtention dudit crédit jusqu'à ce jour, n'a effectué que deux versements n'ayant pas couvert le 1/8 de la créance principale ;

Attendu qu'à l'entrée en vigueur de l'OHADA en RD Congo, la société GETEL Sprl n'a pas été transformée en une forme des sociétés reconnues par l'article 864 de l'AUSCGIE ;

Attendu qu'en vertu de l'article 253 de cet acte uniforme, la société GETEL Sprl prend la forme d'une société créée de fait ;

Attendu qu'en vertu de l'article 868 de cet acte uniforme, les règles de la société en noms collectifs sont applicables aux associés et la société créée de fait ;

Attendu que dans la société en noms collectifs tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 270 de l'AUSCGIE) ;

Attendu que ces quatre assignés sont associés à la société GETEL Sprl qui est débitrice principale de ma requérante ;

Attendu qu'ils sont tenus indéfiniment et solidairement du passif social même après la dissolution et la liquidation de la société et sont également solidaires de tous les engagements de la société, aucune stipulation contraire n'est admise ;

Attendu que, depuis lors jusqu'à ce jour, ni la société GETEL Sprl ni les associés n'ont remboursé la créance de ma requérante si bien qu'à ce jour, ils restent redevables d'elle de la somme de 20.852,74 USD représentant le principal, intérêts et pénalités ;

Que par conséquent, ma requérante sollicite non seulement la condamnation des assignés solidairement au paiement de 20.852,74 USD constituant le principal dû en vertu du contrat de prêt mais également au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD à titre des frais, débours et dommages et intérêts ;

Attendu que les intérêts et pénalités vont courir jusqu'à parfait remboursement ;

Qu'il plaira donc au tribunal, au regard des comportements des assignés, d'appliquer à ce montant une augmentation de 5 % mensuellement depuis la date de l'introduction de cette affaire jusqu'à parfait paiement ;

Attendu qu'il y a promesse reconnue selon laquelle la créance devait être remboursée, il plaira donc au tribunal de faire application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

De dire la présente action amplement fondée ;

En conséquence,

De condamner en conséquence les assignés au paiement de la créance de 20.852,74 USD ;

De condamner les assignés au paiement d'un montant de **50.000 USD** des frais, débours et dommages et intérêts payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo pour les préjudices subis ;

D'assortir à ce montant une augmentation de 5% le mois jusqu'à parfait remboursement;

De faire application de l'article 21 du CPC ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit ;

Etant donné que n'ayant ni siège, ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte et coût Huissier

Acte de dépôt d'un commandement aux fins de publication d'une saisie immobilière

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de juillet à 10 heures ;

A la requête de Madame Ngalula Lukadi Marie-Jeanne, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant à Kinshasa au n°43/D, Quartier Mpudi dans la Commune de Matete ;

Je soussigné, Bambi Maguy, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Agissant en vertu de la procuration spéciale qui m'est remise par Madame Ngalula Lukadi Marie-Jeanne, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, aux fins de saisi immobilière d'un immeuble portant le n°665, 12° rue de l'avenue Gerberas dans la Commune de Limete à Kinshasa couvert par le certificat d'enregistrement vol. AMA 33 folio 191 du 17 février 1998 au nom de Monsieur Kabalu Adolphe le tout contenu dans un dossier administratif de la Circonscription foncière de Limete, ainsi que les articles 259 et 260 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose respectivement ;

Article 259 : « l'Huissier ou l'agent d'exécution fait viser l'original du commandement par le Conservateur de la propriété foncière à qui copie est remise pour publication. Lorsque la poursuite s'exerce sur les impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, les formalités prévues à l'alinéa précédent sont accomplies par ladite autorité. Si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la Conservation foncière ou à l'autorité

administrative concernée dans les trois mois de la signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant ».

Article 260 : « Si le conservateur ou l'autorité administrative concernée ne peut procéder à l'Inscription au commandement à l'instant où il est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé de la date et de l'heure du dépôt. S'il y a un commandement précédemment transcrit, le Conservateur ou autorité administrative mentionne, en marge de la dans l'ordre de présentation, tout commandement postérieur présenté avec les noms, prénoms, domicile ou demeure déclarée du nouveau poursuivant et l'indication de l'avocat constitué. Il constate également, en marge et à la suite du commandement présenté, son relus de transcription et il mentionne chacun des commandements entièrement transcrits ou mentionnés avec les indications qui y sont portées et celle de la juridiction où la saisie est faite. La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissant postérieurs, ainsi révélés ».

Ai procédé au dépôt du commandement aux fins de saisie immobilière au bureau du Conservateur des titres immobilière de Limete, situé sur petit boulevard Lumumba n°345, 5° rue, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete ;

D'une copie de commandement aux fins de saisie immobilière instrumenté en date du 09 juillet 2019 auprès de Madame Melolo Kabalu Adolphe sise au n° 665, 12° rue, de l'avenue Gerberas à Kinshasa dans la Limete, propriétaire de l'immeuble sus référencé ;

Ce commandement est déposé en vue de sa publication par des titres immobiliers concerné ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Gaston Mesala, secrétaire ainsi déclaré ;

Tout dépôt du commandement précité :

Dont acte Huissier
Coût ...FC

Commandement aux fins de saisie immobilière

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de juillet à 8 h30'

A la requête de Maître Ngalula Lukadi Marie-Jeanne, résidant au n°43/D, Quartier Mpudi dans la Commune de Matete à Kinshasa;

Je soussigné Bambi Maguy, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Agissant en vertu de l'Ordonnance n°0052/2019 portant « Formule exécutoire » rendue par le Premier

président de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 31 mai 2019 suivant l'autorisation de recouvrement forcé n° BKM/BAT/KMC/033/2018 du 19 juillet 2018 accordée par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en faveur de Maître Ngalula Lukadi Marie-Jeanne ;

Laquelle ordonnance a été dûment signifiée à Madame Milolo Kabalu liquidatrice de la succession Kabalu Kabalu Adolphe en date du 06 juin 2019 en cause : Maître Ngalula Lukadi Marie-Jeanne contre Madame Milolo Kabalu liquidatrice de la succession Kabalu Kabalu Adolphe ;

Vu la signification de l'ordonnance sus-évoquée à Madame Milolo Kabalu liquidatrice de la succession Kabalu Kabalu Adolphe en date du 06 juin 2019 par le Ministère de Madame Bambi Maguy, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Vu le défaut par la débitrice d'offrir la liste d'autres biens meubles suffisants pour couvrir la créance dont le paiement est réclamé ;

Vu le procès-verbal de carence fait en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'article 28 alinéa 2 in fine de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, AUPSRVE en sigle ;

Je soussigné Bambi Maguy, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Fait commandement à :

Madame Milolo Kabalu liquidatrice de la succession Kabalu Kabalu Adolphe 665, 12^e rue de l'avenue Gerberas à Kinshasa/Limete ;

De, dans le vingt (20) jours de la signification du présent exploit pour tout délai, payer au requérant ou de moi, Huissier de justice, ayant pouvoir à cet effet, la somme totale de 96.533\$US (nonante six mille cinq cent trente-trois Dollars américains) ;

Le tout suivant le décompte ci-après ;

Principal	: ... 96.533 \$US
Grosse	: ... 8.000,00 FC
Copie	: ... 8.000,00 FC
Signification	: ... 1000,00 FC
Frais	: ... 13.000,00 FC
Total	: 96.533 \$US 30.000,00 FC

Lui déclarant que faute par elle de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus, le présent acte sera publié à la diligence de la requérante à la circonscription foncière de Limete dans la Commune de Limete et vaudra à partir de cette publication saisie réelle du bien désigné ci-après dans le pouvoir spécial :

Désignation;

Procuration spéciale aux fins de saisie immobilière

Je soussigné Maître Ngalula Luakdi Marie-Jeanne, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, donne par la présente mandat à la Greffière du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Maguy Bambi pour saisir l'immeuble identifié sur l'avenue Gerberas n°665 dans la Commune de Limete et de faire tous les devoirs y afférents.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2019

Maître Ngalula Lukadi Marie-Jeanne

Ordonnance rendant exécutoire note d'honoraire n°0052/2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente et unième jour du mois de mai ;

Nous, Alexis Mvuekiani, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, assisté de Madame Kiniali Mankaka, Greffier principal du siège ;

Vu la requête introduite en date du 17 septembre 2018 par Maître Ngalula Lukadi Marie-Jeanne, tendant à obtenir l'autorisation de rendre exécutoire, état des frais et honoraires dressés à charge de Madame Milolo Kabalu liquidatrice de la succession Kabalu Kabalu Adolphe 629, 12^e rue, de l'avenue Gerberas à Kinshasa/Limete, d'un montant de 96.533\$US (nonante six mille cinq cent trente-trois Dollars américains) ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'état, spécialement en ses articles 81 alinéa 5 ;

Vu la lettre du Bâtonnier n° BKM/BAT/KMC/033/2018 du 19 juillet 2018, autorisant le recouvrement forcé des honoraires ;

Attendu que les moyens utilisés pour obtenir paiement de ces honoraires sont demeurés vains ;

Attendu que toutes les conditions relatives aux recouvrements forcés sont réunies ;

A ces causes

Rendons exécutoire l'état de frais et honoraires de Maître Ngalula Lukadi Marie-Jeanne, dressé à charge de Madame Milolo Kabalu liquidatrice de la succession Kabalu Kabalu Adolphe, 629, 12^e rue, de l'avenue Gerberas à Kinshasa/Limete, d'un montant de 96.533\$US (nonante six mille cinq cent trente-trois Dollars américains) en termes de ces honoraires ;

Mettons les frais de la présente à charge du requérant ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier principal Premier président
Kîniali Mankaka Alexis Mvuekiani

Mandons et ordonnons à tous Huissiers de mettre la présente ordonnance à exécution ;

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de Forces Armées Congolais d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente a été signée et scellée du sceau de cette cour ;

Il a été employé 2° feuillet, uniquement, au recto et paraphés par nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, à Limete ;

Contre paiement de :

Grosse	: ... 8000 FC
Copie	: ... 8000 FC
Signification	: ...1000 FC
Frais	: ...13.000 FC
Total	: ...30.000FC

Greffier principal Vrrâme Kiniali Mankaka

Directeur

Tel au surplus que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve ;

Ledit bien immeuble inscrit à la circonscription foncière de Limete ainsi résulte du certificat d'enregistrement vol. AMA 33 folio 191 du 17 février 1998 est quitté de toute charge ou privilège ou hypothèque à ce jour ;

Lui déclarant en outre que l'expropriation du bien désigné ci-dessus sera poursuivie à la barre du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ; sous la constitution de Maître Mpinda Kabasele ;

Sous toutes réserves de droit généralement quelconques :

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai :

Etant à l'adresse indiquée, n'ayant pas trouvé Madame Milolo Kabalu, la liquidatrice de la concession Kabalu Adolphe, la nommée Kalubi Marie-Jeanne, veuve Kabalu, ainsi déclarée

Laisse copie de mon présent exploit contenant tout l'état d'honoraire, le pouvoir spécial, le procès-verbal de carence reproduits en pièces jointes coté de 01 à 04

Dont acte	Coût ... FC	Huissier
-----------	-------------	----------

Citation à prévenu RMP 1315/PTP-NG/GOT

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant ;

Je soussigné, Mankoto Bolimene Huissier résidant près le Tribunal de paix de Ngaliema

Ai donné citation à prévenu à :

- Besusa Embete Didier, congolais, né à Kinshasa, le 29 juin 1980, fils de Besusa Bahande (ev) et de Motuta Mbombo (ev) originaire du village non connu de lui, Secteur Boswa, Territoire de Usala, Province de la Mongala, Marié à Madame Diantete et père de 03 enfants, profession : pasteur, résidant à Kinshasa, au n° 06 de l'avenue Kamina, Quartier Musey, dans la Commune de Ngaliema.

En liberté :

A comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis entre la poste et la maison commerciale de Ngaliema, le 10 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

1. Avoir méchamment et publiquement imputé à une personne, un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Ngaliema, implanté une cellule de prière, au n° 6/A de l'avenue Kamina au courant du mois de mai 2018, période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique méchamment et publiquement traité Monsieur Wete Mwami Katembo Merikas de « sorcier » du fait qu'il s'est opposé à l'implantation de cette église, l'exposant ainsi au mépris public (notamment les membres de son église), ainsi que d'autres personnes environnantes.

Faits prévus et punis par l'article 74 ;

2. S'être rendu coupable des bruits et tapages nocturnes et diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. En l'espèce, s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, depuis le 25 mai 2018 jusqu'à ce jour, étant responsable d'un groupe de prière dénommée « Eglise R.A.G Arsenal de Dieu » troublé la tranquillité des habitants des parcelles voisines surtout ceux longeant l'avenue Kamina n° S/B, à la suite de nombreux cultes et autres activités y organisées.

Faits prévus et punis par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 92, A/Mo du 26 mars 1942 ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que la citée n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, une copie de mon présent exploit est attachée à la porte du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour sa publication

Dont acte coût...FC Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 29.974/29.643/II

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois de juillet;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila JP, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema;

Ai notifié à :

- Monsieur Mbinza Gholo Kimpe, actuellement sans adresse connue ;

Que la cause inscrite sous le RP 29.974/29.643/II sera appelée par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant au 1^{er} degré en matière répressive dans ces locaux ordinaires des audiences publiques situés à côté de la maison communale de Ngaliema à son audience publique du 07 octobre 2019 à 9 heures du matin.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ;

Etant donné qu'elle n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, une copie de mon présent exploit est attachée à la porte du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte Huissier

**Acte de signification d'un jugement
RP 16.671/RMP 18.353/JSB**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de juin ;

A la requête de monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné Ricky Mbiyavanga, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Monsieur Tshibamba Tshibamba Tshims, résidant sur l'avenue Mabaka n°81B/3 dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition certifiée conforme de la copie du jugement rendu contradictoirement à l'égard de prévenu et par défaut à l'égard de ...par Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 23 juillet 2018 siégeant en matière répressive au premier degré, sous RP16.671 ;

En cause : Ministère public et partie civile ;

Contre : Tshibamba Tshibamba Tshim's

Déclarant que la signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit ;

Et pour que le signé n'en prétexte l'ignorance, je lui ai lissé copie de mon présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement sus-vantée.

Etant à son office au Journal officiel ;

Et y parlant à Madame Mbiya, agent dudit journal, majeure ainsi déclarée.

Dont acte coût ... FC Huissier

**Extrait de jugement
RP 16.671/RMP 18.353/JSB**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille dix-huit ;

En cause : Ministère public.

Contre :

1. Le prévenu Tshibamba Tshibamba Tshim's, né à Kinshasa, le 10 octobre 1985, fils de Tshilomba Tsambe (+) et de Nseka (+) originaire du Village de Mabi, Secteur de y, Territoire de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, célibataire sans enfant, chauffeur mécanicien, domicilié sur l'avenue Mabaka n° 81, Quartier III dans la Commune de Masina à Kinshasa;

Civilement responsable Ngandu Muepu domicilié sur l'avenue Orientation n° 02, Quartier sans fil dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Vu la procédure entreprise à charge de prévenu pré-qualifié poursuivi pour :

Avoir par défaut de prévoyance ou de précaution ou par inobservation des règlements, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

En l'espèce, avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Masina, le 12 novembre 2017, par inobservation des règlements en l'occurrence, art 16.2 du NCR étant conducteur d'une voiture de marque Toyota IST immatriculé 4065 AX/01, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui heurté les nommés Mbanza et Tresor ;

Faits prévus et punis par les articles 52 et 54 du CPLII ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu Tshibamba Tshibamba Tshim's ;

Vu la Loi organique portant l'O.F.CJJ ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II^e en ses articles 52 et 54 ;

Ministère public entendu ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction des lésions corporelles involontaires mise à charge du prévenu suscité ;
- Le condamne à 6 mois de SPP ;
- Le condamne d'office à payer aux victimes Mbanza et Trésor une somme de 5.000.000 FC (cinq millions de Francs congolais) en raison 2.500.000 FC à chacun à titre de dommages- intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Restitue la voiture à son propriétaire Tshibamba Tshibamba Tshims ;
- Frais d'instance à sa charge, payable dans le délai de la loi, à défaut subir 15 jours de CPC ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du vingt-trois juillet deux mille dix-huit au cours de laquelle ont siégé les Magistrats Mulandu Mbemba Junior, président de chambre, Mukadi Ntambwe Salomon et Musoka Mbuyu Jules, membres avec le concours de Monsieur Vampeke Mbouchon, OMP et l'assistance de Monsieur Malongo Baudry, Greffier du siège.

Mulandu Mbemba

Président de chambre

Juges

- Mukadi Ntambwe

- Musoka Mbuyu
Malongo Baudry
Pour extrait certifié conforme,
Greffier
Kinshasa, le 22 juin 2019
Le Greffier titulaire
Mbiyavanga Kimbute Elisabeth

Citation directe RP 26.259

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Likama Mongonde Ivonne, domiciliée au n°12 de l'avenue Central au Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Georgette Mbuyi, Huissier/Greffier de justice de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Edwige Takasi, Directrice générale adjointe, représentante de la Société Procrédit Congo, dont le siège social est situé au n°6B de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe ;
2. Société Equity Bank Congo SA (ex. Procrédit Bank), civilement responsable, ayant son siège social au n°6B, avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice Place de l'indépendance, en son audience publique du 30 septembre 2019 à 9 heures du matin.,

Pour :

Attendu qu'en vertu du contrat de travail à durée indéterminée, conclut entre Equity Bank Congo SA (ex.Procrédit Bank), et la citante en date du 18 janvier 2007, cette dernière avait été au service de Equity Bank Congo SA (ex. Procrédit Bank), jusqu'en date du 14 mars 2007. Sept ans durant, elle a rendu des bons et loyaux services à l'employeur sans blâme ni reproche à la grande satisfaction de toute sa hiérarchie.

Qu'en date du 14 mars 2014, la citante sera invitée manu militari au téléphone par la citée Edwige Takasi au-delà de 18 heures, laquelle lui a tendu à son entrée au bureau situé à Kinshasa, au n°6B de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe, un accord transactionnel pour exiger sa signature en vue de mettre fin à son contrat de travail.

Que voulant en savoir plus sur la gravissime décision, la citée Edwige Takasi la menaça en ces termes : « Tu signes ce texte ici, pas question d'aller avec le texte chez toi. Si tu refuses de signer tu es licenciée sans argent et ne signes même pas sous réserve ».

Que devant ces menaces, la citante qui était presque prise en otage par la citée Edwige Takasi, était obligée d'apposer sa signature malgré elle sur le fameux accord transactionnel ;

Que consciente de son comportement illégal, Equity Bank Congo SA (ex. Procrédit Bank), a dû trouver un autre accord avec les travailleurs devant l'Inspection du travail en remettant à chacun un supplément de 500 USD dans l'objectif de faire taire leurs revendications, pourtant légitimes. Mais devant cette nouvelle manigance, la citante refusa de céder à cette sollicitation préférant laisser la justice les départager.

Que de ce qui précède, le comportement de la citée Edwige Takasi est constitutive d'infraction d'extorsion de signature, prévue et punie par l'article 84 du CPLII et a causé d'énormes préjudices tant moral, matériel et financier à ma requérante, ce qui requiert une juste et équitable réparation de l'ordre de l'équivalente en FC de 100.000 USD ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Dire l'action recevable et fondée ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'extorsion de signature dans le chef de la citée commise au bureau de la première citée situé au n°6B de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe en date du 14 mars 2014 ;
- Condamner la citée aux peines sevrées prévues par la loi;
- Condamner la citée et le civilement responsable in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement des dommages intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 USD pour tous préjudices confondus;
- Ordonner la destruction de l'accord transactionnel signé à Kinshasa au bureau de la ... ;
- Frais et dépens que de droit ;

Et ferez justice ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première :

Etant donné que la notifiée n'a pas d'adresse connue dans ou hors la RDC, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre au Journal officiel pour insertion.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit ;

Citation directe

RP 26.873/VI

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Madame Kamilongo Mamba Josée, propriétaire des Etablissements KMJ, triant à Kinshasa, au n°18, avenue Kasa-Vubu, Commune de Kasa-Vubu, République Démocratique du Congo

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Nganga Mukoko Dominique, Armateur du bateau M/B Papa Hubert Mukoko et de la barge Maman Ntoya, résidant à Kinshasa, au n° 9, Chemins des Dames, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema ;

Monsieur Demalo Muwenga, Officier de Police judiciaire, à compétence restreinte en matière de navigation, n'ayant ni résidence, ni domicile connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au n° 6, avenue de la Mission, Commune de la Gombe, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des parquets (casier judiciaire), à son audience publique du 07 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux articles 21, 22 et 23 du Code pénal ordinaire livre 1, commis un faux en écriture, avec cette circonstance que ce faux a été commis avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire ;

Avoir en l'occurrence à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, précisément dans la Commune de la Gombe, le 22 décembre 2014 par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, commis un faux en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire au citant lorsque les Cités affirment faussement dans le procès-verbal n° 0013/2014 du 22 décembre 2014, à la page II in fine que le premier cité a connu une perte entre autre 1.880 fûts, dont 185 fûts du citant, à la suite du naufrage de son pousseur « Papa Hubert Mukoko » et de sa barge Maman Ntoya survenu le 9 décembre 2014;

Devoir répondre de leur attitude infractionnelle conformément aux articles 21 al1, 23 al1, Code pénal ordinaire livre I et 124 Code pénal congolais Livre II, par une condamnation pénale plus forte avec arrestation immédiate, après que le Tribunal ait ordonné la destruction pure et simple de l'acte incriminé ;

Devoir également payer au citant la somme de 5.000.000 (cinq millions de Dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans dénégation de tout fait non expressément reconnu ;

Plaise au tribunal

De dire et juger établie en fait comme en droit, dans le chef des cités, des faits prévus et punis par les articles 21 al1 et 23 du Code pénal congolais livre I et 124 du Code pénal congolais livre II ;

En conséquence

- Condamner les cités conformément à la loi, avec arrestation immédiate ;
- Ordonner la destruction pure et simple des écrits incriminés, en l'occurrence le procès-verbal du 22 décembre 2014 ;
- Condamner également les cités in solidum, à la somme de 5.000.000 (cinq millions) Dollars américains en faveur du citant à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Frais et dépens d'instance comme de droit.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier cité

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième cité

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa / Gombe et j'ai envoyé un extrait au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 27.858/IV

TP-Gombe

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Mohamed Abdallah Dourra résidant au n° 3, avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo;

Je soussigné Shungu Onema, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Roger Moerenhout, résidant au n°46, avenue Roi Beaudouin dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse ni résidence connues en dehors où en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matières pénales au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur avenue de la Mission, non loin du casier judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 08 octobre 2019 à 9 heures du matin précises;

Pour:

Attendu que la partie civile, Madame Mohamed Abdallah Dourra est opposée à l'actuel prévenu sieur Roger Moerenhout dans la cause inscrite sous RC 116.495 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, initiée par l'actuel prévenu depuis le 07 septembre 2018 en réclamation de paiement d'une créance imaginaire de l'ordre de 1.000.000 d'Euros qui proviendrait d'une reconnaissance de dette du 21 avril 2010 selon les termes de son assignation;

Attendu que pour soutenir ses prétentions, qu'en date du 8 mai 2019, Monsieur Roger Moerenhout a produit au dossier judiciaire un document manifestement faux en photocopie libre n'ayant pas une valeur juridique intitulé comme suit "Reconnaissance de dette" ce faux document daté du 21 avril 2011 que la partie civile ignore totalement de l'avoir signé dont le prévenu n'arrive pas à produire son original jusqu'à ce jour à travers lequel il lui réclame paiement d'une somme de l'ordre de 1.000.000 d'Euros;

Attendu que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sieur Roger Moerenhout a fait usage de ce document faux qu'il attribue par force à la partie civile au cours de l'an 2017 à ses avocats et en date du 08 mai 2019 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe lors de la plaidoirie la cause précitée (RC 116.495) et pendant les errements d'instances, la partie civile n'ayant jamais contracté une telle dette, la partie civile sollicite du Tribunal de céans la destruction de ce document intitulé " Reconnaissance de dette" du 21 avril 2011, la condamnation du prévenu sieur Roger Moerenhout conformément à la loi et également son arrestation immédiate car sa dangerosité est nuisible à la société ;

Alors qu'en date respectivement du 28 septembre 2016 et 16 octobre 2017, la partie civile Madame Mohamed Abdallah Dourra a été mise en demeure de pouvoir payer au prévenu Roger Moerenhout une somme de l'ordre de 1.000.000 Euros par le truchement de ses Avocats Conseils à travers la correspondance N/Réf:0760/CAB/JLE/01/01602909 du 28 septembre 2016, il a déclaré que la prétendue créance a comme provenance la contrepartie de la cession de la majorité des parts sociales dans la société New Buromeca en

faveur de la partie civile, d'une part, et d'autre part, il déclare que la créance pour laquelle il réclame paiement à ce jour est la conséquence logique et acceptée par la partie civile de ses revenus et la révocation de Monsieur Roger Moerenhout en juillet 2010 de ses fonctions de gérant dans la société New Buromeca par l'actionnaire majoritaire ;

Attendu que le tribunal constate que Monsieur Roger Moerenhout donne deux versions des faits qui se contredisent, cela prouve à suffisance que cette prétendue créance ne peut se concevoir sans l'existence des procès-verbaux authentifiés et publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo constatant la prétendue cession de parts sociales, le prétendu acte de reconnaissance de dette, l'acte de cession de créance signé par sieur Roger Moerenhout ainsi que les procès-verbaux signés par les autres associés entérinant ladite cession et la preuve de leur publication au Journal officiel comme exigé par la loi ;

Attendu qu'il importe de signaler que cette fausse créance n'existe pas, il s'agit simplement d'une aventure montée de toute pièce par sieur Roger Moerenhout, dans la mesure où le nom même de la partie civile n'y est pas renseigné correctement, bien que sieur Roger Moerenhout tient à la lui attribuer par force, il s'agit par contre de Madame "Mohamed Abdallah Bourra" qui n'est pas à confondre avec Madame "Mohamed Abdallah Douera" car la partie civile ne s'est jamais trompée une seule fois d'écrire correctement son nom ;

Attendu que le comportement du sieur Roger Moerenhout est constitutif des infractions de faux en écriture et son usage, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre premier, qu'il convient de le poursuivre pénalement aux fins que sa culpabilité soit établie par un jugement qui sera rendu par le Tribunal de céans ;

Attendu qu'à cause de l'action initiée par le prévenu Roger Moerenhout sous RC 116.495 dudit tribunal, la partie civile a subi des préjudices incommensurables, matériel et moral, qu'une somme de l'ordre de 500.000 \$ payable au taux du jour équivalents en Francs congolais mérite d'être accordée à la partie civile à titre des dommages intérêts conformément aux prescrits de l'article 258 du Code civil congolais livre III.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire établies en faits tout comme en droit les infractions de faux en écriture et son usage conformément aux articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre premier ;
- Condamner le prévenu Roger Moerenhout conformément à la loi ;

- Condamner le prévenu Roger Moerenhout également aux dommages intérêts de l'ordre de 500.000 \$ équivalents en Francs congolais pour tous les préjudices soufferts par la partie civile Madame Mohamed Abdallah Dourra ;
- Ordonner la destruction du document intitulé "Reconnaissance de dette" du 21 avril 2011 pour des raisons sus indiquées ;
- Ordonner enfin l'arrestation immédiate du prévenu Roger Moerenhout car sa dangerosité est très nuisible à la société.

Pour que le prévenu n'en ignore je lui ai attendu ;

Que le cité n'ayant pas une adresse ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Une copie de la présente citation directe est affichée devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit

Requête confirmative d'un pourvoi en cassation

Pour :

- Monsieur Nkongolo Kabangu Khobert, résidant au n°08 avenue Longelo, Quartier Socopao II, Kinshasa/Limete ; élisant domicile, pour la présente procédure, au cabinet de son conseil, Lukoki lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y établi au n°213/5 rue Busira, Quartier Commercial, Kmshasa/Lemba Super ;

Demandeur en cassation.

Contre :

- Madame Nyogbia Zuade Rosé, résidant au n°120, Poto-Poto Brazzaville République du Congo ;

Défenderesse en cassation

En présence de :

1. Ministère public ;
2. Muipatayi Nkashama, domicilié ou n°149/A Boulevard 30 juin, Kinshasa/Gombe ;
3. Nsuka Mayabu, domicilié au n°108 avenue Bondo, Quartier Kimbangu, Kinshasa/Kalamu ;
4. Tuiseya Nganda, domicilié au na48 avenue Lubefu, Kinshasa/Lemba ;
5. Botunga Wikwa, domicilié au n°15 avenue Inene, Quartier Socopao, Kinshasa/Limete,

A Monsieur le Premier président Messieurs les présidents Mesdames et Messieurs les Conseillers de la Cour Suprême de Justice siégeant comme Cour de cassation à Kinshasa /Gombe.

Mesdames et Messieurs de la cour,

Monsieur Nkongolo Kabangu Khobert, demandeur identifié ci-haut, a l'honneur de venir solliciter la censure

de la cour, pour violation de la loi, contre l'arrêt RP 677/2000, rendu en date du 25 août 2000, par la Cour d'ordre militaire.

I. Faits et rétroactes

Le demandeur en cassation est propriétaire de Sa parcelle numéro 15.421 du plan cadastral de Mont-Arnba, suivant un contrat de cession de bail du 25 mars 1999 et un jugement coulé en force de chose jugée du 13 octobre 2000 sous RP 18.986/19.053/19.159/I.

Après avoir signé ledit contrat de cession de bail avec Monsieur Muipatayi, le demandeur a construit une grande maison de cinq chambres, deux salles de lin, deux vérandas et deux salons.

En date du 08 juillet 1999, un certain Monsieur Ngbokoli Nyogbia déposera plainte au Parquet général de Kinshasa/Matete sous RI 3051/PG MAT/MAYI contre le vendeur du demandeur au motif que la parcelle occupée par le demandeur était un bien immobilier de sa sœur au nom de Nyogbia Zuade Rosé sous le contrat de location n°13.955 du plan cadastral de SOCOPAO 1.

Après les enquêtes menées par le Parquet général de Kinshasa/Matete le dossier finira par le classement sans suite. Mécontent de ladite décision du Parquet général, Monsieur Ngbokoli, par ses relations, amènera les militaires qui, à leurs tour, déguerpiront le gardien du demandeur sans déci judiciaire, ni même l'autorisation d'une autorité administrative. Pour finir, les militaires installeront Monsieur Ngbokoli Nyogbia dans la parcelle de demandeur.

Suite au déguerpissement de son gardien, le demandeur saisira le Tribunal le paix de Kinshasa/Matete sous RP 18.986/19.053/19.159/I, pour solliciter la condamnation de Monsieur Ngbokoli Nyogbia pour faux et usage de faux de contrat de location 18.066 du 25 août 1997 sous n°13.955 du plan cadastral de Socopao I au nom de Madame Nyogbia Zuade Rosé. Le Tribunal de paix de Matete rendra sa décision le 13 octobre 2000.

De toute façon, le demandeur en cassation détient des certificats de non appels sur ladite décision en occurrence le n°236/2005 du 09 septembre 2005 du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et le n°1117/2005 du 16 septembre 2009 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Par surprise, le demandeur en cassation apprendra l'existence d'un arrêt sous

RP 677/2000 du 25 août 2000 de la Cour d'ordre militaire le condamnant paiement des dommages-intérêts au profit de Madame Nyogbia Zuade Rose ;

Le demandeur saisira la Cour d'ordre militaire, en date du 15 septembre 2017 cette dernière confirmer à sa condamnation.

II. Recevabilité du pourvoi :

C'est une cause instruite, plaidée, prise en délibéré, voire prononcée à l'insu du demandeur pour n'avoir reçu, ni information, ni citation à comparaître, encore une invitation pour sa défense.

Mais, une fois informellement mis au courant de cette décision, le demandeur présentera proprio motu au Greffe de la Cour d'ordre militaire pour vérifier tord l'information et pour ensuite faire acter sa déclaration de pourvoi en 25 septembre 2017.

Sans désespérer, par sa requête du 12 octobre 2017 à Monsieur le Bâtonnier national soit dans le délai imparti de l'article 45 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, le demandeur sollicitera l'indigence pour lui trouver un avocat ad hoc avec copies à qui de droit à la Cour Suprême de Justice.

La réaction de Monsieur le Bâtonnier national quant à cette demande se manifestera par sa lettre du 22 février 2018 désignant l'avocat soussigné pour répondre à la requête de l'impétrant.

L'Avocat désigné, nonobstant sa santé décadente, n'a pas refoulé cette charge, mais a accepté de rendre service dans le délai compatible avec les exigences de la procédure d'indigence.

En tout état de cause, le demandeur invoque l'article 13 in fine de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation pour que la cour lui applique le bénéfice de force majeure, au cas où il y aurait un débordement indépendant de sa bonne foi.

III. Moyens de cassation

Premier moyen :

Tiré de la violation de l'article 19 de la Constitution ;

En ce que le demandeur a fait l'objet d'une condamnation sans comparution au procès, ni invitation à se défendre.

Alors que la décision entreprise est du 25 août 2000, le demandeur n'en a été qu'en 2017 et pour cause, le procès s'était déroulé sans aucune naissance de sa part. La condamnation y a été insérée sans son implication à quelque stade que ce soit.

L'article 19 de la Constitution stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle.

Le demandeur n'a pas été informé du déroulement du procès ayant abouti à sa condamnation. Celle-ci doit être considérée comme nulle et de nul effet.

Deuxième moyen :

Tiré de la violation de l'article 96 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

En combinaison avec les articles 258 et 260 du Code civil congolais livre III ;

En ce qu'il y a eu fausse application ou fausse interprétation des articles 258 et 260 précités.

Le juge a violé le principe de la foi due aux actes en condamnant le demandeur au paiement des dommages-intérêts au profit de la défenderesse sans en donner la preuve de la faute permettant au demandeur de répondre comme civilement responsable dans la décision attaquée.

Il a été ainsi jugé que :

Viola le principe généra! de droit, de la responsabilité acquiescienne et les articles 258 et 260 du Code civil livre III, un arrêt qui, sans avoir préalablement établi que la faute génératrice du dommage est imputât à une partie, frappe l'obligation de la réparer. (CSJ, RC 319, 22 juin 1983. BA 1983, pp. 392-394).

Troisième moyen : Tiré de la violation de l'article 74 al.4 du Code de procédure pénale ;

En ce qui concerne absence totale de la saisine, condamnation au paiement des dommages-intérêts et excès de pouvoir.

Le demandeur estime qu'il y a violation de la loi, plus particulièrement de évoqué ci-haut garantissant les droits de la défense, en ce qu'il a été condamné au paiement des dommages-intérêts au profit de la défenderesse partie civile dans ladite cause sans avoir été cité à soutenir devant ledit juge ses prétentions.

Il a été jugé que :

« Est cassé la décision en dépit de la mention contradictoire contenue dans le jugement attaqué, celui-ci a été rendu par défaut, le demandeur n'ayant pas été régulièrement conformément au prescrit de l'article 71 du Code de procédure pénale ». (Katuala Kaba Kashala, Code judiciaire zaïrois, éd. Asyst Sprl, Kinshasa, 1995, p.117).

En lisant aussi ledit arrêt au dispositif, la mention contradictoire ou par déf i n'y est pas. La Cour d'ordre militaire n'a aucune preuve qui justifie que : demandeur a comparu et présenté ses moyens de défense.

Il a été jugé que :

« Est moyen d'ordre public à soulever d'office entraînant pour excès de pouvoir, cassation sans renvoi, l'absence complète de saisine de la juridiction par rapport à une partie qui fut néanmoins condamnée ». (CSJ RP 142, 03 avril 1974, BA 1974, pp 69 à 71).

Quatrième moyen

Tiré de la violation de l'article 87 al. 2 Code de procédure pénale ;

Le demandeur est condamné au paiement des dommages-intérêts au profit de la partie civile, sans en donner la motivation prévue par l'article 258 du C civil livre III.

Dans l'arrêt nulle part le juge n'a donné les éléments constitutifs des préjudices causés, soit la faute afin d'établir la responsabilité mais, il atterrit par ta condamnation du demandeur au paiement des dommages-intérêts in solidum au profit de la défenderesse.

Etant donné que le juge a rendu une décision dépourvue des motifs à charge du demandeur, il a, agi en violation de la loi en son article 87 al.2 du Code procédure pénale ;

Il s'ensuit une contradiction malheureuse des motifs de l'arrêt attaqué entre eux et aussi entre ceux-ci et le dispositif.

Il a été ainsi jugé :

Qu'a l'absence totale de motivation, il faut assimiler l'ambiguïté dans la motivation, la motivation sans rapport avec le dispositif, ou en contradiction avec lui, la constatation insuffisante ou imprécise des éléments matériels de la qualification empêchant la Cour Suprême de Justice d'exercer contrôle». (CSJ, RP 2, 7 et 9 du 10 août 1969, Aff. Kini, RCD, 1970, p.7 in Dibunda KMP, répertoire général de jurisprudence de fa CSJ, 1969-1985, p.125)

Cinquième moyens : Tiré de la violation des articles 144 et 213 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier immobilier et régime de sûretés.

Le demandeur est condamné au paiement des dommages-intérêts au profit de la partie civile, sans en donner la motivation prévue par l'article 258 du Code civil livre III.

Dans l'arrêt nulle part le juge n'a donné les éléments constitutifs des préjudices causés, soit la faute afin d'établir la responsabilité mais, il atterrit par ta condamnation du demandeur au paiement des dommages-intérêts in solidum au profit de la défenderesse.

Le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir détruit le contrat de cession du 25 mars 1999 portant sur la parcelle n°15.421 du plan cadastral Socopao, toute autre avec celle réclamée par la partie civile Nyogbia Zua sous n°13.955 en violation de l'article évoqué ci-haut, étant donné que le juge pénal est incompétent à annuler un titre reconnu par le Conservateur des titres immobiliers.

Ledit contrat de cession de bail a été approuvé par le Conservateur des titres immobiliers à l'époque de Mont-Amba sous le nc15.421 du plan cadastral Socopao I soit

l'acte est authentique, car jusqu'à ce jour ledit Conservateur : lais contesté le droit du demandeur sur cette portion de terre.

Il a été jugé que ;

En déclarant établie dans le chef du demandeur l'infraction pré-qualifié au motif qu'il avait obtenu le contrat susvisé de manière frauduleuse, le juge d'appel a ajouté le caractère frauduleux, à la loi et ainsi violé la disposition légale invoquée au moyen. Dès lors, sa décision encourt cassation, dans les limites du moyen, avec renvoi. Dit pour droit que la juridiction de renvoi, dans l'examen de l'infraction d'occupation illégale de terre prévue l'article 207 de la Loi foncière, ne devra pas ajouter sur l'élément contrat, le caractère frauduleux ou non de celui-ci ». (CSJ, RP 2438, 02 avril 2010, réf. Les analyses juridiques n°19 de Kifwabala Tekilazaya, pp. 87 à 69).

De ce qui précède :

L'avocat soussigné, pour le demandeur, plaide et conclut à ce que la cour déclare le pourvoi recevable et fondé ;

- Casse sans renvoi l'arrêt déferé.

Ce sera justice

Pièces relatives à l'indigence.

1. Lettre de Monsieur Nkongolo au greffe de fa Cour d'ordre militaire du 15 novembre 2017,
2. Acte de pourvoi du 25 septembre 2019 procuration,
3. Lettre d'indigence au Bâtonnier national du 12 octobre 2017
4. Lettre de désignation l'Avocat du Bâtonnier national en date du 22 février 2018.

Kinshasa, le

03 avril 2018

Pour le demandeur

L'Avocat à la Cour Suprême de Justice

Lukoki lu Nzuana Kiasi

Acte de signification d'un jugement par extrait RP 16.989

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kulenduka Ndeke Valère, résidant sur l'avenue Busumelo n° A 24, Quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu à Kinshasa;

Je soussigné Ricky Mbiyavanga, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/ N'djili ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kimafu Muana Masala Erick, actuellement sans résidence ni domicile connus

dans la République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

L'expédition conforme du jugement par extrait rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 05 mars 2019, y séant et siégeant en matière répressive sous le RP 16.989;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit a la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du copie du jugement au Journal officiel pour publication insertion ;

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Notification d'opposition et citation à domicile inconnu

RP 9083/9604/III

Tripaix/Assossa

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Madame le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa.

Je soussigné Lomami Lakoy Christophe, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et y résidant ;

Ai donné notification à ;

- Madame Lungofu Matumona, ayant résidée jadis à Kinshasa au numéro 4 de l'avenue Befori, Quartier Kharthoum, dans la Commune de Ngiri-Ngiri mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo

L'expédition d'opposition faite en date du 07 décembre 2018 par Monsieur Santa Nkuluka Paulo, ayant élu domicile exclusivement aux fins des présentes au cabinet de ses conseils Maîtres F. Buhendwa Katuruba, M. Unyon-Pewu et T. Mituga Mugisho, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant sis au numéro 22 bis de l'avenue Milambo, Quartier Socimat, dans la Commune de la Combe, contre le jugement rendu par défaut sous RP 9083 par le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa en date du 23 octobre 2017 ;

Et lui ai donné citation à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des

avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 08 novembre 2019 à 9 heures précises.

Pour entendre statuer sur le mérite de l'opposition ci-dessus notifiée et y présenter ses dires et moyens de défense.

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance,

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Assosa et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	coût	Huissier

Citation directe

RP 9399/VII/IV/V/IV

L'an deux mille dix-neuf, le huitième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Tshitende Bualuse Eric et de Madame Elumba Itengie Juliette, résidant tous au n°104 de l'avenue Bambili, Quartier la Commune de Ngiri - Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné Baluti Godelive Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assosa ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Tshitende Kayibabu Eddy qui n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;
2. Mukoko Dikizero Ferdinand, résidant sur Rue de Billet 3.1400 Yverdon -les Bains en Suisse ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Assosa siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sises au Palais de justice au croisement de l'avenue Faradje, derrière la Circonscription foncière de Funa dans la Commune de

Kalamu à Kinshasa dans son audience publique du 2019 à 09h00 du matin.

Pour:

Attendu que mes requérants sont héritiers de deuxième catégorie et première catégorie dans la succession défunt Malumalu Tshitende Placide à leur qualité respective d'épouse et du fils biologique du précité défunt ;

Attendu que de son vivant, le défunt Malumalu Tshitende Placide n'a acquis qu'un seul bien immobilier à savoir la parcelle sise au n°134 de l'avenue Yolo dans la Commune de Ngiri Ngiri à Kinshasa, laquelle a été achetée par le décujus en date du 27 mars 1978 et

couverte par un certificat d'enregistrement vol AF 3 folio 82 établi le 20 décembre 1993 ;

Attendu que en date du 06 avril 1978 à Kinshasa, le premier cité qui prétend être unique fils biologique du défunt Malumalu Tshitende Placide s'est permis l'audace de se faire fabriquer un faux acte de vente notarié en y mettant son nom aux fins de se faire attribuer la propriété exclusive de ladite parcelle au détriment de la veuve et de son cadet biologique qui n'est autre que le premier citant ;

Que fort de ce faux acte de vente notarié qu'il usa devant plusieurs instances judiciaires dont notamment celle qui a eu lieu à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 2991/2992 en date du 15 mai 2013, le premier cité s'est permis le luxe d'obtenir un certificat d'Enregistrement vol. AF 16 folio 1 du 16 décembre 2014 ;

Attendu qu'alors que ce précité acte de trente notarié a été déclaré faux par une décision pénale coulée en force de chose Jugée rendue par le Tribunal de paix de Kinshasa Assosa sous RP 7855/I en date du 28 novembre 2016, le premier cité s'en est servi, pour vendre la parcelle sus rappelée,

Qu'en outre le premier cité a été même condamné pénalement à trois ans de servitude pénale pour avoir fait méchamment et intentionnellement usage de cet acte de vente notarié déclaré faux par le tribunal ;

Attendu que poussant au loin son intention criminelle, le premier cité se fait encore fabriquer en date du 03 février 2014 à Kinshasa Ngiri-Ngiri an autre acte de vente dans lequel il a vendu la parcelle n°134, Quartier Assosa dans la Commune de Ngiri - Ngiri un deuxième cité Monsieur Mukoko Dikizero Ferdinand qui a bel et bien participé à la commission de ce faux d'une manière délibérée car sachant bien que son vendeur précité n'était qu'un faussaire ;

Attendu que cet acte de vente altéré gravement la vérité dans la mesure évidente où il est assis air un soubassement déclarer faux par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assosa à savoir l'acte de vente notarié du 06 avril 1978 ;

Qu'il en sera de même de tout acte qui aura un lien étroit avec ledit acte de vente notarié ;

Attendu que cet acte de vente est aussi faux puis que du néant rien ne peut sortir d'un acte de vente faux pour en faire un autre ;

Attendu qu' en date du 16 juillet 2015 sous RC28597 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le premier cité, par l'entremise de son conseil Kimeme a fait intentionnellement et méchamment usage de l'acte de vente faux du 03 février 2014 incriminé faux dans le seul but de consolider au corroborer la prétendue vente qu'il a conclu avec le deuxième cité ;

Attendu que cherchant à se coaliser avec le premier cité, le deuxième cité a dans les mêmes circonstances de temps et de lieu c'est-à-dire en date du 03 février 2014 à Kinshasa/Ngiri - Ngiri a commis un faux en écriture en participant délibérément à la rédaction du précité acte de vente d'immeuble portant sur la parcelle sise au n° 134, avenue Yolo, Quartier Assossa dans la Commune de Ngiri-Ngiri;

Qu'en agissant ainsi, que le deuxième cité a altéré grave à la vérité dans la mesure où il savait pertinemment que ledit acte de vente est assis sur un soubassement faux dont notamment l'acte de vente notarié du 06 avril 1978, et qu'à ce titre, le premier cité qui n'est qu'un faussaire ne pouvait lui vendre cette parcelle en se servant de pièce fausse

Attendu que pour se faire valoir ses prétentions de propriétés de ladite parcelle, le deuxième cité a à Kinshasa/Kalamu sous RC 28597 en date du 16 juillet 2015 fait usage non seulement de l'acte du 06 avril 1978 déclaré faux près le Tribunal de Kinshasa/Assossa mais aussi et surtout de l'acte de vente incriminé faux du 03 février 2014 ;

Attendu que tout acte d'usage commis par le deuxième cité dans le seul but de faire de ce dernier propriétaire de la parcelle précitée, bien qui est encore de la succession de défunt Malu Malu Tshitende Placide ;

Attendu que les faits tels qu'exposés ci haut sont constitutifs des infractions des faux en écriture et usage de faux à charge de chaque cité, lesquelles sont prévues et punies par les articles 124 et 126 Code pénal livre II ;

Attendu que les comportements de ces deux cités qui ont commis cet acte infractionnel a concours conformément à l'article 21 Code pénal livre I causent et continuent de causer les préjudices subis à mes clients qui de ce fait, ils sollicitent une modique somme de 500.000\$ payable en Francs congolais par chacun à titre de réparation de tous les préjudices ;

Attendu que ces infractions étant commises en concours idéal, le Tribunal de céans prononcera l'expression la plus forte en ordonnant l'arrestation immédiate de ces prevenus compte tenu de leur dangerosité.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre dire recevable amplement fondée la présente action ;
- S'entendre dire établis en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux mise respectivement à charge de chaque cité et les condamner conformément à la loi ;
- S'entendre dire que ces infractions ont été commises à concours idéal et par conséquent prononcera l'expression pénale la plus forte ;

- S'entendre ordonner leur arrestation immédiate à cause de leur dangerosité ;
- S'entendre ordonner la confiscation et la destruction de l'acte de vente de l'immeuble du 03 février 2014 incriminé faux ;
- S'entendre condamner les cités à 500.000 \$ payables en Francs congolais à titre de réparation de tous les préjudices subis ;
- S'entendre condamner les cités aux frais et dépens de la présente instance.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Pour le premier

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait d'une autre copie pour publication au journal officiel

Pour le deuxième :

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie à l'adresse précitée, sous plis fermé mais a découvert recommande à la poste, avec avis de réception.

Dont acte coût Huissier/Greffier

Extrait de jugement

Citation directe

RP 16.989

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive rendit Le jugement suivant :

Audience publique du cinq mars deux mille dix-neuf en cause :

Ministère Public et partie citante Kulenduka Ndeke Valère, résidant n° A/24 de l'avenue Busumelo, Quartier Matonge III dans Commune de Kalamu, Ville Province de Kinshasa ;

Contre :

- Monsieur Kimafu Muana Masala Eric, résidant au n° 26 de l'avenue Mabaka, Quartier III dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

Cité

Vu la procédure entreprise à charge du cité pré qualifié poursuivi pour :

Attendu que mon requérant est neveu et héritier par représentation du feu Kimafu Muana Masala Lynus, décédé depuis le 14 avril 2005, sans laisser des enfants ni femme ;

Que de son vivant, le feu Kimafu avait acquis la parcelle située au numéro A/24 de l'avenue Busumelo

dans la Commune de Kalamu où il y habitait avec le requérant depuis 1966 jusqu'à son décès ; et le requérant y habite encore jusqu'à ce jour ;

Attendu que depuis 2011, un conflit imaginaire né à l'initiative d'un certain individu qui va s'octroyer frauduleusement le nom de Kimafu Muana Masala Eric et prétendre être fils du feu Kimafu Muana Masala Lynus pour revendiquer la parcelle pré rappelée en se faisant établir les faux documents notamment en procès-verbal de la réunion du conseil de famille du 09 novembre 2010, l'attestation de composition de famille du 18 février 2011, un acte de succession n°39.313/2011 du 05 avril 2011, l'attestation de confirmation n°010/502/005/C/KAL/Q/MAT.III/2011 du 16 février 2011 sur base de ces documents faux, le cité va se faire établir aussi le certificat d'enregistrement n°19.488 vol. AF 96 folio 38 du 30 mars 2012 et va utiliser toutes ces pièces fausses devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu dans la cause RC 26.496 ;

Ces comportements du cité constituent les infractions de faux en écriture et d'usage de faux prévues et punies respectivement par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Qu'entretemps, le requérant avait sollicité et obtenu du Tribunal de céans le jugement RC 6061 rendu le 14 juillet 2018, à ce jour irrévocable et dont le dispositif reprend notamment qu'il n'est pas établi un lien de paternité entre le cité et le feu Kimafu Muana Masala Lynus ;

Attendu qu'en outre, le cité va procéder à une vente frauduleuse en faveur de sieur Bolombo Nzala de ladite parcelle sur base de son faux certificat d'enregistrement précité ; et celui-ci va à son tour se faire établir un autre certificat d'enregistrement vol. AKN 4folio 121 du 07 juillet 2017 ;

Ces comportements sont constitutifs de l'infraction de stellionat prévue et punie par l'article 96 du Code pénal congolais ;

Que ces comportements du cité ont causé et continuent à causer préjudice au requérant qui sollicite sa condamnation au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 50.000\$ USD à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit à charge du cité, les infractions de faux en écriture, usage de faux ainsi que de stellionat respectivement prévues et punies par les articles 124,126 et 96 du Code pénal congolais livre II ;

- Le condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de tous ces actes faux ainsi que tous autres actes subséquents à savoir ; le procès-verbal de la réunion du 18 février 2011, l'acte de succession n°39.313/2011 du 05 avril 2011, l'attestation de confirmation n°010/502/005/C.KAL/Q.MAT.III/2011 du 16 février 2011, le certificat d'enregistrement n°19.488 vol.AF 96 folio 38 du 30 mars 2012 ainsi que le certificat d'enregistrement vol. AKN 4 folio 121 du 07 juillet 2017 ;

Le condamner au paiement de la somme de 50.000 USD équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera justice.

Vu le jugement rendu en date du 05 mars 2019 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Kulenduka Ndeke Valère et par défaut à l'égard du cité Kimafu Muana Masala Eric ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre second en ses articles 124,126 et 96 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux ainsi que stellionat à charge du cité Kimafu Muana Masala Eric ;

Dit qu'il y a concours idéal et condamne le cité à 2 ans de servitude pénale principale et à une amende de 500.000FC, payable dans le délai à défaut subir 10 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Le condamne à 8.200,000 FC à titre des dommages et intérêts ;

Ordonne la destruction des pièces fausses notamment le procès-verbal de la réunion du conseil de famille du 09 novembre 2010, l'attestation de composition de famille du 18 février 2011, un acte de succession n° 39.313/2011 du 05 avril 2011, l'attestation de confirmation n°010/502/005/C.KAL/aMAT.III/2011 du 16 février 2011 et le certificat d'enregistrement n°19499 vol AF 96 folio 38 du 30 mars 2012 ;

- Met les frais de la présente instance à charge du cité, payable dans le délai à défaut subir 10 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du cinq mars deux mille dix-neuf à laquelle ont siégé les Magistrats Mulandu Mbemba, président de chambre, Mutamba Chadrack et Mbaka Précieuse, juges, avec le concours de Mamie Botendi, assisté de Nkuluba Felly, Greffier du siège.

Greffier

Nkuluba Felly

Président de chambre

Mulandu Mbemba Juges

Mutamba Chadrack

Mbaka Précieuse

Pour extrait certifié conforme

Kinshasa, le 1^{er} septembre 2019

La Greffière titulaire

Mbiyavanga Kimbute Elisabeth

Signification du jugement par extrait

RP 29.776/I

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

MP et PC Professeur Kwete Mbul Iman'l, résidant au n°05, avenue Gini, Quartier Cogelos/Plateau-Unikin, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné Khonde Isidore, Huissier/Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification d'un jugement par extrait à :

- Monsieur Byumungu Irengé Janvier, résidant au n°07, de l'avenue Nation, Quartier Ngafani, Commune de Selembao, présentement n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

Vu l'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du prévenu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au 1^{er} degré en date du 18 juin 2019 sous le RP 29.776/I dont ci-dessous les dispositifs :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Kwete Mbul Iman'l et par défaut à l'égard du prévenu ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels en son article 44 ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation d'un immeuble d'autrui sans l'accord préalable du propriétaire ou en dehors d'un contrat de bail à charge du prévenu Byumungu Irengé Janvier ;

En conséquence,

L'en condamne à 15 mois de servitude pénale principale et à une amende de 100.000 Francs congolais.

Faute de payer dans le délai légal, il subira 15 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Reçoit l'action civile de la partie Kwete Mbul Iman'l et la déclare fondée ;

Condamne le prévenu à lui payer l'équivalent en Francs congolais de la somme de 5000 Dollars américains à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;

Ordonnera la levée des scellés apposés aux portes de l'immeuble ;

Rejette la postulation relative au manque à gagner ;

Condamne le prévenu aux frais de la présente instance tarif plein.

A défaut, il subira 15 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 18 juin 2019, à laquelle ont siégé le Magistrat Kapej Mwalang a Sikil président, Maniania Madola et Kibundila, Juges avec le concours de l'officier du Ministère Public représenté par Oyombo Tapende, et l'assistance de Kabila wa Ilunga, Greffier du siège.

Et d'un même contexte, et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'huissier susnommé et soussigné donné signification par extrait du jugement précité à la partie citée identifiée ci-dessus ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de l'extrait du jugement à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyer une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

l'Huissier

**Acte de signification de date d'audience par
extrait à domicile inconnu
RPA 1958**

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame la Greffière principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Célestin Monsengo, Greffier/Huissier de justice près la Cour d'appel Kinshasa/Matete.

Ai notifié à ;

1. Jean-Michel Ekunda, résidant au n°20 de la 11^e rue Quartier Debonhorrne Commune de Matete à Kinshasa,
2. José Boleka, résidant sur avenue Befale pavillon papa Ilele deuxième rangée table n°5 marché Gambela, à Kinshasa,
3. Marie Jeanne Boyawu Eliba, résidant au n° 21 de l'avenue Gamelo Quartier Tshibangu, Commune de Bandalungwa, à Kinshasa,
4. Boyeye Antoinette, résidant au n°2bis de l'avenue Kipasi dans la Commune de Makala ;
5. Bosiko Christine, résidant sur avenue Nduwa n°28 Kingabwa dans la Commune de Limete ;
6. Bompuku Eale Bekombe Franck, résidant, actuellement en France dont l'adresse de Kinshasa est établie au n°2 bis de l'avenue Kipasi dans la Commune de Makala ;

Tous actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République démocratique du Congo ;

La Cour d'appel de Kinshasa/matete, appellera la cause sous RPA 1958 en cause Ilinga Botendju et consort contre Mbomba Bokomba et consort, je leur ai notifié que ladite cause sera appelée à l'audience publique du 07 octobre 20 19 à 9h 00.

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion au nouveau numéro.

Dont acte Coût ... Franc Greffier/ Huissier

**Notification d'appel et date d'audience
RPA 20.304**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mutabazi Mutunzi, Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Xavier Nlandu Nkelenge, liquidateur de la succession Mawanuka Moni Bonaventure, sans résidence, ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Maître Thérèse Munganga Bahati, Avocate au Barreau de Kinshasa/ Matete, porteuse d'une procuration à elle remise par Madame et Monsieur Kokonyange Lufumbya Emérence et Kokonyange Nkase Camille, au greffe du Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe contre le jugement rendu sous RP 26.316 du 12 février 2016 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, en cause entre parties sus identifiées et d'un même contexte et par la même requête que dessus, j'ai, Greffier/Huissier pré qualifié, donné notification d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe, siégeant en matière répressive, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, Palais de justice sis Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, Commune de la Gombe à Kinshasa, à l'audience publique du 05 novembre 2019 à 9 heures du matin.

Pour

- S'entendre statuer sur le mérite de la cause inscrite sous RPA 20.304 contre le jugement rendu par défaut sous RP 26.316/1 ;
- Y présenter ses conclusions et moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en prétexte pas l'ignorance, je lui ai laissé chacun copie de mon présent exploit.

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel aux seules fins de sa publication.

Dont acte coût l'Huissier

Citation de date d'audience et à domicile inconnu

RTA 8384

L'an deux mille dix-neuf, deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Nsangu nsafu, résidant au n° 473 de l'avenue Tuidi, dans la Commune de Bandalungwa, ayant pour conseil Maître Bukasa Ngoy, Avocat au Barreau Kinshasa/Matete, au 30 juin, immeuble Galerie Humbu (ex Albert), appartement n° 5 Kinshasa/Gombe, dans lequel cabinet la requérante déclare avoir élu domicile pour les besoins de la présente ;

Je soussigné Monsieur Damas Woho, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience et à domicile inconnu :

1. La Société Gardeim SEA Sarl, n'ayant pas ni siège social, ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo ;
2. La Société Congo Futur Sprl, en liquidation, n'ayant ni siège social, ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière du travail au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 22 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur l'affaire inscrite sous RTA 8384 en cause entre parties ;

Etant donné qu'ils n'ont pas l'adresse fixe dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour ampliation et publication ;

Dont acte	coût...FC	Huissier

Acte de signification d'un arrêt définitif par extrait à domicile inconnu

RR 949

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Shosola Unyumbe Trésor, de résidence à Bruxelles en Belgique, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Kfuma Anyekho, Bekombe Efuka, Ngelakandjo Djesse et Pongo Kangambiya, tous Avocats et y demeurant au n°3 de l'avenue du Marché dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Elese Isekemanga, Huissier de justice près la Cour d'appel/Gombe ;

Ai donné signification à :

1. Madame Makangilu Luvunu Henriette, représentant ses enfants mineurs ;
2. Monsieur Makangilu Roland;
3. Mademoiselle Minda Angélique ;
4. Monsieur Makangilu Kapela Florian, habitant tous auparavant en suisse sur la rue Charley, n° 371700 mais à ce jour n'ayant aucune d'adresse connue, ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt définitif rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 22 janvier 2009 sous RR 949, ainsi conçu :

Par ces motifs ;

La Cour d'appel, siégeant en matière de renvoi de juridiction;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit la requête mais la dit non fondée ;

Condamne le requérant au paiement de 500.000 Francs congolais d'amende.

Met à sa charge les frais d'instance calculés à la somme de ...FC ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 09 janvier 2019 à la quelle siégeaient les Magistrats Bokanga Mabondo, Président, Lokaso Bontope et Wende Bafuku Conseillers avec le concours du Ministère public représenté par le Magistrat Albert Lussumbe Lukunte, Avocat général et l'assistance de Madame Kamwanya Caria, Greffier du siège.

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu que ce dernier n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, J'ai affiché une copie de l'exploit a la porte principale de ladite cour de céans et une autre envoyé au Journal officiel.

Dont acte	coût	l'Huissier

Requête en annulation de la décision de l'Inspecteur général du travail n°22/METPS/IGT/IPT/PEAL/014/2019 relative à la confirmation des élections syndicales des travailleurs organisées en date 15 juin 2019 au sein de la Société générale de Pains Sarl et Transgazelle Sarl à Kinshasa

Pour : la Générale Syndicale, GS en sigle dont le siège social se situe au n°1515 de l'avenue Kasa-Vubu dans l'enceinte du carrefour des jeunes à Kalamu ;

Ayant pour conseil Maître Mbaki Nsuadi Alda Avocat près le Cour d'appel de Kinshasa/Matete résidant au n°80-81, 13° rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete (Centre féminin Marie-Antoinette) procuration donnée à l'Avocat le 24 juillet 2019.

Demanderesse :

Contre : Monsieur l'Inspecteur général de travail Paul-Elheonor Adjeho Lisala dont le bureau est situé au boulevard du 30 juin, immeuble Kimpoko dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/RDC ;

Défendeur :

En cause : Décision prise sous n°22/METPS/IGT/IPT/PEAL/014/2019 relative à la confirmation des élections syndicales des travailleurs organiser en date 15 juin 2019 au sein de la société générale de pains Sari et Trans-Gazelle Sarl à Kinshasa

En présence de la République Démocratique du Congo

A Monsieur le Premier président Messieurs les présidents et Conseillers à la Cour d'appel de et à Kinshasa/Gombe

Messieurs de la cour ;

Il sied de lors d'exposer à l'intention de la cour le nœud du contentieux avant de relever les violations flagrantes de la loi attachés à la décision entreprise.

I. Faits

Attendu qu'en daté du 15 juin 2019, la société Trans-Gazelle a organisé l'élection Syndicale en son sein;

Que cette élection s'est déroulée d'une manière régulière et sans heurt puisque le processus y afférant a été respecté scrupuleusement, dépôt des listes dans le délai, l'harmonisation de celles-ci, l'élection, le dépouillement ainsi que la publication des résultats ;

Que curieusement, la requérante, parlée à cette élection s'est vu disqualifiée au motif qu'elle avait un nom d'un candidat délégué en la personne de Monsieur Makwala, qui s'est retrouvé dans la liste d'un autre syndicat ; et ce constat n'a été relevé qu'après dépouillement ;

Attendu que la requérante a introduit son recours devant l'Inspection du travail du ressort en démontrant suffisamment que d'après le prescrit de l'article 18 en son paragraphe 3 de l'Arrêté n°048 de 2015, que le délai dépassé, l'on ne pouvait plus revenir à un quelconque

conflit de listes après harmonisation, et que la liste des candidats délégués syndicaux de la requérante déposée le 08 Juin 2019, soit 3 jours avant l'harmonisation, n'a jamais subi de modification par cette dernière avant pendant et après l'harmonisation ;

Attendu que l'employeur, seul détenteur des listes des délégués syndicaux de tous les syndicats en compétition, lors de l'harmonisation des listes, aurait pu constater le doublement ;

Que le fait de ne pas le relever au moment indiqué, voudrait dire simplement que l'employeur à couvert lui-même cette irrégularité si d'ailleurs il y en avait ;

Attendu qu'en date du 26 juin 2019 l'Inspection Provinciale du Travail répond positivement au recours de la requérante en ordonnant à l'employeur de tenir compte de la requérante dans la répartition des sièges, étant donné que le processus n'a connu aucune irrégularité-capable d'entacher la sincérité de résultat c'est-à-dire, tenir compte de 169 voix de la GS sur 251 votants ;

Que mécontent de la suite positive réservée à la requérante par l'Inspection Provinciale du Travail, l'employeur, pouvoir organisateur, bafouant la loi, a cru avoir le droit de saisir l'Inspection générale du Travail qui sans consulter les parties ni procéder à des enquêtes et sans tenir compte du prescrit dudit arrêté, rejette la décision de l'Inspection Provinciale du Travail et confirme celle de l'employeur ;

Qu'il sied de relever, qu'au même moment où se déroulaient les élections syndicales à la société Trans-gazelle, il se déroulait aussi les élections syndicales à la Société Générale de Pains dit Pains victoire avec le même employeur ;

Attendu que préalablement, aux élections, la société doit déclarer le nombre de travailleurs en son sein, ce qui permet de fixer le nombre de siège à pourvoir ;

Attendu que l'employeur a déclaré un total de 495 travailleurs, ce qui équivaut à 5 sièges ;

Que curieusement après le dépouillement, les parties constatent qu'il y a 734 votants ;

Que cette nouvelle donne change automatiquement le nombre de, sièges à pourvoir, soit 9 au lieu de 5 conformément audit arrêté en son article 3 ;

Que face à cette situation, l'employeur va demander aux témoins des syndicats compétitifs d'accorder à chaque syndicat peu importe de nombre de voix obtenues et, le neuvième siège restant au syndicat majoritaire, c'est-à-dire la requérante moyennant un document dit (protocole d'accord) ; alors que cette dernière avait obtenu 404 voix sur le 734 votants ; ce qui donnerait à la requérante 5 sièges sur les 9 à pourvoir. Par conséquent, ce compromis viole les textes réglementaires relatifs à la répartition des sièges et omission dévolu aux témoins ;

Que portant l'affaire devant l'inspection Provinciale du travail, cette dernière décide l'annulation pure et simple des dites élections ce qui déplit à l'employeur qui à son tour, sans qualité, va saisir par la suite l'Inspection Générale du Travail ;

Que cette deuxième affaire était instruite par le même inspecteur que la première (Monsieur Adjébo Lisala) qui, allant en marge de la loi, va confirmer la décision de l'employeur ;

Il sied de noter qu'après chaque élection, les procès-verbaux marquant la fin du processus électoral sont signés par toutes les parties prenantes et communiqués à l'Inspection du travail du ressort dans le délai de trois jours suivants la clôture du scrutin (art 11) ;

Que l'employeur n'a communiqué aucun procès-verbal à l'Inspection du travail du ressort alors que la Société Trans-Gazelle et la Société générale des pains sont toute à caractère provincial et aussi, les élections ne se sont déroulés qu'à Kinshasa.

Tels sont les faits de la présente cause

En droit

De la violation de l'article 18 §3 de l'Arrêté ministériel n°048/CAB/VOM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature

Attendu que l'article 18 paragraphe 3 stipule que l'harmonisation des listes entre l'employeur et le syndicat concerné doit avoir dans le délai mentionné au paragraphe précédent ; dépassé ce délai, l'harmonisation des listes ne se justifie plus ;

Attendu qu'en date de .../.../2019, la liste des candidats délégués syndicaux de la requérante a été déposée en respectant le délai réglementaire ;

Qu'en date du .../.../2019, il y a eu harmonisation.

Qu'il faut relever au cours de ladite harmonisation, il n'a pas été soulevé concernant Monsieur Makwala, un cas de doublement, que tout était parfait ;

Attendu que l'Inspecteur générale du Travail viole le prescrit de l'article susdit en ce recul conforme la disqualification de la requérante sur base de cette irrégularité soulevée par l'employeur.

Il plaira à la Cour de céans d'annuler cette décision pour violation de l'article 18 paragraphe 3 de l'Arrêté ministériel sus-évoqué.

De la violation de l'article 3 dudit Arrêté.

Qu'il est dit à l'article 3 paragraphes 3 point 4 que « de 500 à moins de 1000 travailleurs, le nombre de délégués est de 9 ».

Que dans le cas sous examen, l'employeur a déclaré 495 travailleurs, ce qui équivaut au moins de 5 délégués ;

Que lors de dépouillement les parties constatent avec étonnement qu'il y a 734 votants ;

Que cette nouvelle donne change automatiquement le nombre des sièges à pourvoir, soit 9 au lieu de 5 conformément audit arrêt ;

Attendu que, considérant la solution palliative conclue par les syndicats participants dans un protocole d'accord des parties, signés devant l'Inspecteur du travail du ressort présent lors du déroulement des élections, avant même de procéder au dépouillement et répartition des sièges, lequel protocole viole les dispositions réglementaire sus-évoqué ;

L'Inspecteur Général du Travail a violé d'une manière flagrante la loi, pourtant garant de la bonne application de celle-ci ;

Il plaira à la cour administrative d'annuler la décision entreprise pour violation de l'article 3 de l'Arrêté susmentionné.

Violation de l'article 11 dudit arrêt

Attendu qu'il est à noter qu'après chaque élection, le Procès Verbal marquant la fin du processus électoral est communiqué dans le délai de 3 jours suivant la clôture du scrutin à l'Inspection du Travail de ressort ;

Mais l'on note que le prétendu protocole d'accord en plus d'être fait en violation des textes réglementaires, a été communiqué à l'Inspection Générale de Travail et non du ressort pourtant la Société Générale des Pains a un caractère provincial et aussi les élections ne sont déroulées qu'à Kinshasa.

Qu'en faisant appel à ce protocole d'accord pour fonder sa décision, l'Inspecteur Générale du Travail détourne la loi en se mettant au service de personnes mal intentionnées ne voulant pas l'amélioration du social des travailleurs, ce qui trouble l'ordre public.

Il plaira à la cour d'annuler la dite décision pour violation de l'article 11.

Par ces motifs

Et sous toutes réserves généralement quelconques Plaise à la cour de :

2. Dire recevable et amplement fondée la présente action

Par conséquent

3. Annuler en toutes ses dispositions la décision de l'Inspecteur Général du Travail n°22/METPS/IGT/IPT/PEAL/014/2019 relative à la confirmation des élections syndicales des travailleurs organiser en date 15 juin 2019 au sein de la Société Générale de Pains Sarl et Trans-Gazelle Sarl à Kinshasa du 15 juillet 2019 prise par l'Inspecteur Générale du Travail qui cause grief, pour violation des

dispositions des articles 18 paragraphe 3,11 et 3 de l'Arrêté susmentionné ;

4. Donner à l'annulation à intervenir un effet rétroactif et erga omnes ;

Refaire la répartition des sièges en tenant compte de la requérante par rapport aux nombres des voix obtenues par chaque syndicat dans la Société Générale de Pains ;

Inclure la requérante dans la répartition des sièges puisqu'ayant obtenu 169 voix sur 251 votants dans la Société Trans-Gazelle ;

Ordonner à la République Démocratique du Congo par le biais du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance social ayant l'Inspection Générale du Travail dans ses attributions, vu que l'acte posé n'est pas détachable de la fonction de l'Inspecteur Général du Travail, entité non personnifiée, de payer à la requérante, à titre de dommages et intérêts pour préjudice subis la somme équivalent en Francs congolais 30.000 USD ;

Frais comme de droit.

Et ce sera justice

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2019

Pour la requérante

Maître Mbaki Nsuadi Aida

Avocate

Certificat d'inscription d'un commandement préalable à la vente par voie parée

Livret d'enregistrement volume AF 81 folio 188 parcelle numéro 1842

Section urbaine Commune de Ngiri-Ngiri, Ville de Kinshasa ;

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu, soussigné, certifié, qu'il a été effectué ce jour au livre d'enregistrement du certificat d'enregistrement volume AF 81 folio 188 :

L'inscription d'un commandement préalable à la vente par voie parée signifié le 08 juillet 2014 par Monsieur Abdala Shindano, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Contre Madame Mpongo N'landu Gisèle et consorts, domiciliées à Kinshasa sur avenue Luka numéro 196 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Pour paiement à la Procredit Bank Congo Sarl, dont le siège social est établi à Kinshasa sur avenue des Aviateurs numéro 4/B dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseils Maitres : Sabin Ntumba wa Muamba Divina et Consorts, dont le cabinet est situé à Kinshasa sur l'avenue Claude Maluma numéro 7283, Quartier

Synkin dans la Commune de la Gombe, la somme globale de 16.375.69 USD (Dollars américains seize mille trois cent soixante-quinze, soixante-neuf cents), ventilée comme suit.

1. Capital : 10.860.01 USD
2. Intérêt : 1.630.41 USD
3. Pénalité : 3.885.27 USD

En vertu : de l'ordonnance n° 0456/2014 portant autorisation de vente par voie parée rendue le 29 août 2014 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

de la lettre du 20 novembre 2018, réf ; L/JUR/2018/11/064 de Monsieur Augustin

Kanku Kadiosha,

Secrétaire général et Chef du département juridique d'Equity Bank Congo SA, concernant la parcelle portant le numéro 1842 du plan cadastral de la Commune

de Ngiri-Ngiri, couverte par le certificat d'enregistrement volume AF 81 folio 188, d'une superficie de 05 ares, 67 centiares, 06 centièmes, inscrit au nom de

Madame Mpongo N'landu Gisèle ;

Document reçu le 05 mars 2019 au registre journal sous les numéros d'ordre général A 2267 et spécial KN/AD-751

Etabli à Kinshasa, le 05 mars 2019

Le Chef de division urbaine des Affaires foncières

Mbayo Kapemba Elie

Conservateur des titres immobiliers

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

Assignation en instance de conciliation domicile inconnu

L'an deux mille dix-sept, le cinquième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Masumbuko Ishibutunga résidant sur 30 avenue Kibonge, bloc Simisimi, Commune Makiso à Kisangani ;

Je soussigné, Florence Kavira Mwenge, Huissier judiciaire assermentée de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation en instance de conciliation à domicile inconnu Madame Mwayaona Apendeki ;

D'avoir à comparaître le 05 mars 2018 à 10 heures du matin au cabinet du Président du Tribunal de paix de Kisangani /Makiso, siégeant en matière de conciliation précédant l'action en divorce.

Pour

Attendu que la requérante est mariée coutumièrement, civilement à Monsieur Masumbuko depuis 2006 tel que renseigné dans l'acte de mariage dressé à Tanganyika par l'Officier de l'état civil de la commune de... portant n° vol.7/006 folio 4/006 ;

Attendu que nous vivons depuis 11 ans en séparation de corps suite à la désertion du toit conjugal pour une destination inconnue;

Attendu qu'un climat malsain règne entre les époux, ne permettant aucun rapprochement possible pour resserrer l'union conjugale.

Qu'il échet pour le tribunal de l'assigner pour comparaître en instance de conciliation en vertu de notre requête tendant à obtenir le divorce ;

Par ces motifs et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Faire application de l'article 585 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

En conséquence ;

D'inviter l'assigné à comparaître en instance de conciliation pour présenter ses moyens et voir les possibilités de constater la conciliation ou l'échec pour fixer la présente cause à l'audience ordinaire ;

Attendu qu'il n'a ni domicile connu dans ou ni hors la République démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent à l'entrée principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé le présent exploit dont le coût est de ... FC

Dont acte Huissier

PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

Citation à prévenue à domicile inconnu RPA 747

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près la Cour d'appel du Kasai-Oriental, y résidant ;

Je soussigné, Henri Mashinyi Ipala, Greffier de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai cité le prévenu Mukendi Kalubika Justin, domicilié sur l'avenue Miabi, n° 7, Quartier de la Poste, Commune de Dindi, Ville de Mbuji-Mayi, Province de Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo ;

A comparaître par devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière répressive au degré

d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques ; sise avenue Odia David, au Palais de Justice de Mbuji-Mayi, à l'audience publique du 13 juin 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mbuji-Mayi, Ville de ce nom, et Chef-lieu de la Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo, le 07 mars 2010 en tant que Coauteur pour coopérateur directe frauduleusement soustrait 60 cartons de Sardines de marque Tina, un ballot des habits de friperie, 15 chaises en plastiques, une mousse de 10 cm, une Jute d'assiettes, un jeu de casseroles, 3 cartons de savons Munganga, au dépôt 421, pour une valeur globale non encore déterminée au préjudice de la Compagnie Aériennes Hewa Bora et ce à l'aide d'effraction de la porte.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 CPL I et 79 et 81 du CPL II. ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir dans le délai légal ;

Et pour le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Mbuji-Mayi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication à Kinshasa, en République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

Dont acte Coût : FC Le Greffier.

Citation à prévenue à domicile inconnu RPA 747

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel du Kasai-Oriental, y résidant ;

Je soussigné, Henri Mashinji Ipaca, Greffier de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai cité le prévenu Musasa Musasa Patience, domicilié sur l'avenue de l'Université n° 2, Quartier Minkela, Commune de Dibindi, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo ;

A comparaître par devant la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Odia David, au Palais de Justice de Mbuji-Mayi, à l'audience publique du 13 juin 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mbuji-Mayi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo, le 07 mars 2010 en tant que coauteur pour coopération directe frauduleusement soustrait 60 cartons de Sardines de marques Tina, un ballot des habits de friperie, 15 chaises en plastiques, une mousse de 10 cm, une jute d'assiettes, un jeu de casseroles, 30 cartons de savons Munganga, au dépôt 421, pour une valeur globale non encore déterminée au préjudice de la Compagnie Aérienne Hewa Bora et ce à l'aide d'effraction de la porte ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 CPL II, 79 et 81 du CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir dans le délai légal ;

Et pour le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication à Kinshasa, en République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

Dont acte Coût : FC Le Greffier.

**Citation à prévenu à domicile inconnu
RPA 859/CA**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel du Kasai-Oriental, y résidant ;

Je soussigné, Henri Mashinyi Ipala, Greffier de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai cité le prévenu Nkongolo Yombi, résidant sur 177, avenue Mbomayo, Quartier Benna Kabongo, Commune de Dindi, Ville de Mbuji-Mayi Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo ;

A comparaître par devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Odia David, au Palais de Justice de Mbuji-Mayi, à l'audience publique du 13 juin 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mbuji-Mayi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise, mais au courant de l'an 2009, par le seul fait de rapprochement charnel des sexes, commis le Viel à

l'aide des violences sur la personne de Tshibuabua, âgée de moins de 18 ans.

Faits prévus et punis par les articles 170 et 171 de la Loi portant protection de l'enfant.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir dans le délai légal ;

Et pour le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Mbuji-Mayi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication à Kinshasa, en République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

Dont acte Coût : FC Le Greffier

**Citation à prévenu à domicile inconnu
RPA 901/CA**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère Public près la Cour d'appel du Kasai-Oriental, y résidant ;

Je soussigné, Henri Mashinyi Ipala, Greffier de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai cité le prévenu Mutombo Luepela, sans adresse, de résidence à Mbuji-Mayi.

A comparaître par devant la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Odia Daid, au Palais de Justice de Mbuji-Mayi, à l'audience publique du 13 juin 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Poursuivis de vol qualifié, faits prévus et punis par les articles 52-53, 79-81 C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'Arrêt à intervenir dans le délai légal ;

Et pour le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel pour publication à Kinshasa, en République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

Dont acte Coût : FC Le Greffier.

**Citation à prévenu à domicile inconnu
RPA 904/CA**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près la Cour d'appel du Kasai-Oriental, y résidant ;

Je soussigné, Henri Mamshiny Ipala, Greffier de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai cité le prévenu Kasongo Nkondolo, résidant sur l'avenue Socrate, n° 36, Quartier Kalundu, Commune de Bipemba, Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo.

A comparaître par devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publique, sise avenue Odia David, au Palais de Justice de Mbuji-Mayi, à l'audience publique du 13 juin 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mbuji-Mayi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Kasai oriental, en République Démocratique du Congo, le 15 avril 2015, Frauduleusement soustrait 80 sacs de Babouches pour une valeur globale estimée à 9.500.000 FC au préjudice de la victime et cela à l'aide de l'effraction de la porte.

Faits prévus et punis par les articles : 79 et 81 C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir dans le délai égal ;

Et pour le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit au Journal officiel pour publication à Kinshasa, en République Démocratique du Congo aux fins d'insertion

Dont acte Coût : FC Le Greffier

**Notification d'appel et citation à prévenu
1295**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel du Kasai-Oriental y résidant ;

Je soussigné, Henri Mashinyi Ipala, Huissier judiciaire de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai donné notification d'appel et citation prévenue à :

Mpunga Mpunga Vicky, n° 14, avenue Buakane, Quartier Minkoka, Commune Dibindi ;

D'avoir à comparaître le 25 avril 2019 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel du Kasai-Oriental y séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Odia David, en face de la Maison Communale de la Muya, Province du Kasai-Oriental.

Que suite à l'appel interjeté le 18 août 2017 par Kanza Mavitidi Substitut du Procureur de la République, lequel interjeté appel conter le jugement du 16 août 2017 sous R.P. 6192, Ministère Public et Mpunga Mpunga ;

Pour :

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir dans le délai légal ;

Le prévenu est poursuivi d'avoir à Mbuji-Mayi, le 13 février 2017 par le fait d'introduire ses doigts dans l'organe génital de la victime commis un viol à l'aide de violence sur la personne de l'enfant Sudila Muamba Souza agréé de 17 ans.

Faits prévus et punis par les articles 171 et 170 alinéa 1 du Code pénal ;

Et pour que le prévenu n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Étant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé ni parent, ni allié, ni maître, ni serviteur, ni voisin de gauche, ni voisin de droite, ni de devant ni de derrière.

Et y parlant à Madame la Bourgmestre de la Commune de Dibindi, en la personne de Thérèse Musongie qui nous déclare ce qui suit ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC L'Huissier judiciaire

Le prévenu.

PROVINCE DU HAUT KATANGA

Ville de Lubumbashi

**Vente sur saisie immobilière :
Extrait du cahier des charges
RAC 2247**

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé le mercredi 20 novembre 2019 à 9h00' précises du matin par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi statuant en matières civiles et commerciales, dans la salle ordinaire de ses audiences, sis à l'angle des avenues Kimbangu et des chutes dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, à la vente publique aux enchères des immeubles appartenant à la société Entreprises Swanepoel SA, débitrice ,immatriculée au registre du Crédit mobilier sous le n° CD/L'SI/RCCM 14-B-044 dont le siège social au n°4 des Abattoirs ,Commune et Ville de Likasi ; et ses

représentation , à Lubumbashi, au n°100, avenue Lurangura, Quartier Kigoma, Commune de Kapemba ,Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ,à Kolwezi au n° 741, avenue Mama Yemo, Quartier Industriel ,Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province de Lualaba ;

A la requête de la société Bureau d'Etudes Construction et Mines, en sigle BECM Sarl , société de droit congolais , enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le n°CD/L'SHI/RCCM14-B-1074, ayant son siège social au n°36 avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, poursuites et diligences de son gérant statutaire, Monsieur Amisi Mazozo Jean-Claude, ayant pour conseils: Maître Aimé Banza Kayeye, Eric Lubuli Kayumba , Avocats près la Cour d'appel du Haut-Katanga et y résidant respectivement au n° 36, avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi et au n°100, avenue Munongo (ex. avenue Kasai), Commune de Lubumbashi et Maître Kabuya Kazadi Donat, Avocat au Barreau du Kongo Central , et demeurant au 4^e niveau n°5, avenue Kigoma, croisement Kigoma-Huilerie, Commune de Lingwala /Kinshasa, et enfin Maître Thierry Kabanda, Avocat au Barreau de Lubumbashi et résidant au n° 923, avenue Lukala , Quartier Biashara, Commune Dilala, Ville de Kolwezi la quelle a élu domicile au cabinet du Maître Bakalu Songambe, sis au n°36, avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, aux fins des présentes et ses suites ;

- De la grosse en forme définitivement exécutoire d'un jugement rendu en date du 08 mars 2018 sous RACA 417 par la Cour d'appel de Lubumbashi (actuelle Cour d'appel du Haut-Katanga) et signifié à la société Entreprises Swanepoel SA, en date du 13 mars 2018 et par le Tribunal de commerce de Kolwezi sous 059 en date du 20 septembre 2016, signifié à la société Entreprises Swanepoel SA en date du 30 décembre 2016.
- D'un commandement aux fins de saisie immobilière du ministère respectivement de Valentin Lumanu Bin Kitenge , Huissier de justice de résidence à Likasi porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 27 juin 2018, dûment inscrit pour valoir saisie dans les livres fonciers de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Likasi, commandement publié en date du 03 juillet 2018 ;

Désiré Mbuyi Boyenga, Huissier de justice de résidence à Kolwezi ,porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 28 juin 2018, dûment inscrit pour valoir saisie dans les livres fonciers du Monsieur le conservateur des titres immobiliers de Kolwezi

- I. Commandement publié en date du 20 juillet 2018 ; et Nday wa Nday Mayombo Guillaume, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi, porteur d'une

procuration spéciale lui remise en date 21 juin 2018, dûment inscrit pour valoir saisie dans les livres fonciers de Monsieur le Conservateur de titres immobiliers de Lubumbashi Est, commandement publié ,le 19 juillet 2018, pour valoir paiement de la somme de 1.206.735,47 USD en principal et intérêt et autres divers frais de 46.900 FC représentant le coût du commandement.

Vu l'arrêt rendu sous RUA 167 en date du 13 décembre 2018 par la Cour d'appel du Haut-Katanga ordonnant la distraction de l'immeuble portant certificat d'enregistrement n° 242650, vol L1/005, Folio 151,

Il sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur les immeubles de la société Entreprises Swanepoel SA dont adresses et indications reprises ci-dessous :

1. L'immeuble situé n°43, avenue des Abattoirs, Commune et Ville de Likasi ;
2. La concession portant n° PL 30296 du plan cadastral de la circonscription foncière de Kolwezi à Kolwezi ;
3. La concession portant no PL 30297 du plan cadastral de la circonscription foncière de Kolwezi, à Kolwezi ;
4. La concession portant n° PL 30298 du plan cadastral de la circonscription foncière de Kolwezi, à Kolwezi ;

Ces immeubles font l'objet chacun :

1. D'un certificat d'enregistrement sous vol, 10, folio 76 ;
2. D'un contrat d'occupation provisoire n°1294 ;
3. D'un contrat d'occupation provisoire n°1292 ;
4. D'un contrat d'occupation provisoire n°1293 ;

Qu'en vue de la vente de ces immeubles ,un cahier des charges a été dressé et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lubumbashi le 23 aout 2018 et indiquant la date d'audience éventuelle, le 03 octobre 2018 et celle d'adjudication d'abord le 05 novembre 2018, puis suivant jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de commerce de Lubumbashi en date du 21 octobre 2019 sous RAC 2247 refixé au mercredi 20 novembre 2019 sur la mise à prix de :

1. Pour le premier immeuble: 600.000\$
2. Pour le deuxième immeuble: 17000\$
3. Pour le troisième immeuble: 17.000\$
4. Pour le quatrième immeuble: 150.000\$

Fait à Lubumbashi le, 21 octobre 2019

Pour la société BECM

Son conseil,

Maître Aime Banza Kayeye

Avocat ONA 1909

AVIS ET ANNONCES**Déclaration de perte de la fiche parcellaire et livret de longueur de la parcelle sise avenue Gungu n°28 Quartier Bula Mbemba Commune de Ngaba**

Monsieur le directeur,

Je viens par la présente auprès de votre autorité pour ce dont l'objet et repris en concerne.

En effet, après la mort de notre Papa feu Mulopo Mahungu Paul décédé à Musangu le 30 décembre 1979, sa succession fut ouverte dossier n°18.604/86 a été liquidé au profit de ses enfants et la veuve dont je suis liquidateur.

Qu'en cette qualité ayant constaté la disparition de la fiche parcellaire et le livret de longueur, je viens par la présente les déclarer et solliciter le remplacement d'une autre fiche parcellaire au profit de tous les héritiers.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Mulopo Mahungu Bienvenu

Liquidateur


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132